

Ecclesiastical excommunication
according to Tertullian's writings

Periodical article in two parts
by P. Clément M. Chartier

301 to 344
499 to 536

Personal translation into English
interleaved with the original text

P69.c.50.10

ANTONIANUM

PERIODICUM PHILOSOPHICO-THEOLOGICUM TRIMESTRE

EDITUM CURA

Professorum Athenaei Antoniani de Urbe

Annus X = Tomus X



DIRECTIO ET ADMINISTRATIO

ROMA (124)

VIA MERULANA 124

1935

L'Excommunication ecclésiastique d'après les écrits de Tertullien

L'importance du sujet que nous traitons dans cet article n'échappera à aucun de ceux qu'intéressent les origines chrétiennes. Car en décrivant l'organisation et le fonctionnement de l'excommunication dans l'Eglise d'Afrique au début du III^e siècle, nous serons nécessairement amenés à parler de la hiérarchie ecclésiastique dans l'exercice de son triple pouvoir législatif, exécutif et judiciaire; nous verrons se dessiner les premiers éléments du droit ecclésiastique et d'une théologie morale; la vie liturgique et la vie morale des chrétiens viendront occuper une place dans notre tableau; mais surtout, à cause de l'intime connexion entre l'excommunication et l'institution pénitentielle, plusieurs des graves problèmes groupés sous le nom de question pénitentielle, trouveront une solution plus facile, si le sujet que nous étudions est mieux connu.

L'excommunication, telle qu'elle existait au début du III^e siècle dans l'Eglise d'Afrique, peut être décrite dans presque tous ses éléments avec l'unique source que constituent les écrits de Tertullien. Bien entendu, ces éléments ne seront pas tous connus avec la même clarté et la même certitude; plus d'une fois nous ne trouverons que de légers indices; nous les recueillerons cependant parce qu'ils pourront servir à confirmer ou à faire mieux comprendre les témoignages contenus dans les autres documents.

Tertullien n'a traité nulle part, ex professo, de l'excommunication dont cependant il parle très souvent, soit explicitement, soit implicitement, surtout dans ses ouvrages relatifs à la pénitence. Aussi n'est-ce pas un petit travail, que de recueillir et de coordonner dans un ensemble objectif toutes les indications relatives à l'excommunication contenues dans les écrits de notre auteur. La difficulté est encore accrue du fait

Ecclesiastical excommunication According to
Tertullien's Writings.

The importance of the subject being dealt with in this article, will not escape the notice of anyone interested in the origins of Christianity. Because in describing the organisation and working of excommunication in the African Church at the start of the IIIrd Century, we shall of necessity have to discuss the ecclesiastical hierarchy, in the execution of its threefold duty, legislative, executive and judiciary; we shall discern the primary elements of the ecclesiastical right, also that of a moral Theology; we shall gain an insight of the liturgical and moral life of Christians. But mostly because of the intimate connection between excommunication and the penitentiary institution. Some of the gravest problems grouped under the name of penitentiary question, will be easier solved as the subject of our study becomes better known, that is better understood. Excommunication such as it existed at the start of the IIIrd Century, may be described in all its elements from the unique source that Tertullien's writings provide us with. Naturally, these elements will not all be known with the same clarity and certainty; more than once we shall only glimpse some slight indications; we will however come back to them again as they will serve to confirm or lead to a better understanding of testimonies contained in the other documents.

Nowhere has Tertullien dealt, ex professo, with excommunication of which however he very often speaks, either explicitly or implicitly, mostly in his works relative to penitence. Thus, it is no small task to come back to and co-ordinate into an objective ensemble all signs relative to excommunication contained in the writings of our author, the difficulty is increased owing /

des contradictions évidentes entre beaucoup de ses assertions, du fait aussi de son style qui noie la vérité sous des flots d'éloquence, ou la dissimule et la fausse dans l'argumentation captieuse de l'avocat. Enfin, bien que les ouvrages sur la discipline pénitentielle primitive soient très nombreux, il en est très peu qui traitent spécialement de l'excommunication, en tant qu'elle se distingue de la pénitence publique. Ils n'en parlent qu'incidemment et indirectement et, par suite, non sans de graves inexactitudes. Celui qui, selon nous, a le mieux traité cette matière est J. Morin dans son précieux : *Commentarius historicus de disciplina in administratione sacramenti poenitentiae*, Venetiis 1702, que nous avons largement mis à contribution. Nous avons utilisé très souvent aussi l'*Edit de Calliste* du P. d'Alès, dont nous avons reproduit en grande partie l'excellente exégèse qu'il a donnée du *De poenitentia*. Nombreux sont les auteurs anciens et modernes que nous avons consultés. Cependant, nous pouvons dire que presque tout notre travail a consisté dans l'étude et l'analyse du texte même de Tertullien. Par suite, l'on trouvera ici le résultat de longues et patientes investigations personnelles, beaucoup plus qu'un exposé des diverses interprétations que pourtant nous avons toujours présentes à l'esprit pour diriger nos recherches.

Peut-être sera-t-on étonné de ne trouver dans cette étude aucun rapprochement entre nos citations de Tertullien et les autres documents contemporains. C'est que nous avons voulu nous en tenir strictement à l'objet déterminé par le titre de cet article; nous avons voulu uniquement exposer ce que l'on peut tirer des écrits de Tertullien au sujet de l'excommunication; nous avons voulu traduire son témoignage tel qu'il est: certain et clair quand il est clair et certain; douteux et obscur si ses écrits ne donnent pas mieux. Dès lors nous n'avons pas à établir des rapprochements avec les documents contemporains. D'ailleurs nous avons déjà recueilli les matériaux pour un travail identique sur S. Cyprien. Après avoir étudié séparément chacune de ces deux sources, il sera intéressant alors de faire des comparaisons et des rapprochements.

Il nous reste à faire sur le sujet qui nous occupe quelques remarques préalables qui permettront au lecteur de

suivre plus facilement notre exposé. L'excommunication peut être envisagée au sens strict et au sens large. Celle-ci consiste dans la simple privation de la communion eucharistique, imposée soit par le confesseur à cause des dispositions du pénitent, soit par le supérieur ecclésiastique, pour une raison quelconque. Sur ce genre d'excommunication on ne trouve rien dans Tertullien; il n'en sera donc pas question ici.

L'excommunication proprement dite comprend deux degrés: il y a l'excommunication partielle et l'excommunication totale. La première est celle qui est jointe à la pénitence publique, dont elle fait partie intégrante. L'excommunication totale exclut toute participation, toute communion à la vie de l'Eglise. Il faut donc la distinguer avec soin de la pénitence publique. C'est pour n'avoir pas toujours su faire cette distinction que beaucoup d'auteurs ont interprété à faux certains textes de Tertullien et se sont par suite heurtés à des difficultés très grandes dans la solution de la question pénitentielle (1).

(1) Pour cette étude, nous avons fait usage des éditions suivantes: Pour l'*Apologeticum*, l'édition de G. Rauschen, dans le *Florilegium Patristicum*, Fasc. VI, Bonnæ 1912; pour le *De poenitentia* et le *De Pudicitia*, l'édition de G. Rauschen, ibid., fasc. X, 1915. Pour les traductions, nous avons ordinairement suivi celle de P. Labriolle, *Tertullien. De poenitentia. De pudicitia (Textes et documents pour l'étude historique du christianisme)*, Paris 1906. Pour les autres ouvrages de Tertullien, nous avons employé les éditions de la Patrologie latine de Migne, t. I et II. — Principaux ouvrages consultés: K. Adam, *Das sogenannte Eussedikt des Papstes Kallistus*, München 1917; A. d'Alès, S. I., *La théologie de Tertullien*, ed. 2, Paris 1905; id., *L'édit de Calliste*, Paris 1914; P. Batiffol, *Etudes d'Histoire et de Théologie positive*, I, ed. 7, Paris 1926; id., *La « Missa poenitentium » en Occident, d'après une théorie nouvelle*, dans le *Bulletin de Littérature ecclésiastique*, Toulouse 1902, pp. 5-18; Boudinhon, *La « Missa poenitentium »*, dans la *Revue d'Histoire et de Littérature religieuse*, VII, 1902, pp. 1-20; A. d'Alès, art. *Pénitence*, dans le *Dict. d'Apol.*, III, col. 1755; dans le *Dictionnaire de Théologie Catholique*, les divers articles *Absolution*, *Confession*, *Novatien*, *Pénitence*, etc. Funk, *Kirchengeschichtliche Abhandlungen*, I, Paderborn 1897; P. Galtier, *De poenitentia*, Paris 1923; id., *L'Eglise et la rémission des péchés aux trois premiers siècles*, Paris 1932; Harnack, *Lehrbuch der Dogmengeschichte*, I, Tübingen 1909; J. Morinus, *Commentarius historicus de disciplina in administratione sacramenti poenitentiae primis XIII saeculis*, Venetiis 1702; Vacandard, *Tertullien et les trois péchés irrémissibles*, dans la *Revue du Clergé français*, 1907, pp. 113-131.

to obvious contradictions between many of his assertions, also because of his style, which submerges the truth under waves of eloquence, or conceals and falsifies it in the advocate's captious argumentation. Finally, though there are many works on primitive penitential discipline, there are precious few which deal expressly with excommunication, to the extent of distinguishing it from public penitence. They refer to it only incidentally and indirectly and, thus, not without some gross inaccuracies. The one who in our opinion has best dealt with this matter is J. Morin in his precious; *Commentaries Historicus de disciplina in administratione sacramenti paenitentiae*, Venetiis 1702, of which we have greatly made use of. Very often too, we have used the *Edict of Calliste*, by P. Ales, from which we have in large measure reproduced his excellent exegesis of the *De paenitentia*, Numerous were the authors, ancient and modern that we consulted. However, we can say that almost all our work has consisted of studying and analysing Tertullien's text. Eventually, we will come across the result of long and patient personal investigations, much more than just an expose of various interpretations which we were always aware of during our research.

If it is surprising why there is no mention in this study of any reports between our citations of Tertullien and the other contemporary documents, it is because we have sought to adhere strictly to the object determined by the title of this article; our sole aim was to extract and expose all that we could on the subject of excommunication from Tertullien's writings; we have sought to translate his testimony such as it is: sure and clear-cut when it is clear and sure; doubtful and obscure when his writings tell us no better. Thus, since, we have not had to establish any rapport with contemporary documents. Besides we have already come across the material for an identical work on S. Cyprian. After a separate study of each of these two sources it will then be interesting to make comparisons and approximations.

It only remains for us to make a few preliminary remarks on the subject under discussion, which will enable the reader to follow our expose more easily. Excommunication may be envisaged in the strict sense and in the broad sense. It may consist of a natural deprivation of the eucharistic communion, imposed either by the confessor on account of the penitent's resolutions, or by the ecclesiastical superior for whatever reason. On this kind of excommunication there is no mention of, by Tertullien; thus there will be no question of it here either.

Excommunication properly so-called takes two forms: there is the partial excommunication, and the total excommunication. The first named is the one which is joined to the public penitence, and an integral part thereof. Total excommunication excludes all participation, and all communion in the life of the church. Thus, it must be carefully distinguished from the public penitence. It is for not always having been able to make this distinction that many authors have wrongly interpreted some of Tertullien's texts and come up against great difficulties in the solution of the penitential question(1)

I. — Institution de l'excommunication ecclésiastique: Raisons et caractères de cette institution.

§ 1. ORIGINE DE L'EXCOMMUNICATION ECCLÉSIASTIQUE.

L'excommunication n'est pas pour Tertullien une institution purement humaine, semblable à l'exclusion que prononcent toutes les sociétés contre ceux de leurs membres qui ne veulent pas observer leurs lois. Pour lui, les pécheurs, les hérétiques doivent être chassés de l'Eglise, non par suite d'une loi ecclésiastique, mais de par la volonté expresse de Dieu.

Et de fait pour justifier ces expulsions, il va chercher ses arguments dans la Sainte Ecriture. Dans l'Ancien Testament, le livre des Proverbes, Isaïe et les Psaumes lui fournissent des textes qu'il aligne avec une certaine complaisance⁽¹⁾. Dans le Nouveau Testament Math. XVIII, 15, 16 ne passe pas inaperçu⁽²⁾; mais c'est surtout dans les épîtres de S. Paul et de S. Jean qu'il appuie sa doctrine. Dans un seul passage du *De Pudicitia* (3), il cite d'enfilade des textes empruntés à diverses épîtres de S. Paul: I Cor., II Tim., Eph., II Thess. Il tire surtout parti d'un passage de la I Ioan 5, 6 où l'Apôtre distingue entre les péchés « ad mortem » et ceux qui ne sont pas « ad mortem ». Tertullien s'en sert pour établir sa distinction entre les péchés rémissibles et les péchés irrémissi-

(1) *Pud.*, 1, 5 « On jette à bas les fondements de la pudicité chrétienne qui tire tout du ciel: sa nature par le bain de la régénération; sa discipline par le moyen de la prédication; les châtiments qui obligent à l'observer, (*Pud.*, 1, 1) et qui se justifient par les jugements extraits de l'un et l'autre testament ». Cf. *Pud.*, 18, 2: « Nous avons réservé pour ici les précautions prises ostensiblement dès les premiers temps pour le refus de la communion ecclésiastique dans les cas de ce genre ». Il cite: Prov. 6, 32, 34; Is. 52, 11; Ps. 1, 1; 25 (26) 4-6; 17 (18) 26 s.; 49 (50) 16-18.

(2) *De Praescriptione*, 16, Migne, P. L., II, 29. « Adeo interdixit [Apostolus] disputationem, correptionem designans causam haeretici conveniendi; et hoc unam, scilicet, quia non est christianus; ne more christiani, semel et iterum, et sub diabolo aut tribus testibus castigandus videretur ».

(3) *Pud.*, 18, 7-13. Il cite: 1 Cor., 3, 17; 5, 6, 9, 11; 1 Tim., 5, 22; Eph., 5, 7-11, 25-27; 2 Thess., 3, 6.

bles; puis il conclut: « Donc la discipline des Apôtres... extirpe de l'Eglise tout ce qui viole la chasteté, sans mention aucune de réconciliation » (1).

L'emploi de l'excommunication par l'Eglise est donc justifié par la Sainte Ecriture et fondé sur le vouloir divin, et l'on comprend dès lors, que dans l'*Apologétique*, Tertullien appelle l'excommunication ecclésiastique une « censure divine » (2).

§ 2. RAISONS ET CARACTÈRES DE CETTE INSTITUTION.

Le rigoriste Tertullien ne veut pas qu'on hésite à faire usage de cette arme qu'est l'excommunication, car il la considère comme un excellent moyen de conserver à l'Eglise deux propriétés qui lui sont essentielles: la sainteté et l'unité.

1) *La sainteté d'abord.* — L'Eglise doit être sainte, parce que le Christ s'est livré lui-même pour elle afin de la sanctifier, la purifiant par le baptême d'eau en sa parole, pour se constituer une Eglise glorieuse et sans ride, pure et sans opprobre, c'est-à-dire sans ride de vieillesse, telle une vierge, sans souillure de fornication, telle une fiancée; sans aucun opprobre d'avilissement, telle une créature purifiée ».

Et c'est pour cela que S. Paul, en divers passages de ses épîtres (3) veut que les pécheurs soient exclus de la communion des fidèles. Cette excommunication des pécheurs contribue à la sainteté de l'Eglise de diverses manières. D'abord en excluant de son sein ceux qui la déshonorent: c'est ce qui permet à Tertullien, de faire des chrétiens dans son *Apologétique* un éloge sans réserve. Après avoir réfuté les calomnies répandues contre eux parmi les païens et décrit les mœurs des chrétiens, il ne craint pas de conclure en ces termes: « Nous sommes donc les seuls innocents? Et qu'y a-t-il d'étonnant si c'est nécessaire; or il est nécessaire que nous soyons innocents » (4). D'où lui vient une telle assurance?

(1) *Pud.*, 2, 14; 19, 27; 20, 1.

(2) *Apol.*, 39, 3. Rapprocher cette expression de *Pud.*, 1, 5, déjà cité.

(3) *Pud.*, 18, 7-11; cf. l. c., 1, 8, 9; 15, 4-7.

(4) *Apol.*, 45, 1.

I. - Institution of the Ecclesiastical excommunication:
Reasons and characters of this institution.

1. Origin of the ecclesiastical excommunication.

Excommunication is not for Tertullien a purely human institution, similar to the exclusion pronounced by all societies against those of their members who do not observe their laws. In his view, all sinners and heretics must be chased out of the Church, not on account of some ecclesiastical law, but in acquiescence to God's will.

Thus, in order to justify these expulsions, he finds his arguments in the Holy Scriptures. In the Ancient Testament, the book of Proverbs, Isaiah and the Psalms provide him with texts which he aligns in a methodical way. In the New Testament Math. XVIII 15, 16 does not go unnoticed: but it is mostly on the epistles of St. Paul and St. John that he bases his doctrine. In one passage alone from the De Pudicito, he cites a string of texts borrowed from a multiplicity of epistles by St. Paul: 1 Cor., II Tim., Eph., II Thess. He refers particularly to a passage from the I. Ioan 5,6 in which the apostle makes a distinction between the "ad mortem" sins, and those that are not "ad mortem". Tertullien avails himself of it to establish his distinction between the remissible and the irremissible sins; then he concludes "Thus the discipline of the Apostles..., casts out of the church all that which violates the chastity, without any mention of reconciliation".

The use of excommunication by the church is thus justified by the Holy Scriptures and founded according to the divine wish, and we know since then, that in his Apologetique, Tertullien calls ecclesiastical excommunication "divine censure".

2. The reasons and characters of this institution.

Strictly speaking Tertullien does not wish one to hesitate in making use of this weapon which excommunication is, for he considers it as an excellent means in preserving for the church two properties which are essential to it: the Holyness, and the Unity.

1. The Sanctity first. - The Church has to be holy, by reason that the Christ has sacrificed himself for it, in order to sanctify it, purifying it by the baptismal water in his name, to constitute his church as glorious and without blemish, pure and without disgrace, that is to say without the wrinkle of ageing, like a virgin, without the stain of fornication, like a bride, without the shame of degradation, like a purified creature".

And it is because of that, that St. Paul in various passages of his epistles wishes that the sinners be excluded from the communion of the faithful. This excommunication of sinners contributes to the sanctity of the church in many different ways. Firstly by excluding from its bosom those who dishonour it: it is this which permits Tertullien to eulogise the christians unreservedly, in his Apologetique. After having refuted the calumnies sown against them among the pagans, and described the morality of the christians, he does not fear to conclude in these terms: "Are we then the only innocents? /

305. cont'd/

innocents? And what is there so surprising, if it is necessary; but it is necessary that we be innocents". Whence does he beget such an assurance? /

Il l'indique un peu plus haut: « On ne trouve pas, dit-il, le nom d'un seul chrétien sur les listes des criminels; on ne trouve pas non plus des chrétiens dans les prisons à moins que ce soit et uniquement à titre de chrétiens; car s'ils y sont à un autre titre, ils ne doivent plus être considérés comme chrétiens, car les criminels et les grands pécheurs sont exclus des assemblées des chrétiens et de toute communion avec eux » (1). C'est ainsi que par l'exclusion des grands pécheurs l'Eglise conserve son innocence, son honneur et sa sainteté (2).

L'excommunication atteint encore ce but en éloignant les fidèles du péché par la crainte du châtement. Catholique, Tertullien avait pensé qu'une excommunication passagère, temporaire, suffirait (3). Devenu montaniste, il juge nécessaire l'excommunication perpétuelle au moins pour les plus grands péchés. « Qui, en effet, craindra de prodiguer ce qu'il pourra récupérer ensuite, et qui aura souci de conserver à jamais ce qu'il ne pourra perdre à jamais: la sécurité du délit attise l'envie de le commettre » (4). Et c'est pourquoi il prétend que les grands pécheurs doivent être excommuniés pour toujours. Catholique, il prévoyait bien le danger du relâchement; néanmoins il accordait une fois — mais une fois seulement (5) — le pardon. La menace d'excommunication temporaire éloignait les fidèles de toute faute grave, et la perspective de l'excommunication perpétuelle éloignait de toute rechute ceux qui étaient déjà tombés.

Enfin l'excommunication contribuait à la sainteté de l'Eglise en disposant les pécheurs à se rendre dignes d'être réintégrés dans son sein par l'humble acceptation de l'humiliation qui leur était imposée. C'était la manière de voir des catholiques. D'après eux l'incestueux de Corinthe fut livré à Satan et excommunié par S. Paul, non pour sa perdition, mais en vue de son amendement, afin qu'il obtint ainsi le pardon divin

(1) *Apol.*, 44, 2, 3.

(2) *Pud.*, 1, 9.

(3) Voir plus loin: Application des peines aux péchés capitaux chez les catholiques.

(4) *Pud.*, 9, 10; cf. *Pud.*, 21, 7.

(5) *Pasn.*, 7, 2, 10.

et même sa réintégration dans l'Eglise (1). Mais Tertullien montaniste n'admet pas cette interprétation, du moins en ce qui concerne les grands pécheurs, qui pourront bien obtenir le pardon divin, mais non la réconciliation ecclésiastique; car en les réadmettant dans son sein, l'Eglise se déshonorerait. L'excommunication prononcée contre eux, n'a donc pas d'autre but, selon Tertullien, que de permettre à l'Eglise de se présenter sans souillure devant Dieu au jour du jugement (2).

L'excommunication prononcée contre les pécheurs apparaît donc dans les écrits de Tertullien comme ayant un triple but: sauvegarder la dignité et l'honneur de l'Eglise, éloigner les chrétiens du péché par la menace du châtement; disposer les pécheurs au repentir et à la réconciliation avec Dieu et avec l'Eglise (3).

2) *Unité de l'Eglise et intégrité de sa doctrine.* — Un autre but de l'excommunication est de sauvegarder l'unité de l'Eglise et l'intégrité de sa doctrine. L'Eglise du Christ est une. Parlant de la situation des montanistes dans l'Eglise, avant que n'eût eu lieu la rupture complète, il écrit: « Nous avons une même foi, un seul Dieu, le même Christ, la même espérance, le même baptême, en un mot nous ne faisons avec eux qu'une seule Eglise; ainsi nous considérons comme nôtre tout ce qui est des nôtres: autrement c'est la division dans un même corps » (4). Et ailleurs: « C'est pourquoi toutes ces églises si nombreuses et si importantes constituent cette unique Eglise, fondée la première par les apôtres, de laquelle découlent toutes les autres, et dans laquelle chacune peut se dire pre-

(1) *Pud.*, 13, 13; cf. A. d'Alès, *Théologie de Tertullien*, 346: « L'excommunication fait partie de l'action sacramentelle, dont le but est la réconciliation du pécheur avec Dieu. Pour que ce but fut atteint, il fallait que le pécheur acceptât à la face de l'Eglise, cette procédure humiliante, qui le retranchait pour un temps de la communion des fidèles ».

(2) *Pud.*, 13, 25.

(3) L'excommunication avait sans doute aussi pour but d'éloigner du troupeau les brebis galeuses, les mauvais chrétiens qui par leur mauvais exemple risquaient d'entraîner les autres au mal. Tertullien n'y fait aucune allusion dans ses écrits.

(4) *De Virg. Vel.*, 2.

he signifies it a little louder: "We do not find, says he, the name of a single christian on the criminal lists; nor do we find any Christians in the prisons, unless it is so and only so by the unique right or title of christians; for if there are any there by another title, they can no longer be considered as christians, because criminals and the big sinners are excluded from Christian assemblies and from all communion with them". Thus it is that by the exclusion of big sinners the church preserves its innocence, its honour, and its Holyness.

Excommunication also attains the same objective by still further removing the faithful from sin through the fear of punishment. A catholic, Tertullien had thought that a partial, temporary excommunication would suffice. Having become a montanist, he deems it necessary that a perpetual excommunication be made or applied for cardinal sins at least. "Who, in fact, would fear to lose that which he could later recover, and who would care to preserve for always that which he could never lose: the security of wrongdoing encourages its furtherance". And that is why he maintains that the capital sinners must be excommunicated for ever. As a catholic, he well foresaw the danger in the relaxation of it; nevertheless he did once - but only once accord it the pardon - The menace of temporary excommunication kept the faithful from committing any grave sins, and the perspective of perpetual excommunication would prevent a recurrence in the minds of those who had already succumbed to it once.

Finally the excommunication contributed to the sanctity of the church by encouraging the sinners to redeem themselves and become worthy of reintegration into its bosom through humble acceptance of the humiliation which was imposed upon them. That was the catholics point of view. According to them the Corinthian guilty of incest was delivered unto Satan and excommunicated by St. Paul, not given up for lost, but with a view to repent of his sins and mend his ways, in order that he might thus obtain the divine pardon and even his reintegration in the church. But Tertullien the montanist does not allow this interpretation, at least not in the case of capital sinners, who may well obtain the divine pardon, but not the ecclesiastical reconciliation; because by re-admitting them into its bosom, the church would be dishonouring itself. Thus according to Tertullien, their excommunication has but one purpose to serve, that of permitting the church to present itself before God without any blemish on Judgment Day.

The pronouncement of excommunication against sinners, appears to have (according to Tertullien's writings) a triple objective: safeguarding the honour and the dignity of the church, keeping christians away from the sin through the fear of punishment, disposing sinners towards repentance and their reconciliation with God and with the Church.

2) Unity of the church and integrity of its doctrine. - Another aim of excommunication is to safeguard the unity of the church and its doctrinal integrity. Christ's church is one. Speaking of the montanists situation in the church, and prior to the complete rupture, he writes "We have a same faith, only one God, the same Christ, the same hope, the same baptism, in a word they constitute for us only one church; Thus we consider as ours, that which is of ours: here it only is a division within the same body" and elsewhere: "That is why all these churches, so numerous, and so important constitute this unique church, first founded by the apostles, and from which all the other ones derive, and within which each may call itself erstwhile /

and apostolic, so long as they preserve the unity of a common bond".

This unity distinguishes the unique church of Jesus Christ from all the sects, to whom the schism is the unity: A fine expression, which signifies that the heretics are unable to form a true link between themselves. In effect anarchy reigns in the heretical sects, on account of thoughtless and ill-conceived ordinations; today they have one bishop, and tomorrow another...; they even entrust the laity with priestly functions. It follows, that there is no need to wonder as to why they ignore to give due respect to superiors. That is why one hardly ever glimpses the schism among them; for, though the schism exists, it is not obvious, on account of the schism itself constituting their unity. From this text we can deduce that the order of things in the Catholic church was of a different kind, and that through respect and the obedience of the faithful in regard to the hierarchy the true unity was safeguarded. If someone dared to rebel against authority, or disregard the rules through pride or ambition sowing division among the brothers - "Aemulatio schismatum mater est" - he was separated from the communion of the faithful. This excommunication manifested at the same time the existence of a link of subordination between the members of the church, and that this link had been severed between the church and the rebels, that is why one could see schisms in the church. The heresies are not any less opposed to the unity of the church, than the schisms and the dissensions. The apostle is in fact, advising the faithful to observe the same language, to unite in the same spirit and sentiment, for that is exactly what the Heresies forbid. Unity of faith is obtained in the church, by the fact that the christians do not make up their own doctrine, but receive it from the church. "It is not permitted us, says Tertullien, to introduce in the Church any doctrines of our choice, nor the accept those which others would like to introduce of their own volition. Our fathers in the faith are the Apostles, who themselves did not communicate to the church that which they fancied, but faithfully transmitted to the church the message which they have received from Christ. This doctrine from Christ transmitted by the apostles, has been faithfully preserved by the churches and is factual proof of their all having the one and same doctrine, that which is the criterion of the truth".

But if a christian chooses or elaborates his own doctrine, which is contrary to that of Christ and the Apostles, he is a heretic. The word "Heresy" stems in fact from the Greek word (Greek) which signifies "choice" because the heretic himself chooses his own doctrine. It is on account of that, says the apostle that the heretics condemn themselves, for they have chosen themselves and that will be the cause of their condemnation. The christian who falls into heresy, must be considered a sinner. Moreover, Tertullien puts him on the footing as the idolaters and the pagans. We will not consider as christian one who does not accept the profession of the christian faith. If they are heretics they cannot be christians, and Christ is well entitled to ask them: "Who are you? When and from where have you come? What are you doing at my place, You who are not of mine?..." The heretics in accepting or in teaching a doctrine contrary to that of the apostles become the enemies of the apostles. Thus since, they are also strangers to the church, and must be chased out of it; what happens in fact, is that their excommunication shows them up for what they are, strangers to the church.

An even more obvious reason for their excommunication is if in following the example of Marcion and of Valentine they corrupt the minds of their brothers by communicating to them their morbid curiosity /

et surtout de fausses doctrines ⁽¹⁾. L'Eglise n'est pas une école où l'on peut enseigner toutes sortes de doctrines; l'Eglise n'a qu'une doctrine, une seule, celle du Christ. Il n'y a rien de commun entre Athènes et Jérusalem, entre l'Académie et l'Eglise, entre les hérétiques et les chrétiens ⁽²⁾.

C'est donc en retranchant de son sein, par l'excommunication, les rebelles qui refusent de se soumettre à l'autorité légitime et les hérétiques qui refusent d'accepter sa doctrine, que l'Eglise conserve cette parfaite unité qui fait d'elle un véritable corps; ce qui permet à Tertullien de dire en toute vérité: « Corpus sumus, de conscientia religionis, et disciplinae unitate et spei foedere ». « Nous formons un véritable corps par l'attachement à une même religion, par la soumission à une même discipline, par le lien d'une commune espérance » ⁽³⁾.

II. — Le Tribunal et le Jugement.

A qui appartenait, dans l'Eglise, le droit et l'office d'exclure les délinquants? Ce rôle appartenait principalement à l'évêque. On peut le présumer déjà du seul fait que l'évêque apparaît, dans les écrits de Tertullien, comme le vrai chef de son église, le pasteur du troupeau, le dispensateur des sacrements. C'est à lui en particulier, qu'appartient le droit de conférer le baptême, et par conséquent d'admettre les néophytes dans le sein de l'Eglise ⁽⁴⁾. Nous verrons plus tard qu'à lui appartient également le pouvoir d'y réintégrer les pécheurs. En outre c'est l'évêque qui est chargé de la discipline de l'Eglise, et c'est en vertu de cette discipline que les pécheurs (et les hérétiques) doivent être excommuniés ⁽⁵⁾. Tout

⁽¹⁾ *De Praescriptione*, 30.

⁽²⁾ L. c., 7.

⁽³⁾ *Apol.*, 39.

⁽⁴⁾ *Bapt.*, 17. Cf. *De ieiunio*, 13: « Bene autem quod episcopi universae plebi mandare ieiunia assolent ». Ce texte nous montre que les évêques jouissent d'une grande autorité dans leur église.

⁽⁵⁾ *Pud.*, 21, 6. « Quod si (apostolicae) disciplinae solius officia sortitus es... » cf. *Pud.*, 5, 5.

cela nous permettrait déjà d'affirmer que la sentence d'excommunication appartient à l'évêque. Mais nous avons de plus le témoignage explicite de Tertullien, qui même après son passage au montanisme, n'éprouve aucune difficulté à reconnaître que l'office de mettre les pécheurs hors de l'Eglise, appartient au président de la communauté, c'est à dire à l'évêque ⁽¹⁾.

Comment l'évêque procède-t-il pour infliger l'excommunication aux pécheurs? Il est difficile de le dire avec certitude. Il faut probablement distinguer un jugement public et un jugement non public.

Cette distinction est basée sur deux considérations. D'abord l'évêque paraît être très indépendant dans l'exercice de ses fonctions ⁽²⁾. Il s'ensuit donc que s'il vient à apprendre, par dénonciation secrète, ou par la rumeur publique, qu'un chrétien a commis quelque grave délit, passible de l'excommunication, il peut prendre sur lui l'examen du cas et la responsabilité de la sentence. Autre considération: il est probable que les fautes secrètes, mais graves, étaient soumises

⁽¹⁾ *Pud.*, 14, 16. « ...non utique ut [fornicator] extra ecclesiam detur; hoc enim non a Deo postularetur, quod erat in praesidentis officio ». Par « praesidens » il faut entendre l'évêque, cf. *Monog.*, 12. « Omnia licent episcopis... Quot autem et digami [episcopi] praesident apud vos ». Cependant en d'autres passages (*Apol.*, 39; *Corona*, 3; I *Ad Uxorem*, 7) les mots « praesident, praesidentes », doivent s'entendre à la fois de l'évêque et de ses conseillers ou suppléants. La part de l'évêque apparaît aussi très nettement dans le livre contre Praxeas, c. 1, où l'évêque de Rome est sensé vouloir rendre la communion aux églises d'Asie et de Phrygie; sur le conseil de Praxeas, il maintient l'excommunication contre ces églises, en retirant les lettres de paix déjà envoyées.

⁽²⁾ Cette indépendance est reconnue par Tertullien dans *Pud.*, 7, 17. « Bene interpretaberis paraboiam, viventem adhuc revocans peccatorem ». De même, quand il dit, *Pud.*, 18, 18, « salva illa paenitentiae specie post fidem, quae aut levioribus delictis veniam ab episcopo consequi poterit... ». Nous verrons que plusieurs de ces péchés plus légers, n'étaient remis par l'évêque que moyennant la pénitence publique, qui impliquait une excommunication partielle et pouvait être même précédée de l'excommunication totale. Au chap. 13, 7 s. l'évêque apparaît comme le dispensateur de la pénitence; c'est lui qui en détermine et en impose les exercices. Selon Morin ce passage peut s'appliquer aussi bien à l'imposition de la pénitence qu'à la réconciliation finale; car les cérémonies étaient à peu près identiques dans les deux cas.

and above all some false doctrines. The church is not a school where a variety of doctrines may be taught; the church has only one doctrine, the sole, Christ's one. There is nothing in common between Athens and Jerusalem, between the Academy and the Church, between the heretics and the Christians".

So it is in tearing themselves away from its bosom through excommunication that the rebels refuse to submit themselves to the legitimate authority, and the heretics who refuse to accept its doctrine, that the church preserves this perfect unity, which makes it into a true body; and which permits Tertullien to state in all sincerity; "Corpus sumus, de conscientia religionis, et disciplinae unitate, et spei foedere". We form a true and proper body through our attachment to the same religion, through our submission to the same discipline, through the link of a common Hope."

II - The Tribunal and the Judgment.

To whom, within the church belonged the office and the right to exclude delinquents? This role principally belonged to the bishop. We can assume it already since the fact that in Tertullien's writings the bishop appears as the true chief of his church, the flock's pastor, the dispenser of the sacraments. It is he in particular, who has the right to confer the baptism, and in consequence of admitting neophytes to the bosom of the Church. Later on we will see that he equally had the power of re-integrating the sinners unto it. Besides, it is the bishop who has charge of discipline in the church, and it is by virtue of that discipline that sinners (and the heretics) must be excommunicated. All that would already permit us to affirm that the sentence of excommunication belongs to the bishop. But we have the explicit testimony of Tertullien's as well, who even after his departure for montanism, experiences no difficulty whatsoever in granting that the office for putting sinners out of the church, belongs to the president of the community, that is to say to the bishop.

How does the bishop proceed to inflict excommunication on sinners? It is difficult to state it with certainty. We will probably have to distinguish between a public judgment and a non-public one.

This distinction is based upon two considerations. At first the bishop seems to be very independent in the exercise of his functions. Thus it follows that if he learns through a secret denunciation, or through public rumour, that a christian has committed some grave offence, liable to excommunication, he may assume the responsibility for examining the case and passing sentence. Another consideration: it is probable that secret, but grievous sins, were like the rest subject /

comme les autres, à la pénitence publique (1). Il est également probable qu'elles n'étaient pas soumises à la confession publique, dont on ne trouve aucune trace dans les documents de l'époque (2). Il fallait donc que le pécheur confessât sa faute à l'évêque, puisque c'était à lui qu'il incombait d'imposer et de déterminer la pénitence (3). Nous pouvons dès lors conclure avec une certaine probabilité, que dans certains cas et en particulier pour les fautes secrètes, l'évêque intervenait seul pour prononcer l'excommunication (4).

En plus du tribunal et du jugement particulier de l'évêque, il y avait aussi le tribunal et le jugement public. Tertullien nous en révèle l'existence et certaines particularités, dans son *Apologétique* (5). Il nous indique le lieu où se faisait le jugement: à l'endroit où se réunissent les chrétiens pour prier et lire les Saintes Ecritures, c'est-à-dire même, « ibidem » que l'on fait les admonitions, que l'on inflige des pénitences, et que l'on prononce la censure divine. Le jugement avait donc lieu à l'église. On peut le déduire aussi, jusqu'à un certain point, d'un passage du *De Pudicitia* où il est dit: « aussitôt que l'adultère et la fornication sont devenus manifestes, aussitôt le pécheur est expulsé de l'église, où il ne reste pas » (6). Cela permet de supposer qu'il était dans l'assemblée des fidèles, au moment où la sentence a été prononcée.

(1) Voir plus bas: Péchés secrets et péchés publics.

(2) La pénitence faite en public, dit plusieurs fois Tertullien, contient implicitement l'aveu du péché. Il semble bien, par là, exclure la confession publique explicite et détaillée, cf. *De oratione*, 7: « Exomologesis est petitio veniae, quia qui petit veniam delictum confitetur ». *De carne Christi*, 8: « Omnis paenitentia confessio est delicti, quia locum non habet nisi in delicto ».

(3) La peine était variable suivant la gravité de la faute. Cf. *Pud.*, 2, 12: « Secundum quod nemini dubium est, alia castigationem mereri, alia damnationem ». Item, *Pud.*, 18, 14.

(4) Ici pourrait déjà se poser la question: Trouve-t-on dans les écrits de Tertullien des traces d'une pénitence privée telle que la conçoit par exemple le R. P. Galtier dans son traité *De Paenitentia*? Nous ne traitons pas cette question d'une manière spéciale; mais notre opinion pourra se déduire facilement des conclusions que nous exposerons plus loin.

(5) *Apol.*, 39.

(6) *Pud.*, 7, 22. Ce texte semble indiquer aussi que le tribunal ne s'occupait que de péchés publics, ou devenus tels.

Il semble qu'il y ait connexion, non seulement de lieu mais encore de temps entre l'acte du jugement et l'accomplissement des divers exercices religieux dont il est question dans le passage cité. On peut supposer que le jugement avait lieu avant la prière, de telle sorte que si l'accusé venait à être excommunié, il était aussitôt chassé de l'église, pour qu'il ne participât pas à la prière publique et au sacrifice (1).

Cette assemblée est présidée par des anciens d'une vertu éprouvée, c'est-à-dire par l'évêque, assisté de ses prêtres et de ses diacres. La cause est examinée avec soin, par des juges qui savent qu'ils auront à rendre compte à Dieu de leur jugement. C'est l'évêque qui prononce la sentence (2), par laquelle, suivant les cas, l'accusé est absous, puni de quelque peine légère, rélégué au rang des pénitents, ou même excommunié (3).

III. — Les motifs d'excommunication.

« Les causes de la pénitence sont les péchés », dit Tertullien (4). On peut en dire autant de l'excommunication. Quand il parle des péchés, dans leur relation avec l'excommunication, Tertullien emploie tantôt des dénominations spécifiques: idolâtrie, homicide...; tantôt des expressions génériques: peccata mortalia, capitalia, modica, etc... dont il importe de préciser le sens. Nous allons donc tout d'abord étudier les diverses

(1) Cf. Morin, *Comment. hist.*, Lib. I, c. 9, 15. Les pécheurs étaient-ils absous, avant de commencer la pénitence publique? Voir plus bas la pénitence publique. Un passage du *de Praescriptione*, 16, laisserait supposer que conformément à Mt. 18, 15, 16, les pécheurs n'étaient excommuniés qu'après avoir reçu des avertissements et des admonitions devant témoins. Il s'agissait alors de péchés moins graves, qui n'entraînaient l'excommunication que parce qu'ils impliquaient une révolte contre les lois et les chefs de l'Église.

(2) *Apol.*, 39, 4; *Pud.*, 14, 16; 13, 7.

(3) Cf. plus bas: Applications des peines. Parfois des pécheurs punis d'excommunication totale demandaient eux-mêmes à être admis à la pénitence publique, cf. *Pud.*, 18, 12. Le tribunal jugeait s'il y avait lieu d'accéder à leur demande.

(4) *Pud.*, 2, 12.

to public penitence. It is likewise probable that they were not subject to public confession, of which we cannot find any trace in the documents of the period. Thus, it was up to the sinner to confess his sin to the bishop, since it was incumbent upon him to impose and determine the penitence. From that we may conclude with a certain amount of probability that in certain cases, and the secret sins in particular, only the bishop intervened to pronounce sentence of excommunication.

In addition to the Tribunal and the particular judgment of the bishop, there was also the tribunal and the public judgment. It is Tertullien who reveals to us its existence and certain peculiarities, in his Apologetique. He indicates to us the place where judgment was passed: there where the christians assemble to pray and read the Holy Scriptures, it is the same, "ibidem" where they make admonitions, and inflict the penitences, and where the divine censure is pronounced. Thus the judgment took place in the church. It can also be deduced up to a certain point in a passage from the De Pudicitia where it is said: "that as soon as the adultery and the fornication have become manifest, just as soon is the sinner expelled from the church, where he cannot stay" It permits to suppose that the sinner was among the assembly of faithfuls at the time when sentence was pronounced.

It seems that there was not only a connection as to the place, but also as regards the act of judgment and the completion of various religious exercises of which there is mention in the afore-cited passage. We may suppose that the judgement took place before the prayer in such a way that if the accused had just been excommunicated, he was just as soon chased out of the church so that he could not participate in the public prayer nor in the sacrifice.

This assembly was presided over by some elders of proven virtue, that is to say by the bishop assisted by his priests and his deacons. The cause is carefully examined by judges who know they are accountable to God in their judgment. It is the bishop who pronounces the sentence, by which, according to cases, the accused is absolved, lightly punished, relegated to the rank of penitents, or even excommunicated.

III. The motives of excommunications.

"The causes of the penitence are the sins" says Tertullien. As much can also be said for excommunication. When he speaks of sins, in their relationship with the excommunication, Tertullien sometimes uses specific denominations; idolatry, homicide.; at other times he uses generic expressions; peccata mortalia, capitalia, modica, etc...which are important in order to specify the sense. Thus, we will first of all study the diverse /

catégories de péchés établies par Tertullien; nous examinerons ensuite les diverses espèces de péchés dans leurs rapports avec la discipline pénitentielle et en particulier avec l'excommunication.

§ I. DIVERSES CATÉGORIES DE PÉCHÉS.

La principale distinction entre les péchés, que l'on trouve dans les écrits de Tertullien, c'est la distinction entre les « peccata maiora » et les « peccata minora ». Elle revient assez fréquemment sous sa plume (1).

1) Les « peccata maiora » sont appelés aussi « delicta capitalia, principalia delicta, graviora delicta, summa, maxima ». Ils occupent le « culmen criminum ».

Qu'elles sont les propriétés caractéristiques de ce genre de péchés? Tout d'abord, Tertullien nous dit que ce sont des « péchés commis contre Dieu ou contre son temple » (2). Que faut-il entendre par péchés commis contre le temple de Dieu? Le temple de Dieu, c'est, ici, le corps humain, le corps du chrétien sanctifié par le baptême (3). Les péchés contre le temple de Dieu sont donc les péchés qui attentent à la dignité ou à la vie du corps humain: l'impureté et l'homicide. Mais cette caractéristique n'a pas grande importance, car nous voyons parmi les « peccata maiora » le vol, qui cependant ne peut être compté parmi les péchés commis contre Dieu ou contre son temple; et par ailleurs, certains péchés commis contre Dieu, par ex. certains péchés d'idolâtrie indirecte, ne sont pas comptés parmi les « peccata maiora ».

Tous les « peccata maiora » sont plus « exitiosa et devoratoria salutis » que les autres (4). Celui qui s'en est rendu

(1) *Pud.*, 1, 19; 7, 17, 20, 21; 18, 18; 19, 23, 25; *Idol.*, 1.

(2) *Pud.*, 21, 2. « Quis enim dimittit delicta, nisi solus Deus? Et utique mortalia quod in ipsum fuerint admissa et in templum eius ». Cf. *Pud.* 2, 10.

(3) Cf. *Pud.*, 15, 7; 16, 1, 2, 4, 8; 19, 25, etc.... Il suffit de lire ces textes pour voir tout de suite que, dans la pensée de Tertullien, les péchés contre le temple de Dieu, ce sont les péchés d'impureté et non comme certains auteurs ont cru pouvoir l'affirmer, des péchés contre la communauté.

(4) *Idol.*, 1. « Post talia crimina [homicidium, adulterium, idololatriam, fraudem] tam exitiosa, tam devoratoria salutis, coetera quoque aliquemadmo-

coupable, perd tous les biens spirituels qu'il avait acquis au baptême, si bien que l'on peut dire, qu'il a perdu le baptême lui-même (1). Il se met par là, en grand danger de damnation éternelle, et s'il persévère dans cet état, s'il ne fait pas pénitence de ses péchés, il aboutira à la géhenne et sera livré au feu éternel (2). En attendant, il est puni par l'exclusion de l'Eglise, par l'excommunication toujours complète et perpétuelle chez les montanistes, tandis que chez les catholiques la discipline a varié, comme nous le verrons plus loin (3).

Quels sont les péchés qu'il faut compter parmi les maiora ou capitalia? Et d'abord y avait-il un catalogue officiel bien arrêté, semblable à celui de nos sept péchés capitaux? Il semble bien que non. Tertullien, en effet, nous donne trois catalogues assez différents pour qu'il soit permis de répondre par la négative. Dans le livre IV *adv. Marcionem* (4), il énumère sept péchés capitaux. Dans le *de Pudicitia* (5) il en

dum, et seorsum proinde disposita... ». Pour Tertullien, ces péchés sont mortels dans toute la force du terme, c'est-à-dire qu'au point de vue spirituel, ils réduisent le pécheur à l'état de cadavre, qui ne peut être ramené à la vie que par Dieu seul. Et c'est pourquoi ils sont irrémédiables par l'Eglise. Cf. *Pud.*, 2, 14; 7, 14, 17, 19; 19, 28; 21, 2, 4.

(1) *Pud.*, 9, 9, 11, 16; 13, 23; 14, 17; *Bapt.*, 16; *Paen.*, 7, 11; *Apol.*, 44. Quand Tertullien parle de la perte du baptême, il ne faut pas prendre ses paroles au pied de la lettre; car d'une part, Tertullien n'admet pas la réitération du baptême (*Bapt.*, 15) et d'autre part, dans le *de Pœnit.*, 7, 11 il nous montre le pécheur recouvrant par la seule pénitence les biens du baptême qu'il avait perdu. Au chap. 10, 5, 6, il considère le pécheur comme membre de l'Eglise et du Christ. Dans le *de Pud.*, 9, 9, 11, 16, il prend exactement le contre-pied de cette doctrine; mais ici encore, il faut faire la part de ses habituelles outrances de langage.

(2) *Paen.*, 12, 1 s.; *Apol.*, 39, 4: « Summumque futuri iudicii praeiudicium est, si quis ita deliquerit, ut a communicatione... relegetur ».

(3) Voir plus bas: Application des peines. Parmi les péchés capitaux, certains revêtent une gravité exceptionnelle. Chez les montanistes ils étaient traités aussi avec une rigueur exceptionnelle. Cf. *Pud.*, 4, 5.

(4) *Adv. Marc.*, l. IV, 9: « ...Septem maculis capitalium delictorum, ... idololatria, blasphemia, homicidium, adulterio, stupro, falso testimonio, fraude... ».

(5) *Pud.*, 19, 25: « ...Homicidium, idololatria, fraus, negatio, blasphemia, utique et moechia et fornicatio et si qua alia violatio templi Dei ». Pour établir ces deux catalogues, il a pu puiser dans Mt., 15, 19; Mc., 7, 21; 1 Cor., 5, 11; Apoc. 21, 8; 22, 15.

categories of sins established by Tertullien; later we will examine the diverse species of sins in their rapports with the penitential discipline, and with excommunication in particular.

I Diverse categories of sins.

The principal distinction between the sins, which we find in Tertullien's writings, is the distinction between the "peccata maiora" and the "peccata minora". It recurs rather frequently under his pen.

1) The "peccata maiora" are also called "delicta capitalia, principalia delicta, graviora delicta, summa, maxima". They occupy the "culmen criminum".

What are the characteristic properties of this gender of sins? First of all, Tertullien tells us that they are "sins committed against God or against his temple". What should one understand by sins committed against the temple of God? The temple of God here, means the Human body, the body of the Christian sanctified by baptism. Thus, the sins against the temple of God are sins which are attempts on the dignity or on the life of the human body. Impurity is homicide. But this characteristic is of no great importance, for we see among the "peccata maiora" theft, which however is not included among the sins committed against God or against his Temple; and on the other side, certain sins committed against God, for example certain sins of indirect idolatry, are not included among the "peccata maiora".

All the "peccata maiora" are more "exitiosa et devoratoria salutis" than the others. He who has rendered himself guilty, loses all the spiritual rights which he had acquired through baptism, it may as well be said that he has lost baptism itself. In so doing he puts himself here in grave danger of eternal damnation, and if he perseveres with it, if he does not repent of his sins, he will end up in hell and delivered unto eternal fire. In the meantime, he is punished by exclusion from the Church, by excommunication which is always complete and perpetual with the montanists, while with the catholics the discipline has varied, as we will see later.

What are the sins which must be included among the maiora or capitalia? And was there in the first place an official catalogue well made up, similar to that of our seven cardinal sins? It seems that there was not. Tertullien, in effect gives us three differing catalogues in order that he be permitted to answer by the negative. In Book IV adversus Marcionem, he enumerates seven cardinal sins. In the de Pudicitia he also /

compte encore sept; mais ce ne sont plus tout à fait les mêmes: ainsi l'apostasie remplace le faux témoignage. Dans ce même ouvrage, Tertullien raisonne continuellement, comme s'il n'y avait que trois péchés capitaux. Cela prouve que le chiffre 3 ne se présentait pas à l'esprit de Tertullien comme un chiffre traditionnel. Il semble bien plutôt que ce soit par une sorte d'artifice oratoire, qu'il a élaboré lui-même ce catalogue des trois péchés irrémissibles, en l'appuyant sur les trois prohibitions apostoliques qui n'avaient rien à voir avec les péchés capitaux (1).

Quels sont en définitive, les péchés que l'on doit considérer comme maiora ou capitalia? Ce sont: l'idolâtrie formelle à laquelle on doit rattacher la « negatio » ou apostasie; puis viennent l'homicide, l'adultère et tous les autres péchés d'impureté que Tertullien ramène à une seule espèce, afin d'établir son catalogue de trois (2). Le blasphème également est compris parmi les péchés capitaux. Mais il semble bien, que par « blasphemia » (3) Tertullien veut entendre le péché d'hérésie, que sans aucun doute il considère comme un péché capital et qui cependant ne se trouve sur aucun de ses trois catalogues. En effet, d'une part les « verba blasphemiae » sont comptés parmi les peccata minora et remissibilia (4),

(1) Il est vrai que ces trois péchés se trouvent ensemble à plusieurs reprises en des ouvrages autres que le *de Pudicitia*; mais il semble que ce soit tout simplement parce qu'ils se présentaient les premiers à l'esprit. D'ailleurs on les trouve souvent aussi mélangés avec d'autres péchés. Cf. *de Oratione*, 13; *Idol.*, 1; *Apol.*, 2; *Spect.*, 3, 20; *de Paen.*, 5. En tant que groupe fermé de 3, il fait son apparition dans le *de Pudicitia*. Cf. *Edict de Calliste*, p. 206 s.

(2) *Pud.*, 4, 2, 5.

(3) Ce terme figure dans les catalogues cités ci-dessus. Emprunté aux textes de la sainte Ecriture, il signifie « blasphème » au sens ordinaire du mot. Mais dans le *de Pudicitia* en particulier Tertullien l'applique comme S. Paul aux blasphèmes que commettent les hérétiques par le fait qu'ils professent ou enseignent des erreurs.

(4) *Pud.*, 7, 15-16. « Perit igitur et fidelis... qui... in verbum ancipitis negationis aut blasphemiae impegit... Debet requiri atque revocari, quod potest recuperari non perit ». Batiffol, *Etudes*, p. 81, traduit par: « qui a commis un blasphème ». Turmel, *Tertullien*, p. 211, traduit par: « qui a prononcé des paroles qui frisent l'apostasie ou le blasphème ». Labriolle, o. c. p. 91: « qui

tandis que la « blasphemia » identifiée avec le péché d'hérésie est comptée parmi les péchés irrémissibles (1). Le faux témoignage et le vol figurent également au catalogue des péchés capitaux. Le faux témoignage devait être compté parmi les peccata maiora ou minora suivant la gravité des dommages qu'il causait. Il devait en être de même du vol que Tertullien classe tantôt parmi les plus grands péchés, tantôt parmi les péchés rémissibles (2).

2) Les « peccata minora » sont appelés aussi media et modica, mediocria, leviora, etc... Dans le *De pudicitia* Tertullien laisse apercevoir une distinction, entre les peccata media

a proféré quelque parole de reniement équivoque ou de blasphème ». Comme on le voit, les uns rapportent le mot « ancipitis » à la seule négation; d'autres, également au blasphème. Dans ce dernier cas « blasphemia » fait pendant à « negatio » et pourrait s'entendre également de l'hérésie non formelle. Cf. *Pud.*, 9, 9, « ...et idololatras et blasphemias et negatores et omne apostatarum genus ». Les « blasphemias » sont mis ici parmi les apostats, entre les idolâtres et les lapsi. On est en droit d'en conclure que ce mot s'applique, non aux simples blasphémateurs, mais aux hérétiques, mis par Tertullien au rang des païens et des idolâtres. Cf. *de Praescriptione*, 40; *De resurr. carnis*, 3.

(1) *Pud.*, 13, 19, 20. « Hymenaei autem et Alexandri crimen si et in isto et in futuro aevo irremissibile est, blasphemia scilicet, utique apostolus non adversus terminum domini, sub spe veniae dedit satanae, iam a fide in blasphemiam inersos... illis enim venia negatur, qui de fide in blasphemiam impegunt. Ceterum ethnici et haeretici cotidie de blasphemiam emergunt ». Cf. *Pud.*, 19, 6. Mais ici encore il est difficile de discerner la part de vérité contenue dans les assertions de Tertullien, car c'est lui-même qui nous raconte (*De Praescriptione*, 30) comment Marcion et Valentin furent chassés deux fois de l'Eglise comme hérétiques; et il ajoute que Marcion était sur le point d'être réconcilié une troisième fois quand la mort l'enleva. Il faut probablement distinguer sur ce point comme sur beaucoup d'autres, entre la discipline catholique et celle des montanistes beaucoup plus sévère.

(2) Pour le faux témoignage, voir les catalogues ci-dessus. De même pour le vol, que Tertullien désigne par le mot « fraus » et dont il donne la définition dans *Idol.*, 1: « Fraudis conditio ea est, opinor, si quis alienum rapiat, aut alii debitum deneget, et utique erga hominem admissa, fraus maximi criminis nomen est ». Dans ce passage le vol est compté parmi les plus grands péchés. De même dans *Pud.*, 19, 25. Mais dans le même ouvrage (17, 15) Tertullien le met parmi les péchés rémissibles en l'opposant à l'adultère et à la fornication irrémissibles; car, il est bien difficile de donner un sens à ce passage, si l'on n'y admet un « non » comme le font certains éditeurs.

includes seven; but they are not quite the same any more: thus the apostasy replaces the false testimony. In the same work Tertullien continually reasons, as though there are only three cardinal sins, which proves that the number 3 was not traditional in Tertullien's mind. It rather seems to be there as a sort of oratorical artifice, he himself having elaborated this catalogue of the three irremissible sins and basing it on the three apostolic prohibitions which have nothing to do with capital sins.

Which, in definitive, are the sins that one must consider as *maiora* or *capitalia*? They are: formal idolatry, to which must be joined the "negation" or apostasy: then come, adultery, homicide and all the other sins of impurity which Tertullien groups into one category only, in order to establish his catalogue of three. Blasphemy is likewise included among the capital sins. But it rather seems that by "Blasphemia" Tertullien wants to recognise the sin of heresy as such, which he no doubt considers to be a capital sin, and which however does not figure in any of his three catalogues. In effect, on the one hand the "verba blasphemiae" are included among the *peccata minora et remissibilia*, whilst on the other hand the "blasphemia" associated with the sin of heresy is included among the irremissible sins. False testimony and theft are likewise figured in the catalogue of capital sins. False testimony should have been included among the *peccata maiora* or *minora* according to the gravity of harm which it caused. It should have been the same in the case of theft which Tertullien this time classifies among the gravest of sins, and the next time among the remissible sins.

2) The "peccata minora" are also called *media* and *modica*, *mediocria*, *leviora* etc....In the *De pudicitia* Tertullien lets us see a distinction, between the *peccata media* /

et les modica. Certains auteurs ne veulent pas admettre cette distinction sous prétexte que Tertullien ne la fait pas explicitement et s'en tient, pour son argumentation, à la distinction entre les peccata maiora et minora, irremissibilia et remissibilia. Il est certain que Tertullien, se plaçant uniquement au point de vue de la rémissibilité des péchés n'en distingue que deux catégories: ceux qui sont rémissibles et ceux qui ne le sont pas. Mais les péchés rémissibles ne l'étaient pas tous de la même manière: les uns étaient châtiés plus sévèrement que les autres, suivant la gravité de la faute.

Ainsi, dans le *De pudicitia* Tertullien nous parle de péchés rémissibles, qui étaient pourtant assez graves pour entraîner l'excommunication et exposer le pécheur à la damnation éternelle. Ceux qui ont commis des péchés de ce genre, sont comparés à la brebis perdue⁽¹⁾. Ensuite commentant la parabole de la drachme, Tertullien semble bien envisager une autre catégorie de péchés plus légers encore que les précédents, suivant la proportion de la drachme comparée à la brebis: ces péchés plus légers étaient remis sans excommunication aucune⁽²⁾. Dans le livre de *l'Idolâtrie* et celui des *Spectacles* nous retrouvons ces peccata media entraînant l'excommunication et séparant le chrétien de Dieu aussi bien que les péchés d'idolâtrie formelle.

Voici à notre avis le sens qu'il faut lui donner: l'apôtre s'adressant à des chrétiens qui se livraient au vol et à la rapine, leur dit de ne plus voler; il leur parle comme à des pécheurs qu'on a l'habitude d'absoudre ou qu'il veut absoudre; mais il ne dit pas: « que celui qui jusqu'à présent pratiquait l'adultère ne le pratique plus ». Il aurait ajouté cela s'il avait eu l'habitude ou l'intention d'absoudre ce genre de fautes.

⁽¹⁾ *Pud.*, 7, 16. « Ob talē quid extra gregem datus est ». Il s'agit ici de l'excommunication totale bien que temporaire. Voir plus bas: application des peines aux péchés non capitaux. *Spect.*, 8: « Proinde si Capitolium, si Serapeum, sacrificator et adorator intravero, a Deo excidam quemadmodum circum vel theatrum spectator ».

⁽²⁾ *Pud.*, 7, 20. « Iuxta drachmae quoque exemplum, etiam intra domum Dei ecclesiam, licet esse aliqua delicta, pro ipsius drachmae modulo ac pondere mediocria, quae ibidem delitescentia, mox ibidem et reperta, statim ibidem cum gaudio emendationis transigantur ». Ce passage il est vrai s'oppose non à celui qui précède, mais à celui qui suit. Cependant les pécheurs représentés par la drachme perdue et ceux représentés par la brebis, sont

3) *Les péchés secrets et publics.* — Tertullien connaît bien cette distinction et il y revient plusieurs fois dans ses écrits, mais toujours pour faire remarquer qu'ils sont aussi graves les uns que les autres. En ce qui concerne l'excommunication il ne dit nulle part que seuls les péchés publics y sont sujets; et même dans le *de Praenitentia*, où il exhorte les pécheurs secrets à faire pénitence et à embrasser l'exomologèse qui les sauvera de la mort éternelle⁽¹⁾, on peut croire que les pécheurs occultes qui confessaient leur péché à l'évêque, étaient admis directement à la pénitence publique, vu qu'ils donnaient par cette confession spontanée une preuve suffisante de leur repentir et de leur sincère désir d'expié leurs fautes. Il est à noter cependant que tous les cas concrets d'excommunication apportés par Tertullien, impliquent assez facilement, une certaine publicité, comme on pourra le voir au paragraphe suivant.

4) *Péchés des Clercs.* — Tertullien ne dit nulle part que les clercs coupables de fautes graves, fussent traités autrement que les laïques. Cependant quand il parle des châtiements infligés à des clercs, il ne parle pas d'excommunication, ni d'exomologèse, mais seulement de la déposition ou de la privation de l'office⁽²⁾.

traités d'une manière très différente: ceux-ci sont punis d'excommunication totale, ou du moins de la « castigatio » qui désigne généralement la pénitence publique, laquelle implique l'excommunication partielle; ceux-là au contraire, restent dans l'église, expient leurs péchés et en obtiennent le pardon (ibidem) sans excommunication, et immédiatement (statim). Le mot « transigantur » étant précédé de « statim » il nous paraît préférable de le traduire comme Labriolle par « sont effacés » ou une expression équivalente, que par « sont corrigés » traduction de Batiffol, *Etudes*, p. 81. Pour le sens du mot « transigantur » voir *Spect.*, 13; *Scorp.*, 11. Ces deux catégories de péchés plus ou moins graves, mais rémissibles se retrouvent mélangées dans le chap. 19, 24, sous la dénomination de « delicta cotidianae incursionis » auxquels nous sommes tous exposés.

⁽¹⁾ *Paen.*, 4, 1; 10, 8. « An melius est damnatum latere, quam palam absolvi ? »

⁽²⁾ *Exhortatio castitatis*, 7. Les bigames étaient punis d'excommunication chez les montanistes, mais non chez les catholiques. On ne peut donc pas déduire de ce texte, que pour les prêtres la déposition remplaçait l'excommunication.

and the modica. Some authors will not admit this distinction under the pretext that Tertullien does not make explicitly and uses it only, for his argumentation, on the distinction between the peccata maiora and minora, irremissibilia and remissibilia. It is certain that Tertullien in taking a unique stand on the point of remissibility of sins only distinguishes two categories; those which are remissible and those which are not. But the remissible sins were not all of the same kind: some were more severely punished than others, depending on the gravity of harm caused.

Thus, in the De pudicitia Tertullien tells us about remissible sins, which were however serious enough to lead to excommunication and expose the sinner to eternal damnation. Those who have committed sins of this kind are compared to the lost sheep. Then commenting on the parable of the drachma, Tertullien appears to be envisaging another category of sins much less serious than the others, depending on proportion of the drachma in comparison to the sheep: these less serious sins were remissible without any excommunication. In the book of the Idolatry and that of the Spectacles we again come across these peccata media leading to excommunication and separating the christian from God, as well as the sins of formal idolatry.

The secret and public sins. - Tertullien well knows this distinction and refers to it many times in his writings, but always to signify that they are all of equal severity. In regard to excommunication he does not signify anywhere that only the public sins are subject to it; and even in the de Paenitentia, where he exhorts the secret sinners to repent, and to embrace the exomologesis which will save them from eternal death we may think that the occult sinners who confessed their sin to the bishop, were directly admitted to public penitence, since by this spontaneous confession they gave sufficient proof of their repentance and of their sincere desire to expiate their sins. It must however be noted that all the concrete cases of excommunication reported by Tertullien easily enough imply a certain publicity, as we shall see in the following paragraph.

Ecclesiastical sins. - Tertullien does not state anywhere whether clergymen guilty of graver sins, were treated differently than the laity. However, when speaking of punishment inflicted on clergymen, he makes no mention of excommunication, nor of exomologesis, but only of the deposition or the deprivation of office. /

§ 2. LES CAS D'EXCOMMUNICATION.

Nous venons d'étudier les diverses catégories de péchés, il nous faut maintenant considérer les péchés eux-mêmes, en préciser la notion, en déterminer la gravité, et montrer leur relation avec l'excommunication.

1) *L'idolâtrie*. — Tertullien considère ce péché comme le crime principal du genre humain, la suprême faute du monde, la plus grande offense qui puisse être faite à Dieu (1). Elle consiste à « offrir de l'encens aux dieux, à leur immoler des victimes, à offrir des sacrifices, à accomplir d'une manière ou d'une autre les rites païens ». Ce genre d'idolâtrie c'est l'idolâtrie formelle, qui équivaut à l'apostasie et figure au premier rang des péchés capitaux.

La plupart des chrétiens ne voient pas l'idolâtrie en dehors de ces cas (2); et pourtant on peut commettre l'idolâtrie de beaucoup d'autres manières, bien que la faute alors soit moins grave. Tertullien part de ce principe, que plus le péché est grave, plus grand est le danger qu'il fait courir, plus grande aussi doit être l'attention à l'éviter et à l'empêcher (3). C'est pourquoi on ne doit pas se contenter de s'en éloigner: on doit éloigner aussi les causes de ces péchés. On doit éviter non seulement de les commettre soi-même, mais encore de donner aux autres les moyens de les commettre. Et c'est pourquoi tout ce qui aboutit ou contribue au culte des idoles, doit être considéré comme un acte d'idolâtrie (4). En vertu de ce principe, tout ouvrier qui fait une idole, commet un péché

(1) *Idol.*, 1. « Principale crimen generis humani, summum saeculi reatus, tota causa iudicii, idololatria ». *Spect.*, 2. « Summa offensio penes illum (Deum) idololatria est ».

(2) *Idol.*, 2. « Plerique idololatriam simpliciter existimant his solis modis interpretandam, si quis incendat, aut imolet, aut polluceat, aut sacris aliquibus aut sacerdotiis obligetur ».

(3) *Idol.*, 11. « Graviora delicta quaeque pro magnitudine periculi, diligentiam extendunt observationis, ut non ab his tantum abscedamus, sed et ab iis per quae fiunt. Licet enim ab aliis fiat, non interest, si per me. In nullo necessarius esse debeo alii, cum facit quod mihi non licet ».

(4) *Idol.*, 3. « Inde idololatria, omnis circa omne idolum famulatus et servitus ».

d'idolâtrie et ne peut jamais être admis dans la maison de Dieu (1). On doit en dire autant des divers métiers qui sans fabriquer des idoles, procurent ce qui est indispensable au culte des idoles: comme de construire des temples, des autels, des niches pour les statues des dieux, car c'est une faute encore plus grave d'augmenter le prestige des idoles, que de leur faire une statue (2).

Certaines professions sont également entachées d'idolâtrie, par exemple la magie, l'astrologie. Aussi les mages et les astrologues sont-ils punis par l'exclusion de l'Eglise (3). Tertullien reproche aux hérétiques leurs relations avec les mages (4). De même ceux qui font le commerce des viandes consacrées aux idoles, doivent renoncer à ce métier s'ils veulent devenir chrétiens; s'ils sont déjà chrétiens il faut les chasser de l'Eglise (5).

Tertullien se pose ensuite la question: Est-il possible d'exercer une charge publique, sans commettre aucun acte d'idolâtrie? Et il répond que c'est à peu près impossible, car les magistrats doivent en vertu de leur office, offrir des sacrifices aux dieux, procurer des victimes pour les besoins du culte païen, entretenir les temples, donner des spectacles, pro-

(1) *Idol.*, 5. « Plane, impensius respondebimus ad excusationes huiusmodi artificum, quos numquam in domum Dei admitti oportet, si quis eam disciplinam norit ». Cf. *Pud.*, 7, 15, 16: « Perit igitur et fidelis elapsus... in ministerium alienae idololatriae... ob tale quid extra gregem datus est ». Nous allons voir énumérés dans ce passage, la plupart des péchés étudiés par Tertullien dans le *de Idololatria* et le *de Spectaculis*.

(2) *Idol.*, 8.

(3) *Idol.*, 9. « Attamen cum magia punitur cuius est species astrologia, utique et species in genere damnatur. Post Evangelium nusquam invenias aut sophistas, aut chaldaeos, aut incantatores, aut coniectores, aut magos, nisi plane punitos ». Cf. *Pud.*, 7, 15, 16 « Perit igitur et fidelis... (qui) ... aliquas artes adhibuit curiositatis. Ob tale quid extra gregem datus est... »

(4) *De Praescriptione*, 43. « Notata sunt etiam commercia haereticorum, cum magis quam pluribus, cum circulatoribus, cum astrologis, cum philosophis curiositati scilicet deditis... At ubi metus in deum, ibi gravitas honesta... et comunicatio deliberata... »

(5) *Idol.*, 11. « Si publicarum victimarum redemptor ad fidem accedat, permittes ei, in eo negotio permanere? Aut si iam fidelis id agere susceperit retinendum in ecclesia putabis? Non opinor ».

2. Cases of excommunication.

We have acquainted ourselves with the diverse categories of sins. We must now consider the sins themselves, specify the notion, determine the seriousness, and show their relationship vis-a-vis excommunication.

1) Idolatry. - Tertullien considers this sin as the principal crime in the human gender, the most serious of worldly faults, the gravest offence which can be perpetrated against God. It consists of "offering incense to the Gods, of immolating victims to please them, offering sacrifices, to accomplish by any means the pagan rites" This kind of idolatry is formal idolatry, which is equivalent to apostasy and figures in the top rung of cardinal sins.

The greater part of christians do not conceive of idolatry apart from these cases, and yet idolatry may be committed in many different ways, though the guilt be less serious. Tertullien is of the opinion that the graver the sin, the greater the danger it courts, the greater too must be the attention to avoid and prevent it. That is why we must not just content ourselves with keeping away from it; we must also remove the causes of these sins. We must not only avoid to commit them ourselves, but also see to it that others are not given the means of committing them. And that is why, all, that leads or contributes to the cult of idols, must be considered as an act of idolatry. By virtue of this principle, any worker who makes an idol, commits a sin of idolatry and can never be admitted into the House of God. The same applies to various other types of workers, who though not making idols, supply the requirements to the cult of the idols, like constructing temples, altars, recesses for the statues of Gods, for it is an even greater sin to enhance the prestige of the idols, than to build their statue.

Certain professions are likewise subjected to the blemish of idolatry, for example magic and astrology. Thus the magicians and astrologers are also punished by exclusion from the church. Tertullien reproaches the heretics for their relations with the magicians. Likewise, those who make a job of supplying the provisions dedicated to idols, must renounce this calling, if they wish to become christians; if they are already christians, they must be cast out of the church.

Tertullien then asks himself the following question: Is it possible to exercise a public charge, without committing any act of idolatry? And his answer is that it is almost impossible, because the magistrates must by virtue of their office, offer sacrifices to the gods, procure victims for the needs of the pagan cult, look after the temples, give shows, pro- /

noncer la peine de mort, promulguer des édits, toutes choses qui sont ou impliquent des actes d'idolâtrie. La conclusion c'est que ces charges publiques sont incompatibles avec les devoirs de la foi chrétienne et par conséquent ceux qui les acceptent ne peuvent être admis dans l'Eglise (1). Quand il écrivit son *de Idololatria* Tertullien inclinait déjà fortement vers le montanisme. De là des exagérations manifestes. La discipline qu'il préconise ici, touchant l'exercice des fonctions publiques, n'était pas suivie par les catholiques.

Que parfois, les chrétiens remplissant des charges publiques fussent entraînés à faire publiquement des actes entachés d'idolâtrie, et qu'ils fussent pour ce motif excommuniés, c'est fort probable (2). Mais le *de Corona* nous apprend (3) qu'un grand nombre de chrétiens étaient dans l'armée; l'*Apologetique* (4) affirme fièrement que les chrétiens sont partout: dans les villes, dans les conseils, dans les camps, à la tête des tribus et des décuries, au sénat, au forum. Cela montre qu'il n'existait aucune défense pour les chrétiens d'accepter les fonctions publiques, ou d'embrasser la carrière des armes.

On peut encore faire acte d'idolâtrie, en jurant par les dieux, ou bien, en s'associant par curiosité malsaine ou par respect humain aux fêtes païennes, communiant ainsi avec les païens en des actes idolâtriques, malgré la discipline dictée par la foi (5).

(1) *Idol.*, 18.

(2) Cf. *Pud.*, 7, 15, 16. « Perit igitur et fidelis elapsus... in lusus, in convivia saecularis solemnitate, in officium, in ministerium alienae idololatriae... Ob tale quid extra gregem datus est ». Ministerium désigne l'aide que les serviteurs et les affranchis donnaient à leurs maîtres et patrons quand ils offraient un sacrifice. *Idol.*, 18. « Sed si merum quis sacrificanti tradiderit, imo si verbo quoque aliquo sacrificio necessario adiuverit, minister habebitur idololatriae... ». C'est ce qui arrivera presque fatalement à ceux qui acceptent des charges publiques.

(3) *Corona*, 1.

(4) *Apol.*, 37, 4.

(5) *Idol.*, 10, 13 et 16. Ici encore l'excommunication peut intervenir. Cf. *Pud.*, 7, 15, 16. « Perit igitur et fidelis elapsus in... lusus, in convivia saecularis solemnitate, in officium... Ob tale quid extra gregem datus est ».

Les spectacles publics sont aussi une occasion d'idolâtrie; ce qui est la principale raison pour les condamner (1). Tout y est idolâtrie; car ils sont institués généralement en l'honneur de quelque dieu; leur nom vient de quelque divinité, le lieu est orné partout des images des dieux, les cérémonies qui accompagnent les jeux sont accomplies par les prêtres des idoles; les jeux eux-mêmes ont pour but de commémorer ou de renouveler les exploits des dieux (2). C'est pourquoi les chrétiens, du fait qu'ils ont renoncé au démon et à ses pompes, doivent s'abstenir d'assister à ces spectacles. De même qu'ils s'abstiennent des viandes consacrées aux idoles, à plus forte raison doivent-ils s'abstenir de tout ce qui souille les oreilles, les yeux et l'âme elle-même... (3). Et de fait, les chrétiens s'abstiennent absolument de l'assistance aux spectacles: « Nihil est nobis, dictu, auditu, cum insania circi... » (4). Les païens le savent bien, et le seul fait de renoncer aux spectacles, est un signe auquel ils reconnaissent les chrétiens (5). C'est pourquoi, c'est manifestement faire acte d'apostasie, que de renoncer au signe distinctif des chrétiens, de même qu'il apostasie, celui qui dissimule sa qualité de chrétien, et se fait passer pour païen. Or toute apostasie est un acte d'idolâtrie, comme tout acte d'idolâtrie est une apostasie en acte ou en parole (6).

Tous les cas d'idolâtrie envisagés par Tertullien peuvent être ramenés à l'idolâtrie directe et l'idolâtrie indirecte. Il ne fait pas explicitement cette distinction, mais bien implicitement au début du *de Idololatria*. L'idolâtrie directe par laquelle on rend expressément un culte aux faux dieux, est

(1) *Spect.*, 14. « Nunc interposito nomine idololatriae, quod solum subiectum sufficere deberet ad abdicationem spectaculorum... ». *Ibid.*, 15. « Viderit ergo, ut diximus, principalis titulus idololatriae ». Titulus signifie chef d'accusation.

(2) *Spect.*, 5, 6, 8, 10.

(3) *Ibid.*, 4, 13.

(4) *Apol.*, 38, 4. « Nihil est nobis, dictu, visu, auditu, cum insania circi, cum impudicitia theatri, cum atrocitate arenae, cum vanitate Xysti »; c. 42, 7: « Spectaculis non convenimus ».

(5) *Spect.*, 24.

(6) *Idol.*, 22.

-nounce the sentence of death, promulgate edicts, all things which are or implicate acts of idolatry. The conclusion is that these public charges are incompatible with the duties of the christian Faith and consequently those who accept them cannot be admitted into the church. When he wrote his de idololatria Tertullien was already being strongly drawn towards montanism. From then on exaggerations become manifest. The discipline which he here sanctions, regarding the exercise of public functions, was not followed by the catholics.

That christians in charge of public offices were at times tempted into publicly performing acts which bore the stain of idolatry and were because of that excommunicated, is very probable.

But the de Corona tells us that a great number of christians were in the army; the Apologetique proudly affirms that the christians are everywhere: in the cities, in the councils, in the camps, at the head of tribes and of platoons, in the senate, in the forum. This shows that christians were free to accept public functions, or join the forces.

One also commits an act of idolatry: in swearing by the gods, or else, by association through immoral curiosity, or by according human respect to pagan feasts, thus being in communion with the pagans in acts of idolatry, in spite of the discipline dictated by the Faith.

Public spectacles are also an occasion of idolatry; which is the principal reason for condemning them. All of it is idolatry; because they are generally instituted in honour of some god, their name comes from some divinity, the whole place is decorated with images of gods, the ceremonies which are part of the games are performed by the priests of the idols; The games are held to commemorate or to renew the exploits of the Gods. That is why the christians having in fact renounced the demon and his temptations, have to abstain of assisting in these spectacles. In the same way as they abstain of meats consecrated to the idols, they must also abstain of all that which offends the ears, the eyes, and the soul itself... And factually the christians abstain absolutely of assistance in spectacles. "Nihil est nobis, dictu, auditu cum insania circi..." The pagans know it well; and the act alone of renouncing the spectacles, is a sign whereby they recognise the christians. That is why, it is manifestly an act of apostasy, to ignore the christian's distinctive sign, same as he is guilty of apostasy, who hides his christian quality and acts the pagan. Thus every apostasy in word and in deed.

All the cases of idolatry envisaged by Tertullien are traceable to direct idolatry and indirect idolatry. He does not explicitly make this distinction, though well enough implicitly at the beginning of the de idoloatria. Direct idolatry by which we expressly render a cult to false gods, is /

considérée comme un péché capital. L'idolâtrie indirecte qui consiste soit à dissimuler la qualité de chrétien, soit à coopérer à l'idolâtrie des autres, n'est pas considérée comme un péché capital. Ce qui le prouve, c'est la mentalité de la plupart des chrétiens qui pensent que ces actes ne sont pas des actes d'idolâtrie: ils n'auraient pas jugé de la sorte si ces péchés avaient été punis comme péchés capitaux. Dans le *de Pudicitia* Tertullien énumère la plupart de ces actes d'idolâtrie indirecte dont nous venons de parler, et il dit expressément que ces péchés ne sont pas des péchés capitaux, ils sont rémissibles. Cependant ils peuvent entraîner l'excommunication pour un temps plus ou moins long (1).

2) *Païens, Juifs, Catéchumènes*. — L'excommunication comme châtiment ne s'applique naturellement, qu'aux chrétiens: « Illorum est enim foris dari, qui intus fuerunt » (2). Mais en tant que simple exclusion de la communion ecclésiastique, elle s'appliquait aussi aux païens et aux juifs. Tertullien reproche aux sectes hérétiques d'admettre n'importe qui à la communion, même les païens: « etiam ethnici, si supervenerint, sanctum canibus et porcis margaritas, licet non veras, iactabunt... Pacem quoque passim cum omnibus miscent » (3). Les juifs n'étaient pas non plus admis dans l'assemblée des fidèles, comme on peut le déduire du fait qu'ils ne pouvaient assister à la réconciliation des pécheurs, parce que celle-ci se faisait dans l'église (4). Quant aux catéchumènes, ils étaient forcément admis à certaines réunions et instructions (5). Mais alors, ils occupaient une place à part, et ils n'étaient pas admis à toutes les instructions indistinctement, car certaines

(1) *Idol.*, 2; *Pud.*, 7, 15, 16.

(2) *Pud.*, 19, 9.

(3) *De Praescriptione*, 41; *Ad uxorem*, II, 3. Tertullien veut que les chrétiens qui contractent mariage avec les païens, soient exclus « ab omni communioni fraternitatis ». A fortiori devait-il en être ainsi pour les païens.

(4) *Pud.*, 9, 19. « Et utique Iudaeus ad primam statim vocationem christiani gemit, non ad secundam restitutionem; illa enim etiam ethnicis relict, haec vero, quae in ecclesiis agitur, ne Iudaeis quidem nota est ».

(5) Le *de Poenitentia* est écrit en partie pour eux.

étaient réservées aux fidèles déjà baptisés; ils prenaient part, de même à certaines prières publiques, mais non à tous les rites et cérémonies. Tertullien en effet, reproche aux hérétiques de ne faire aucune distinction entre les fidèles et les catéchumènes; ceux-ci sont mélangés aux fidèles dans leurs assemblées, ils assistent aux mêmes instructions, ils participent aux mêmes offices: « Pariter adeunt, pariter audiunt, pariter orant » (1). Ces reproches permettent de supposer qu'ils n'en était pas ainsi chez les catholiques.

3) *Les hérétiques et les révoltés*. — Nous avons déjà vu pourquoi les hérétiques et les révoltés étaient exclus de l'Eglise. Nous avons vu aussi que le péché d'hérésie, désigné parfois par le mot « blasphemia » était compté par Tertullien parmi les péchés capitaux irrémissibles. Cependant Tertullien distingue entre les hérétiques de naissance ou qui sont passés directement du paganisme à l'hérésie, et les hérétiques qui après avoir professé d'abord la vraie foi dans l'Eglise, l'ont abandonnée ensuite pour suivre des doctrines erronées (2). Les premiers s'ils venaient à reconnaître leur erreur étaient admis facilement à la communion; mais comme leur baptême était censé invalide, ils devaient être baptisés, après pénitence préalable (3). Cette discipline était observée à Carthage aussi bien par les catholiques que par les montanistes. Quant aux autres hérétiques, la discipline catholique semble avoir été différente de celle des montanistes. Tertullien lui-même rapporte (4) que Marcion et Valentin furent réconciliés deux fois après avoir été excommuniés deux fois comme hérétiques. Ils furent ensuite excommuniés de nouveau, pour toujours et malgré cela Marcion était sur le point d'être réconcilié une troisième fois: la condition était qu'il ramenât dans l'Eglise ceux qu'il avait égarés; mais la mort le prévint. On ne voit

(1) *De Praescriptione*, 41.

(2) *Pud.*, 19, 5, 6.

(3) *Bapt.*, 15. Le *de Baptismo*, écrit alors que Tertullien était encore catholique, nous montre que déjà à cette époque, l'Eglise d'Afrique considérait le baptême conféré par des hérétiques, comme invalide. Cf. *Pud.*, 19, 5. « Per baptismum veritatis ».

(4) *De Praescriptione*, 30.

considered to be a cardinal sin. Indirect idolatry which consists either of hiding the christian quality, or of co-operating in the idolatry of others, is not considered to be a capital sin. Which proves, that most christians do not think of these acts, as beingsacts of idolatry, but they would have judged differently, if these sins had been punished as capital sins. In the de Pudicitia Tertullien enumerates most of these acts of indirect idolatry, that we have just spoken of, and he states categorically that these sins are not capital sins, they are remissible. They may however, be subject to a shorter or longer term of excommunication.

2) Pagans, Jews, and Catechumen. - Excommunication as a means of punishment does not on the whole apply to Christians only: "Illorum est enim foris dari, qui intus fuerunt" Because in cases of simple exclusion from the ecclesiastical communion, it also applied to pagans and to Jews. Tertullien objects to heretical sects admitting anyone to the communion even the pagans: *etiam ethnice, si supervenerint, sanctum canibus et porcis margaritas, licet non veras, iactabunt...Pacem quoque passim cum omnibus miscent*". The jews too, were not admitted into the assembly of the faithful, as may be deduced from the fact that they could not assist in the reconciliation of sinners, because it took place in the church. Thus, they occupied no distinctive place, and were not admitted to all instructions, for some were reserved to the faithful already baptised. They took part in some public prayers, but not in all the ritual ceremonies. Tertullien in fact, objects to heretics not making any distinction between the faithful and the catechumen. They assist in the same instructions, they participate in the same offices: "*Pariter adeunt, pariter audiunt, pariter orant*". These objections allow us to suppose that its not so with the catholics.

3) The heretics and the rebels. - We have already seen why the heretics and the rebels were excluded from the church. We have also seen that the sin of heresy, sometimes designated by the word "blasphemia" was included by Tertullien among the irremissible capital sins. However Tertullien distinguishes between the born heretics or who have passed directly from paganism to heresy, and the heretics who having first professed the true faith in the church, later abandoned it to follow erroneous doctrines. If those in the first group recognised their error, they were easily admitted to the communion; but as their baptism was not valid, they were to be baptised, after serving penitence. This discipline was observed in carthage by the catholics as well as by the montanists. As regards the other heretics, the catholic discipline seems to have been different from that of the montanists. Tertullien himself reports that Marcion and Valentine had twice been reconciled after having been excommunicated twice. They were later excommunicated anew for ever and in spite of that was on the point of being reconciled for a third time on condition that he brought back into the church those whom he had lured away from it; but his death stopped him short. There is no mention /

pas dans les écrits de Tertullien que chez les catholiques la discipline eût changé sur ce point. Au contraire plusieurs passages du *de Pudicitia* donnent à penser, que chez eux, le péché d'hérésie n'était pas exclu de la pénitence et de la communion, comme c'était alors le cas, pour l'idolâtrie et l'adultère (1).

4) *Péchés d'impureté*. — Les premiers chrétiens avaient pour la pureté un véritable culte. Pour s'en rendre compte, il suffit de parcourir la littérature chrétienne des deux premiers siècles. Selon la doctrine de l'apôtre, le corps du chrétien est le temple de Dieu. L'homme par son baptême devient membre de Jésus-Christ; aussi doit-on garder son corps exempt de toute souillure, et les péchés contre la pureté sont-ils considérés comme des sacrilèges, comme une violation du temple de Dieu. La chasteté et la virginité sont l'ornement de l'Eglise et la gloire du nom chrétien. Les païens le savent bien, eux qui pour faire souffrir les femmes chrétiennes cherchent à les souiller plutôt qu'à les tourmenter (2). L'amour de la pureté était si grand qu'il aboutit chez certains à des exagérations et à des erreurs; mais l'Eglise sut éviter ces excès et condamna ces erreurs comme des hérésies. Cependant, elle traitait avec une particulière rigueur ceux qui avaient commis des péchés d'impureté, surtout lorsque ces péchés étaient publics.

Les diverses espèces de péchés contre la pureté sont mentionnées par Tertullien; péchés internes et péchés externes, péchés contre nature, fornication, adultère, mariages irréguliers. Les péchés internes étaient-ils punis de l'excommunication? L'affirmative paraît plus probable comme nous l'avons dit plus haut au sujet des « peccata occulta ». Les péchés contre nature, que Tertullien qualifie de péchés monstrueux, étaient punis avec une sévérité toute spéciale chez les montanistes, comme nous le verrons plus loin. Chez eux aussi, les

(1) *Pud.*, 5, 14. Noter que l'hérétique ne figure pas parmi les pécheurs auxquels l'évêque catholique, selon Tertullien, refuse la pénitence et le pardon. Cf. *l. c.*, 13, 15; 19, 1-7.

(2) *l. c.*, 1, 14.

secondes noces étaient absolument interdites, et ceux qui contractaient un second mariage étaient exclus de l'assemblée des fidèles et punis d'excommunication complète, comme les adultères et les fornicateurs (1). Alors qu'il était encore catholique, Tertullien admettait la légitimité des secondes noces, puisque dans le 2^e livre *ad Uxorem*, il demande à sa femme, si elle lui survit et veut se remarier, de ne pas prendre au moins un mari païen. La doctrine de la monogamie telle que la concevaient les montanistes, était considérée par les catholiques comme une hérésie (2). Les bigames, il est vrai, étaient exclus du clergé; cependant la règle souffrait de nombreuses exceptions (3). Quant aux mariages mixtes, Tertullien écrit tout un livre pour montrer qu'ils sont absolument interdits et incompatibles avec la vie chrétienne; et il conclut que les fidèles contractant mariage avec des païens se rendent coupables de fornication et doivent être exclus de toute communion avec la fraternité; il appuie sa conclusion sur un passage de S. Paul, qui dit: « Avec de telles gens, il ne faut même pas accepter de prendre un repas » *I Cor.*, 5, 11 (4).

Ici encore Tertullien exagère. Que les mariages mixtes ne fussent pas absolument interdits par l'Eglise, cela ressort d'un passage du Livre II *ad Uxorem* (5), où Tertullien déclare avoir vu dans sa propre église de jeunes chrétiennes épouser

(1) *l. c.*, 1, 20, 21.

(2) *Monog.*, 2. « Itaque monogamiae disciplinam in haeresim exprobrant ».

(3) *Exh. Cast.*, 7. « Igitur apud nos plenius atque instructius praescribitur, unius matrimonii esse oportere, qui alleguntur in ordinem sacerdotalem. Usque adeo quosdam memini digamos loco dejectos... Quanto magis laico digamo capitale est agere pro sacerdote, cum ipsi sacerdoti digamo facto, auferatur agere sacerdotem ». « Apud nos » c'est-à-dire chez les montanistes. Cependant cette règle existait aussi chez les catholiques: *Monog.*, 12. « Audi et subtilissimam econtrario argumentationem. A deo, inquit (catholici) permisit apostolus iterare connubium, ut solos qui sunt in clero monogamiae iugo adstrinxerit ». Mais elle n'était pas semble-t-il rigoureusement observée, car Tertullien ajoute un peu plus loin: « Quot enim et digami praesident inter vos... ».

(4) *Lib. II ad Uxorem*, c. 3.

(5) *l. c.*, 2.

in Tertullien's writings of the question as to whether the catholic discipline would have changed on this point. On the contrary, some passages from the de Pudicitia induce us to think that to them, the sin of heresy was not excluded from the penitence and the communion, as was then the case regarding idolatry and adultery.

4) Sins of impurity - Purity was a real cult with the first christians. To get a clear idea of it, it suffices to glance through the christian literature of the first two centuries. According to the apostolical doctrine, the body of the christian is God's temple. Man through his baptism becomes a member of Jesus Christ. One must also keep one's body exempt of any stain, and the sins against the purity are also considered as sacrileges, as a violation of God's temple. Chastity and virginity are the ornament of the church and the glory of the christian name. The pagans are well aware of it, for they are the ones who in order to make the christian women suffer seek to disgrace them, rather than torment them. In some, the love of purity was so great that it led them into errors and exaggerations; but the church knew of these excesses and to avoid them, it condemned these as heresies. And yet, it treated with a particular rigor those who had committed sins of impurity, more so, if they were public sins.

The diverse species of sins against the purity are mentioned by Tertullien; internal sins, and external ones, sins against nature, fornication, adultery, irregular marriages. Were the internal sins punished by excommunication? The affirmative seems more probable as we have said before on the subject of the "peccata occult". The sins against nature, which Tertullien qualifies as monstrous sins, were punished with a very special severity by the montanists, as we will see later. To them too, the second nuptials were absolutely forbidden, and those who contracted a second marriage were excluded from the assembly of the faithful and punished by complete excommunication, like the adulterers and the fornicators. Whilst he was still a catholic, Tertullien admitted the legitimacy of second-marriages, since in the 2nd book ad Uxorem, he tells his wife if she survives him and wishes to re-marry to mind at least not to take a pagan for a husband. The doctrine of the monogamy such as the montanists conceived it was considered by the catholics to be a heresy. The bigamists, it is true, were excluded from priesthood; However, the rule suffered many exceptions. As for mixed marriages, Tertullien writes a whole book to illustrate that they are absolutely forbidden and incompatible with the christian way of life; and he concludes that the faithful contracting marriage with the pagans render themselves culpable of fornication and must be excluded from all communion with the fraternity; he founds his conclusion on a passage from St. Paul which says: "With such people, one must not even accept to take a meal" I Cor., 5,11.

Here too Tertullien exaggerates. That mixed marriages were not absolutely forbidden by the church, stands out of a passage from book II ad Uxorem where Tertullien declares having seen in his own church young christian women espouse /

des païens, et dans le *de Monogamia* (1), il avoue que les catholiques suivent une discipline différente sur ce point de celle des montanistes. Il y a aussi la fréquentation des spectacles, et en particulier du théâtre, qui est le séjour de prédilection de l'impureté (2). Et c'est pourquoi, l'interdiction de l'impureté, entraîne celle de la fréquentation des spectacles (3). Aussi, les fidèles qui ont succombé à la tentation d'assister à quelque pièce immorale, sont-ils parfois punis d'excommunication (4). Les comédiens et les histrions n'étaient admis dans l'Eglise qu'après avoir renoncé à leur profession (5).

5) *Homicide et vol.* — L'homicide ou meurtre était, comme c'est naturel, compté parmi les plus grands péchés et puni d'excommunication totale. Certaines professions, parce qu'elles obligeaient ou exposaient à commettre des homicides entraînaient l'exclusion de l'Eglise (6). Par exemple, le laniste qui devait exciter les gladiateurs au combat, n'était pas admis à la communion ecclésiastique: à plus forte raison les gladiateurs. Les chrétiens devaient s'abstenir de l'amphithéâtre comme du théâtre et cela sous peine d'excommunication (7), car l'assistance à ces spectacles sanglants impliquait une approbation des homicides qui s'y commettaient (8). Les mili-

(1) *Monog.*, 11.

(2) Il en était probablement de même pour les mariages clandestins, qui chez les montanistes étaient considérés comme invalides. *Pud.*, 4, 4. « Penes nos occultae quoque coniunctiones, id est non prius apud ecclesiam professae, iuxta moechiam et fornicationem iudicari periclitantur, ne inde consertae obtentu matrimonii crimen eludant ».

(3) *Spect.*, 17.

(4) *Pud.*, 7, 15, 16. « Perit igitur et fidelis elapsus in spectaculum... scoenicae foeditatis... Ob tale quid extra gregem datus est ».

(5) *Idol.*, 5. L'excuse invoquée par le fabricant d'idoles, à savoir, qu'il a besoin de son travail pour vivre, ne vaut rien. Il doit être excommunié comme le sont les voleurs et les histrions, qui eux aussi vivent du travail de leurs mains. Cf. *de Praescriptione*, 43, où Tertullien reproche aux hérétiques leur commerce avec les circulateurs. Ce mot désigne soit les charlatans, soit les histrions.

(6) *Idol.*, 11.

(7) *Pud.*, 7, 15, 16. « Perit igitur et fidelis elapsus in spectaculum... gladiatori cruoris... Ob tale quid extra gregem datus est ».

(8) *Spect.*, 19.

naires et les juges étaient aussi difficilement admis à la communion, non seulement comme nous l'avons vu, à cause du danger d'idolâtrie auquel ils étaient exposés, mais encore parce que leur office les obligeait à verser ou à faire verser le sang humain (1).

Nous avons dit que Tertullien compte le vol parmi les plus grands péchés, parmi les péchés capitaux et irrémissibles, à moins probablement qu'il s'agisse d'un vol sans importance. Ce péché était puni aussi de l'excommunication, comme on peut le déduire d'un passage du *de Idololatria* (2), où Tertullien apporte un argument *a pari*, pour justifier l'excommunication du fabricant d'idoles: « Si tous ceux qui ont besoin de leur métier pour vivre, ont droit à la communion, il faudra aussi l'accorder aux voleurs et aux faussaires, qui eux aussi, vivent de leur métier ».

D'une manière générale, on peut dire que tous les crimes de droit commun, que la loi punissait au moins d'emprisonnement, entraînaient l'excommunication. Cela ressort clairement de l'*Apologétique* (3): « Vous ne trouverez en prison aucun chrétien, si ce n'est uniquement parce que chrétien; car, s'il y est à un autre titre, il n'est plus chrétien ». Aux païens demandant: « S'il est vrai que les chrétiens ne recherchent pas les biens terrestres, pourquoi un tel, chrétien, est-il voleur? pourquoi celui-là se livre-t-il à des actes de violence, s'il est vrai que les chrétiens sont miséricordieux », Tertullien répond: « Tous ces gens-là ne sont plus des nôtres: ils ne prennent plus part à nos assemblées, ils n'ont plus la communion avec nous, car par leurs délits, ils sont redevenus des vôtres » (4).

(1) *Idol.*, 19. « At nunc de isto quaeritur, an fidelis ad militiam converti possit et an militia ad fidem admitti, etiam caligata, vel inferior quaeque, cui non sit necessitas immolationum vel capitalium iudiciorum ». Tertullien répond par la négative. Nous avons déjà vu que beaucoup de chrétiens étaient dans la magistrature ou dans les rangs de l'armée. Mais il n'est pas dit qu'ils fussent admis à la communion aussi facilement que les autres fidèles.

(2) *Idol.*, 5. Cf. *Pud.*, 18, 8.

(3) *Apol.*, 44.

(4) *I Nat.*, 5.

pagans, and in the de Monogamia, he confesses that the catholics' discipline on this point differs from that of the montanists. There is also the courting of spectacles and of the theatre in particular, which is the favourite place of the impurity. Which is why, interdiction of impurity, also involves that of courting spectacles. Thus, the faithful who have succumbed to the temptation of assisting in some immoral piece, are at times punished by excommunication. Comedians and actors were admitted into the church only after having renounced their profession.

5) Homicide and theft. - Homicide or murder were, as is natural, included among the worst of sins, and punished by total excommunication. There were certain professions which involved exclusion from the Church because they obliged or tempted to commit Homicide. For example the whipper who had to goad the gladiators into combat, was not admitted to the ecclesiastical communion: much less the gladiators. The christians had to abstain from the Amphitheatre, like from the theatre and that, under threat of excommunication because assistance in these bloody spectacles implied an approval of the Homicides committed therein. As we have seen, the military and judges were not easily admitted to the communion, not only because of the danger of idolatry to which they were exposed, but mainly because their office obliged them to shed or permit the shedding of Human blood.

We have said that Tertullien includes theft among the greatest of sins, among the irremissible and capital sins, unless it concerns a theft of no importance. This was also punished by excommunication, as can be deduced from a passage in the de idololatria, where Tertullien produces an a pari argument, to justify the excommunication of the maker of idols. "If all those who depend on their profession for a living, are entitled to the communion, then the same consideration must be accorded to thieves and forgers, because they too live by their profession".

Generally speaking, we may say that all the crimes of common right which the law punished by imprisonment at least, were subject to excommunication. This is clearly stated in the following, from the Apologetique. No christian will be found imprisoned, unless he is found to be there uniquely on account of his being christian, if he is there on any other account he is no longer a christian". The pagans ask: "If it is true that christians do not long for wordly goods, why is such a christian a thief? Why does he indulge in acts of violence, if it is true that christians are merciful" Tertullien answers: "All those people are no longer of us: they no longer take part in our assemblies, they no longer have communion with us, because by their offences, they have become a part of you." /

Tels sont les péchés et les catégories de péchés mentionnés par Tertullien, comme étant soumis à l'excommunication. Le prochain chapitre, en nous montrant dans le détail le mécanisme et le fonctionnement de cette institution, nous fera connaître d'une manière plus précise quelle était la discipline de l'Eglise à leur égard.

IV. — En quoi consistait l'excommunication.

Afin de mieux comprendre en quoi consistait l'excommunication, il importe de savoir tout d'abord en quoi consistait la communion ecclésiastique, puisque l'excommunication n'était pas autre chose que la privation de la communion ecclésiastique.

§ I. LA COMMUNION ECCLÉSIASTIQUE.

L'Eglise est un corps dont les chrétiens sont les membres. Ce corps a une vie: vie interne et vie externe. « Nous ne formons qu'un corps par l'attachement à une commune religion, par la soumission à une discipline commune et par le lien d'une commune espérance ». C'est la vie interne de l'Eglise; par la participation à cette vie, les chrétiens sont des « frères »; car, bien qu'ils soient par nature les frères de tous les hommes, ils le sont bien plus entr'eux, par le fait qu'ils reconnaissent avoir un père commun, qu'ils participent à un même esprit de sainteté, qu'ils sont passés du sein d'une même ignorance à la possession d'une même vérité, qu'une même espérance et une même crainte les anime, qu'ils ont les mêmes joies, les mêmes douleurs⁽¹⁾.

Cette vie interne de l'Eglise est communiquée, entretenue, développée par ses manifestations externes, qui ont lieu prin-

⁽¹⁾ *Apol.*, 39, 1, 2, 8, 9. « Corpus sumus de conscientia religionis, et disciplinae unitate et de spei foedere ». « Etsi enim fratres sint omnium hominum iure naturae matris unius, quanto dignius fratres et dicuntur et habentur, qui unum patrem Deum agnoscunt, qui unum spiritum biberint sanctitatis, qui de uno utero ignorantiae ad unam lucem expaverint veritatis, ... quibus communis spes, metus, gaudium, dolor, passio ». Cf. *Paen.*, 10, 4-6.

cipalement dans les assemblées des chrétiens. Le local où se tiennent ces assemblées est appelé « église », « maison ou temple de Dieu »⁽¹⁾. C'est là que les frères se réunissent pour accomplir les divers actes du culte. Ils se réunissent d'abord pour prier, car la prière en commun fait une douce violence sur le cœur de Dieu. Ils prient les uns pour les autres, et aussi pour les empereurs, pour la prospérité et la paix de l'Empire. Ils viennent aussi à ces assemblées pour entendre la parole de Dieu contenue dans les saintes écritures: parole qui alimente leur foi, soutient leur espérance, et met la confiance dans leur cœur. Les pasteurs profitent de cette occasion pour instruire les fidèles, les exhorter à la pratique des vertus, pour admonester les délinquants, les corriger et si c'est nécessaire, les frapper de diverses censures⁽²⁾.

C'est à l'Eglise aussi qu'est offert le sacrifice, chaque dimanche et parfois dans la semaine, en particulier les jours de station, et pour commémorer divers anniversaires⁽³⁾. A ce sacrifice, les fidèles participent de différentes manières. D'abord en assistant au sacrifice et en s'associant par des offrandes à l'oblation faite par le prêtre... ensuite ce sacrifice est offert pour eux; enfin les fidèles participent au sacrifice par la réception du corps du Seigneur⁽⁴⁾. Après les prières

⁽¹⁾ *Pud.*, 7, 20; 15, 7; *Idol.*, 7.

⁽²⁾ *Apol.*, 39, 2, 3. « Coimus in coetum et congregationem, ut ad Deum quasi manufacta, precationibus ambiamus. Haec vis Deo grata est. Oramus etiam pro imperatoribus, pro ministeriis eorum ac potestatibus, pro statu saeculi, pro rerum quiete, pro mora finis. Coimus ad litterarum divinarum commemorationem, si quid praesentium temporum qualitas aut praemonere cogit aut recognoscere. Certe fidem sanctis vocibus pascimus, spem erigimus, fiduciam figimus, disciplinam praeceptorum nihilominus inculcationibus densamus; ibidem etiam exhortationes, castigationes et censura divina ».

⁽³⁾ *Fuga*, 14: « Sed quomodo colligemus, inquis, quomodo dominica solemnia celebrabimus? » *De oratione*, 19. « Similiter et stationum diebus non putant plerique sacrificiorum orationibus interveniendum, quod statio solvenda sit, accepto corpore Domini. Ergo devotum Deo obsequium Eucharistia resolvit? An magis Deo obligat? Nonne solemnior erit statio tua, si ad aram Dei steteris? Accepto corpore Domini et reservato utrumque salvum est et participatio sacrificii et executio officii ».

⁽⁴⁾ Voici quelques textes où Tertullien nous laisse voir les divers manières dont les fidèles participaient à l'Eucharistie. *De Oratione*, 19 voir plus haut. *Monog.*, 10: « Enimvero et pro anima eius orat, [l'épouse pour l'âme

Those are the sins and the categories of sins mentioned by Tertullien, as being subject to excommunication. The next chapter, by showing us in detail the mechanism and the functioning of this institution will tell us more precisely of the Church's discipline towards them.

IV - What did excommunication consist of.

In order to better understand what the excommunication consisted of, it is important to know first of all what the ecclesiastical communion consisted of, since excommunication was no other thing but the deprivation of the ecclesiastical communion.

I. Ecclesiastical Communion.

The church is a body of which the christians are members. This body has a life: internal life and external life "We only form one body by the attachment to a common religion, by submission to a common discipline and by the link of a common hope". That is the internal life of the church; by participation in this life, the christians are "brothers"; for, though they are by nature brothers to all menfolk, they mean much more to one another in their own midst, by the fact that they own up to having a like father, that they participate in a like spirit of holyness, that they have come from the midst of a like ignorance into the possession of a like truth, that a like hope and a like fear animate them, that they experience like joys, and like sufferings.

This internal life of the church is communicated, maintained, and developed by its external manifestations, which take place principally in the assemblies of christians. The place where these assemblies are held is called "church", "House or temple of God". That is where the brothers unite themselves to perform the rituals. They gather together first of all to pray, for, the joint prayer echoes lovingly in the heart of God. They pray for one another, and also for the emperors, for the prosperity and peace of the empire. And so they come to these assemblies in order to listen to God's word which is in the Holy Scriptures: The word which feeds their faith, sustains their hope and puts confidence in their heart.

The preachers make us of this occasion to instruct the faithful exhort them in the practice of the virtues, to admonish the delinquents, correct them and if necessary to threaten them with various censures.

It is to the church too that a sacrifice is offered, every sunday and at times during the week, the rest days in particular and to commemorate various anniversaries. The faithful participate to this sacrifice in different ways. First of all by assisting to sacrifice and by contributing through some donations to a collection made by the priest.. this sacrifice is later offered in their name. Finally the faithful contribute to the sacrifice by receiving from the Lord's body. After the prayers/

ou le sacrifice, les frères se retirent, mais auparavant ils se donnent le baiser de paix, qui est le signe extérieur de la charité et de l'union qui règne entre eux ⁽¹⁾. C'est encore dans l'Eglise, à l'assemblée des fidèles, que se célèbrent les mariages ⁽²⁾, et que s'accomplit la réconciliation des pénitents ⁽³⁾ qui, durant leur pénitence, devaient se tenir à l'écart comme nous le verrons plus loin. Ces assemblées sont présidées par des anciens d'une expérience et d'une vertu éprouvée, auxquels les fidèles doivent obéir et obéissent en effet avec un grand respect ⁽⁴⁾.

de son mari défunt] et offert annuis diebus dormitionis eius ». *Exh. Cast.*, 11 : « Neque enim pristinam [uxorem] poteris odisse... pro cuius spiritu postulas, pro qua oblationes annuas reddis. Ergo offeres pro duabus, et commendabis illas duas per sacerdotem... et ascendet sacrificium tuum libera fronte »... *Corona*, 3 : « Oblationem pro defunctis, pro natalitiis annua die facimus »... Ces oblations étaient dons spontanés que les fidèles offraient aux prêtres en vue du sacrifice eucharistique. Ces textes disent assez clairement que le sacrifice eucharistique était célébré pour les défunts, et que les fidèles participaient à l'offrande. Il était offert aussi pour les vivants. Cf. *Pud.*, 9, 11 : « Recuperabit igitur et apostata vestem priorem, indumentum spiritus sancti... et rursus illi mactabitur Christus... » Qu'il s'agisse ici du sacrifice eucharistique, on ne peut en douter, surtout si l'on rapproche ce passage d'un autre qui lui est parallèle. *Ibid.*, 9, 16 : « Recordatur [ethnicus] patris Dei... vestem pristinam recipit... atque ita exinde opimitate dominici corporis vescitur, eucharistia scilicet... » Dans ce même texte nous trouvons la participation au sacrifice par la communion. De même dans *II Ux.*, 4. « Quel est le mari païen qui laissera sans inquiétude son épouse se rendre au convivium dominicum » sur lequel on raconte tant d'infamies. *De Corona*, 3 : « Eucharistiae sacramentum... nec de aliorum manu quam praesidentium sumimus ». *Ibid.*, 7 : « Zelus fidei perorabit ingemens christianum [artificem idolorum] eas manus admovere corpori Domini quae daemoniis corpora conferunt. Nec hoc sufficit. Parum sit, si ab aliis manibus accipiant quod contaminant; sed etiam ipsi tradiunt aliis, quod contaminaverunt. Pro scelus! Semel Iudaei Christo manus intulerunt, isti quotidie corporis lacessunt ». Faut-il déduire de ces derniers mots que le sacrifice était célébré tous les jours? Pas nécessairement; « quotidie » peut s'entendre au sens large, v. g. comme dans *Pud.*, 13, 20.

⁽¹⁾ *De Oratione*, 18; *II Ux.*, 4.

⁽²⁾ *II Ux.*, 9 : « Eius matrimonii quod Ecclesia conciliat, et confirmat oblatio et obsignat benedictio ». *Monog.*, 11 : « Ut igitur nubas in Domino secundum legem et Apostolum... postulas ab episcopo, a presbyteris et diaconis... a viduis... Et coniungunt vos in Ecclesia Virgine ». Cf. *Pud.*, 4, 4.

⁽³⁾ *Pud.*, 9, 19.

⁽⁴⁾ *Apol.*, 39, 4.

Ainsi l'Eglise est une vraie famille, un véritable corps, dont la vie est communiquée et entretenue dans chacun des membres par des rites extérieurs: ce que Tertullien exprime en très bons termes: « Caro abluatur ut anima emaculetur, caro ungitur ut anima consecratur, caro signatur ut et anima muniatur, caro manus impositione adumbratur, ut et anima spiritu illuminetur, caro corpore et sanguine Christi vescitur, ut et anima Deo saginetur » ⁽¹⁾. Par tous ces moyens les chrétiens sont placés et soutenus dans la voie du salut, aidés dans la pratique des vertus, en particulier de la chasteté que Tertullien appelle la « discipline essentielle du nom chrétien », et de la charité fraternelle. Cette charité entre les chrétiens se manifeste de bien des manières, à tel point que les païens eux-mêmes étonnés se disent les uns aux autres; « voyez comme ils s'aiment ». Cette charité fraternelle se manifeste d'abord, dans le fait qu'une caisse est placée dans le lieu de l'assemblée, pour recevoir les aumônes des fidèles en faveur des pauvres. Cet argent ainsi recueilli sert à nourrir les indigents, à payer les frais de leur sépulture; à entretenir les pauvres, les orphelins, les vieillards, les victimes des naufrages, et tous ceux qui pour avoir confessé la foi, ont été envoyés aux mines ou mis en prison ⁽²⁾. Une autre manifestation de la charité chrétienne, ce sont les agapes, espèce de banquet fraternel où les pauvres viennent trouver un réconfort physique aussi bien que moral. Ce genre de banquets inspirés par la charité, furent désignés par un nom grec ἀγάπη qui signifie justement charité ⁽³⁾.

Quand un chrétien se rendait dans une autre ville où habitaient des chrétiens, il trouvait auprès d'eux, l'hospitalité,

⁽¹⁾ *Resur. carnis*, 8. Comparez *Praescriptio*, 37. « Ecclesia ex scripturis fidem potat, eam [fidem] aqua signat, Sancto Spiritu vestit, eucharistia pascit ».

⁽²⁾ *Apol.*, 39, 5-7.

⁽³⁾ *Ibid.*; 38, 16-19, P. Batiffol dans la dernière édition de ses *Etudes d'Histoire et de Théologie positive*, Paris 1926, est revenu sur la question de l'agape et prétend prouver qu'elle ne se distingue pas du repas eucharistique. Mais ses arguments sont loin d'être convaincants. Voir son interprétation du texte de Tertullien, pp. 300-310

or the sacrifice, and upon leaving the brothers give themselves the kiss of peace, which is the external sign of the unity and charity which governs them. Thus it is in the church in the assembly of the faithful that marriages are celebrated, and where the reconciliation of penitents is accomplished, and who during their penitence had to keep themselves apart, as we will see later. These assemblies are presided by elders of proven ability and experience, whom the faithful must obey and are respectfully obedient to.

Thus the church is a real family, a true body, the life of which is communicated to and maintained in each of its members by external rituals: which Tertullien very appropriately expresses in the following terms "Caro abluitur ut anima emaculetur, caro unitur ut anima consecretur, caro signatur ut et anima muniatur, caro manus impositione adumbratur ut et anima spiritu illuminetur caro corpore et sanguine christi vescitur, ut et anima Deo saginetur". Through it all, the christians are sustained in the vocal recognition of the salute, and helped in the practice of the virtues of chastity in particular which Tertullien calls the "essential discipline of the christian name", and of fraternal charity, This charity between the christians is manifest to the point of astonishing the pagans themselves, and say to one another "See how they love each other". This fraternal charity manifests itself in the fact that a box is left in the place of assembly, to receive the alms of the faithful in favour of the poor. The money thus gathered, serves to nourish the destitute, and defray the cost of their burial; to sustain the poor, the orphans, the aged, the victims of accidents at sea, and all those who because of their faith have been sent to mines or put in prison; another manifestation of christian charity, are the love-feasts, a sort of fraternal banquet where the poor come to find physical as well as moral support. This gender of banquets inspired by charity, were known by a greek name (Greek) which justly signifies charity.

When a christian travelled to another town, where other christians lived, he received hospitality from them /

en présentant des lettres de recommandation données par le président de la communauté dont il faisait partie. Faisant allusion à cet usage, Tertullien parle en même temps de la communion entre les diverses églises, qui, unies par une foi commune et les liens de la paix et de la fraternité, ne forment qu'une seule Eglise des apôtres et de Jésus-Christ⁽¹⁾.

Tels sont les principaux éléments de la communion ecclésiastique, qui est appelée aussi « pax ». Par la communion avec l'Eglise le chrétien participe à toute sa vie, aussi bien extérieure qu'intérieure, et il y trouve l'aliment et le soutien de sa vie spirituelle, sans compter des avantages matériels qui ne sont pas à dédaigner.

§ 2. ESPÈCES D'EXCOMMUNICATION.

La privation de la communion ecclésiastique était partielle ou totale; et ceci nous amène à distinguer deux espèces d'excommunication: l'excommunication partielle et l'excommunication totale. Etablissons brièvement l'existence distincte de ces deux degrés d'excommunication; nous verrons ensuite la condition des excommuniés dans l'un et l'autre cas. Il importe de bien établir, et ensuite de ne pas perdre de vue, cette distinction: car, à notre avis, c'est pour l'avoir oubliée que certains auteurs ont trouvé des difficultés très grandes pour résoudre la question pénitentielle⁽²⁾.

(1) *De Praescriptione*, 20. « Itaque tot ac tantae ecclesiae, una est ab apostolis prima, ex qua omnes. Sic omnes primae et apostolicae, dum una omnes probant unitatem, dum est illis communicatio pacis, et appellatio fraternitatis et contesseratio hospitalitatis ». La tessera hospitalitatis était un billet, une lettre etc. que le voyageur présentait à ses hôtes et indiquant les titres qu'il pouvait avoir à recevoir l'hospitalité. Cf. *Prax.*, I. Cet hérétique amena l'évêque de Rome à rappeler des lettres de paix déjà envoyées aux églises montanistes d'Asie et de Phrygie.

(2) Ces difficultés viennent de l'interprétation erronée donnée à certains passages du *de Pudicitia*: v. g. 3, 5; 5, 14, 15 etc. L'erreur consiste à mettre au compte de la pénitence publique ce que Tertullien dit de l'excommunication totale. Par suite de cette erreur fondamentale et commune à tous les interprètes modernes de Tertullien, l'idée de la pénitence publique est complètement faussée, chez les uns; et les autres ont toutes les peines du monde

1) Existence des deux degrés d'excommunication.

a) D'après le *de Paenitentia* la pénitence publique ou exomologèse n'était accordée qu'une seule fois aux plus grands péchés. Les relaps n'y étaient pas admis⁽¹⁾. Nous voyons ici deux degrés d'excommunication: celui des pécheurs admis à la pénitence, et par le fait même à une certaine communion avec l'Eglise. Et le degré de ceux qui ne sont même pas admis à la pénitence publique.

b) Marcion et Valentin chassés une première et une deuxième fois de l'Eglise, puis définitivement excommuniés, à cause de leur curiosité inquiète, qui les portait à corrompre l'esprit des frères, n'étaient certainement pas admis au nombre des pénitents, parmi lesquels ils auraient répandu leurs erreurs⁽²⁾.

c) De même les contumaces, les chrétiens qui exerçaient des métiers défendus: histrions, gladiateurs etc., et chez les montanistes, les bigames et ceux qui avaient contracté mariage avec des païens, ne pouvaient être admis à la pénitence, vu qu'ils devaient être censés n'avoir pas les dispositions voulues pour y être admis.

d) La distinction entre les deux espèces d'excommunication apparaîtra encore davantage, lorsque nous aurons décrit la condition très différente faite aux pécheurs, selon qu'ils étaient admis ou non à la pénitence publique.

2) Excommunication totale.

Comme le mot l'indique, l'excommunication totale consiste dans l'exclusion de toute participation à la vie de l'Eglise, ou, comme le dit Tertullien, c'est l'exclusion « a communicatione orationis et conventus et omnis sancti commercii »⁽³⁾.

à maintenir le caractère sacramentel d'une institution qui sans aucun doute, doit être identifiée dans ses éléments essentiels avec notre sacrement de pénitence.

(1) *Paen.*, 9, 1. « Huius igitur poenitentiae secundae et unius... ».

(2) *De Praescriptione*, 30.

(3) *Apol.*, 39, 4. « Nam et iudicatur magno cum pondere... Summumque futuri iudicii praeiudicium est, si quis ita deliquerit, ut a communicatione

upon presentation of letters of introduction given him by the president of the community of which he was a part. Alluding to this use, Tertullien speaks at the same time about the communion within the various churches which, united by a common faith and the bonds of the peace and of fraternity form only one church that of the apostles and Christ's.

These are the principal elements of the ecclesiastical communion, which is also called "pax". By communion with the church, the christian participates in the fullness of its life, internal as well as external, and finds in it the fullness of its life, internal as well as external, and finds in it the sustenance and the maintenance of his spiritual life, not including some material advantages which are not to be disdained.

Examples of excommunications.

The deprivation of the ecclesiastical communion was either partial or total: and this enables us to distinguish two types of excommunication. The partial and the total excommunication. Let us briefly establish the distinct existence of these two degrees of excommunication; next we will look at the condition of the excommunicated in either case. It is important to establish first, and later not to lose sight of this distinction; because, in our opinion it is for having overlooked it that some authors have found great difficulties in solving the question of penitence.

I) Existence of the Two degrees of Excommunication.

a) According to the de Paenitentia public penitence or exomologesis could only be granted once in regard to the gravest of sins. The relapsed were not admitted to it. Here, we notice two degrees of excommunication: first the degree of the sinners admitted to the penitence and thus even to a certain communion with the church, and secondly the degree of those who are not even admitted to the public penitence.

b) Marcion and Valentine cast out of the Church once, twice, then definitively excommunicated because of their disquieting curiosity which led them to corrupt the minds of brothers, were certainly not admitted to the number of the penitents, among whom they could have spread their errors.

c) Like the defaulters, the christians who professed forbidden labours: comic actors, gladiators, etc., and according to the montanists, the bigamists and those who had contracted marriage with pagans could not be admitted to the penitence, since they were not supposed to have the dispositions necessary for their admittance to it.

d) Total excommunication.

As the name indicates, total excommunication consists of exclusion to any participation in the life of the church, or as Tertullien puts it, it is exclusion "a communicatione orationis et conventus et omnis sancti commercii"./

C'est d'abord naturellement l'exclusion « a communicatione orationis ». Par « oratio » Tertullien désigne ici tout à la fois, la communion eucharistique, le sacrifice eucharistique et en général, toutes les prières publiques. Le sacrifice eucharistique, en effet, était l'élément principal de la prière publique. Par conséquent le fait d'être privé de toute participation à la prière publique, suppose nécessairement l'exclusion du sacrifice eucharistique. Tertullien considère comme inconcevable, que l'apostat puisse jamais récupérer les biens qu'il a perdus par son péché, et en particulier, qu'il puisse être admis à recevoir le corps du Christ, et que le Christ soit de nouveau immolé pour lui par le sacrifice eucharistique (1).

Et il doit en être ainsi: car le Christ est censé ne plus prier pour les pécheurs coupables de péchés capitaux. Et c'est pourquoi ils sont exclus de toute participation aux prières publiques de l'Eglise, c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent y assister, et qu'elles ne peuvent être dites pour eux spécialement (2). Il

orationis et conventus et omnis sancti commercii relegetur... ». Les divers éléments de l'excommunication totale se retrouvent dans *I Nat.*, 5: « Tamen huiusmodi [christiani] neque congregant neque participant nobiscum, facti per delicta denuo vestri, quando ne illis quidem misceamur quos vestra vis atque saevitia ad negandum subegit ». II *Ux.*, 3: « Haec cum ita sint, fideles gentilium matrimonia subeuntes, stupri reos esse constat, et arcendos ab omni communicatione fraternitatis... *Pud.*, 7, 16: « Ob tale quid extra gregem datus est, vel et ipse... abruptus ». *Ibid.*, 7, 22: « Simul apparuit (moechia) statim homo de ecclesia expellitur, nec illic manet ». *De Praescriptione*, 30. « Marcio... Valentinus... ob inquietam semper eorum curiositatem qua fratres quoque vitiabant, semel et iterum eieci... novissime in perpetuum discidium relegati... ».

(1) *Pud.*, 9, 11: « Recuperabit igitur et apostata vestem priorem, indumentum spiritus sancti, et annulum denuo, signaculum lavacri et rursus illi mactabitur Christus ». Ces derniers mots doivent s'entendre du sacrifice eucharistique, ce qui résulte clairement de la comparaison entre ce texte et le passage parallèle que nous trouvons un peu plus loin (9, 16) et dans lequel, Tertullien parle des grâces obtenues par le baptême parmi lesquelles figure la faculté de recevoir le corps du Seigneur, c'est-à-dire l'Eucharistie, et de s'en nourrir.

(2) *Pud.*, 2, 14; 19, 25, 28. Mais dira-t-on, parmi les péchés punis d'excommunication totale, il y avait des péchés rémissibles, pour lesquels le Christ priaient et pour lesquels il était permis de prier. Nous répondrons que cette prière du Christ se traduisait extérieurement par la prière de l'Eglise en fa-

ne s'en suit pas cependant, qu'ils n'eussent aucune part aux prières des fidèles; car les prières privées à leur intention n'étaient pas interdites et de plus, des prières publiques étaient faites pour les empereurs, pour le salut de l'empire, et le commun des hommes (1); on ne voit pas pourquoi, les excommuniés auraient été privés du bénéfice de ces prières générales.

Les excommuniés étaient exclus même « a communicatione conventus ». Ceci confirme les exclusions précédentes, car, par le fait qu'ils n'étaient pas admis dans les assemblées des fidèles, ils ne pouvaient prendre part au sacrifice eucharistique et aux prières communes. Ils étaient donc exclus également de toutes les autres assemblées des chrétiens, comme les agapes, cérémonies de mariage, etc.

Pour signifier cette exclusion des assemblées des chrétiens Tertullien emploie diverses expressions: « foris sistere, extra gregem dari, ab Ecclesia expelli, limitem lininis figere, a limine submovere, etc... » Nous prouverons bientôt, que toutes ces expressions doivent s'entendre de l'excommunication totale; en attendant nous ferons remarquer, qu'elles ne doivent certainement pas être interprétées dans le sens métaphorique; car Tertullien, s'adressant aux païens (2), dit clairement que les excommuniés sont exclus des assemblées chrétiennes, que, non seulement ils ne participent pas aux mystères, mais qu'ils ne sont même pas admis aux réunions; ce qui serait faux aux yeux des païens, supposé que ces pécheurs fussent admis dans la même salle que les fidèles. En outre dans le *De Pudicitia* (3) nous voyons que le mot « limen ec-

veur des pécheurs. Mais cette prière n'avait lieu, que lorsque les pécheurs repentants, acceptaient et embrassaient la pénitence publique (*Paen.*, 10, 6) ou faisaient une démarche équivalente. Tant qu'il refusaient cette pénitence ou tant qu'il n'y étaient pas admis; on ne voit nulle part dans les écrits de Tertullien, que des prières fussent faites par l'Eglise spécialement pour eux.

(1) *Apol.*, 39, 2.

(2) *Apol.*, 39, 4; *I Nat.*, 5.

(3) *Pud.*, 4, 5: « Reliquas autem libidinum furias... non modo limine, verum omni ecclesiae tecto submovemus, quia non sunt delicta, sed monstra ». Ce texte a induit beaucoup d'auteurs en erreur en leur donnant à penser que l'adultère et la fornication, moins sévèrement traités que les de-

It is naturally the exclusion "a communicatione orationis". By "oratio" Tertullien signifies, here, all together, the eucharistic communion, the eucharistic sacrifice, and all public prayers in general. The eucharistic sacrifice was in effect the principal element of the public prayer. Consequently the fact of being deprived of all participation in public prayer, necessarily supposes exclusion from the eucharistic sacrifice. Tertullien considers as inconceivable, that the apostate could ever recuperate the blessings he lost by his sin, and in particular, that he could ever be admitted to receive Christ's body, and that Christ be immolated anew for his sake by the eucharistic sacrifice.

And so it will be: because Christ is supposed no longer to pray for sinners culpable of capital sins. And that is why they are excluded from any participation in the public prayers of the church, that is to say, that they can no longer assist them, and that the prayers can no longer be said for them especially. It does not however follow, that they had no part at all in the prayers of the faithful because private prayers to their intention were not forbidden and besides, public prayers were said for the emperors, the preservation of the empire and the brotherhood of men. We do not see why the excommunicated might have been denied the benefit of these universal prayers.

The excommunicated were even excluded from "a communicatione coventus". This confirms the preceding exclusions, the case being that because they were not admitted into the assemblies of the faithful, they could not take part in the eucharistic sacrifice or the common prayers. They were thus likewise excluded from all other assemblies of the faithful, such as the love-feasts, marriage ceremonies etc.

To signify this exclusion from assemblies of the faithful Tertullien employs various expressions: "foris sistere, extra gregem dari, ab Ecclesia expelli, limitem liminis figere, a limine submovere, etc..." We will prove shortly, that all these expressions must be understood to mean total excommunication; meanwhile, we wish to point out, that they must certainly not interpreted in the metaphorical sense; for, Tertullien addressing himself to the pagans, states clearly that the excommunicated are excluded from christian assemblies, that, not only do they not participate in the mysteries, but that they are not even admitted to reunions; This will not seem to be right to the pagans, who suppose that these sinners were admitted into the same hall as the christians. Further, in the de Pudicitia we notice that the word "limen ec /

clesiae » doit s'entendre au sens propre, puisque Tertullien le met en parallèle avec le mot « tectum ecclesiae » qui, sans nul doute, doit être interprété au sens propre. De ce passage il résulte que Tertullien par le mot « a limine » veut désigner un lieu, distinct de la salle où se tenaient les fidèles, mais qui cependant, pouvait être situé dans la maison où ils se réunissaient. Néanmoins chez les montanistes, les pécheurs coupables de certains péchés exceptionnellement graves et déshonorants, n'étaient même pas admis aux abords du lieu de réunion.

Enfin, les excommuniés étaient exclus « a communicatione omnis sancti commercii ». C'était donc la séparation complète d'avec la fraternité. Il y a lieu de croire qu'ils n'avaient aucune part aux aumônes distribuées par elle, car Tertullien dit que l'argent recueilli dans la caisse commune, servait entre autres choses, à secourir les chrétiens incarcérés pour avoir confessé leur foi ⁽¹⁾; il semble par là exclure, les autres chrétiens captifs, qui par leurs crimes, avaient perdu leur titre de chrétiens. De même refusait-on les lettres de recommandation à ceux qui n'étaient plus en communion avec la fraternité ⁽²⁾. Par rapport à l'Eglise, les excommuniés étaient donc comme des étrangers, comme n'étant plus chrétiens, (bien qu'il faille

licta monstra, étaient admis à la pénitence publique. Or, il n'en est rien. Nous allons montrer que les uns et les autres chez les montanistes étaient punis d'excommunication totale et perpétuelle. La différence de traitement consistait en ce que l'adultère repentant était admis à la porte de l'église comme les païens sympathisants et désireux de connaître un peu la religion chrétienne, tandis que les chrétiens coupables de péchés contre nature, étaient chassés comme des ennemis, éloignés comme des êtres méprisables, dont la société peut être compromettante et déshonorante. Cette discipline à l'égard des delicta monstra, était spéciale aux montanistes.

⁽¹⁾ *Apol.*, 39, 5.

⁽²⁾ Il ne s'ensuit pas que toute relation civile avec les excommuniés fût interdite aux fidèles, pas plus qu'avec les païens. L'excommunication privait le pécheur uniquement de la participation aux choses saintes et à la vie de l'Eglise. C'est ce que Tertullien veut dire par ces mots: « A communicatione... omnis sancti commercii relegetur ». Cf. *Pud.*, 18, 7. Peut-être une telle interdiction existait-elle à l'égard de certains hérétiques, avec lesquels en tout cas, il était recommandé de ne pas entamer des discussions. *De Praescriptione*, 16.

prendre cette expression avec des restrictions). Cette manière de parler montre bien cependant combien complète était leur séparation d'avec l'Eglise.

Au point de vue du salut éternel quelle était leur situation? La sentence d'excommunication prononcée contre les pécheurs, n'avait pas, même dans la pensée de l'Eglise, un effet absolument certain au for interne. Elle constituait seulement une présomption, mais extrêmement grave qui donnait lieu de craindre beaucoup pour leur salut éternel, pour le cas où ils mourraient sans être rentrés dans le sein de l'Eglise ⁽¹⁾. En effet, le moyen pour obtenir le pardon divin, c'était ou la pénitence publique, assez difficile à accepter, ou le martyre avec ses supplices et les dangers d'apostasie. En outre, ils étaient privés de tous les secours que l'on trouvait dans l'Eglise pour mener une vie chrétienne: prières, communion... C'est pourquoi s'ils persévéraient toute leur vie hors de l'Eglise, on pouvait les croire perdus pour le ciel.

Mais l'Eglise n'abandonnait pas complètement ces malheureux pécheurs, qu'elle avait été obligée de chasser de son sein; à l'exemple du bon Pasteur, elle cherchait à les amener à résipiscence. Elle les exhortait à faire pénitence et à confesser leurs péchés ⁽²⁾. S'ils y consentaient elle les admettait, en règle générale, à la pénitence publique, qui devait leur obtenir le pardon divin et le retour à la communion ecclésiastique. Cette description s'applique à l'excommunication totale temporaire. Sauf les derniers traits, elle convient également à l'excommunication perpétuelle. Celle-ci est appelée par Tertullien « damnatio » ⁽³⁾. Et de fait, c'était une vraie condam-

⁽¹⁾ *Apol.*, 39, 4; *Pud.*, 7, 16: « Quod potest recuperari non perit nisi foris permanserit ».

⁽²⁾ Le *de Poenitentia* est adressé, en partie du moins, aux chrétiens tombés dans le péché, pour les exhorter à faire pénitence. Bien que Tertullien ne parle explicitement que de ceux qui cachent leur péché, il vise sans doute aussi, les pécheurs qui ayant été chassés de l'Eglise, ou ayant refusé la pénitence, sont sortis du troupeau et doivent être recherchés et amenés dans le bercail. *Pud.*, 7, 16.

⁽³⁾ *Pud.*, 2, 12, 13; 5, 4, 15: *Damnatio, damnare*. Cf. l. c. 13, 4, 23; 14, 2, 19, 21, 22, 24, 27; 18, 1, 14; 19, 7; 22, 3. Bien qu'il ne refuse pas absolument le nom de « damnatio » à l'excommunication temporaire, il le réserve cependant explicitement à l'excommunication perpétuelle.

-clesiae" must be understood in the proper sense, because Tertullien compares it with the word "Tectum ecclesiae" which, without any doubt has to be interpreted in the proper sense. From this passage it results that by the word "a limine" Tertullien designated a place distinct from the one where the christians were congregated, but which however may well have been situated within the confines of the house in which the christian held their gatherings. To the montanists however, who rated otherwise, those guilty of exceptionally grievous and dishonourable sins the meaning was that they should not even be admitted to within the outer limits of the gathering place.

Finally, the excommunicated were denied "a communicatione omnis sancti commercii". Thus it was a complete separation from the fraternity. There is ground for believing that they were not entitled to any alms because of it. Tertullien states that the money gathered in the collection box, served among other things succour those of the christians incarnated for having confessed their faith. Character references were likewise denied to those who were no longer in communion with the fraternity. Thus to the church, the excommunicated were like strangers, as being no longer christians (Though this expression is subject to certain restrictions). But this manner of speaking demonstrates rather well, the completeness of their separation from the church.

What was their situation in regard to eternal salvation? The sentence of excommunication pronounced against sinners, had no absolutely certain effect on the church's conscience. It only constituted a presumption, but an extremely serious one, which gave rise to much concern for their eternal salvation, in case they died before re-entering the bosom of the church. In effect the means of obtaining the divine pardon were either, public penitence, which was difficult enough to obtain, or martyrdom with its tortures and the dangers of apostasy. Moreover, they were deprived of any help from the church which they required to live the christian ways such as prayers, communion... Thus, if for the remainder of their natural life, they persisted in remaining out of the church, heaven might be lost to them.

But the church did not completely abandon these unfortunate sinners, which she had been obliged to cast out from its bosom, it tried to make them amenable to repentance. It encouraged them to penitence and to confession of their sins. As a rule they were admitted if they consented to public penitence, which would obtain for them the divine pardon and the return to ecclesiastical communion. This description applies to temporary total excommunication. Apart from the meanest tracts, it convenes likewise to perpetual excommunication. Tertullien calls it 'damnation'. It was in fact a proper condem /

nation. Les pasteurs ne s'occupaient plus (du moins officiellement) de ceux qui en étaient frappés, ils ne les recherchaient pas pour les ramener au bercail⁽¹⁾, puisqu'ils en étaient exclus à jamais, on ne les exhortait pas à embrasser la pénitence, cette seconde planche de salut; puisqu'elle leur était refusée, et si, d'eux-mêmes, ils faisaient les exercices de pénitence en usage dans l'Eglise il n'en était tenu aucun compte⁽²⁾.

Ils ne devaient cependant pas, pour cela, désespérer du pardon divin⁽³⁾, mais l'Eglise n'intervenait en aucune manière pour le leur obtenir. Il n'en était pas de même de l'excommunication temporaire, bien que totale. Elle faisait partie d'une série de châtiments, désignés par Tertullien sous le nom de « castigatio »⁽⁴⁾, (parmi lesquels figure au premier rang, la pénitence publique) et qui avaient pour but de préparer l'amendement du coupable, de lui faire expier ses fautes et de le disposer au pardon, et au retour dans la communion de l'Eglise.

3) *L'excommunication partielle.* — C'était celle qui accompagnait la pénitence publique, dont elle faisait partie intégrante⁽⁵⁾. Nous allons voir en quoi consistait l'excommunication dans la pénitence publique; nous verrons également, que cette excommunication n'était que partielle.

(1) *Pud.*, 7, 17-19.

(2) Voir plus bas: Application des peines aux péchés capitaux.

(3) *Pud.*, 3, 4, 5, 6.

(4) Dans le *de Pudicitia*, 2, 12, 13. La « castigatio » comprend: l'excommunication totale temporaire, la pénitence publique et des peines moindres comme la « correctio » et l'increpatio. Au chap. 7, 16 la « castigatio » désigne uniquement la pénitence publique; dans l'*Apologétique* 39, 3 de même. L'excommunication, soit temporaire, soit perpétuelle, est désignée par le mot « censura ».

(5) La pénitence publique ou exomologèse, à notre avis, est appelée par Tertullien « paenitentia secunda » uniquement dans les cas où elle n'était accordée qu'une seule fois; il s'agissait alors des plus grands péchés pour la rémission desquels il fallait comme un second baptême. La pénitence n'était plus accordée à ces péchés dans le cas de rechute et c'est pourquoi cette pénitence est appelée « secunda et una » *Paen.*, 9, 1. Mais aux péchés moins graves, la pénitence publique pouvait être accordée plus souvent, et

Que la pénitence publique impliquât l'exclusion partielle de la communion, cela ressort clairement du *De Paenitentia*, où Tertullien, nous montre les pénitents, placés dans le vestibule de l'Eglise, dont la pénitence leur ouvrira les portes⁽¹⁾; ils ne sont donc pas avec les autres fidèles. Qu'était ce vestibule où se tenaient les pénitents? Il est assez difficile de le déterminer; une chose est claire: c'est qu'il se trouvait dans la maison où se réunissaient les chrétiens. Certains indices permettent de dire qu'il se trouvait dans la salle même des réunions, bien qu'il fut séparé, d'une manière ou d'une autre; du lieu où se tenaient les fidèles. En effet, dans l'*Apologétique*⁽²⁾, Tertullien nous dit que les chrétiens se réunissaient pour prier, entendre la lecture de la Sainte Ecriture etc.; et il ajoute: « Ibidem etiam exhortationes et castigationes et censura divina ». Par « castigationes » il faut entendre la pénitence publique, qui se faisait donc au même endroit que la lecture et la prière. De même dans le *de Pudicitia*⁽³⁾, Tertullien dit assez clairement, que les exercices de la pénitence, se faisaient « in ecclesia »; il est difficile d'admettre, que l'on puisse désigner de ce nom un autre lieu que celui où se tenait l'assemblée. Cependant, les pénitents devaient être séparés des

dès lors il n'y avait plus aucune raison de l'appeler « poenitentia secunda ». L'exomologèse doit être identifiée avec la pénitence publique, ecclésiastique. La pénitence non ecclésiastique est appelée simplement « paenitentia ». C'était celle qu'accomplissaient les grands pécheurs exclus de la « paenitentia secunda ». Voir plus bas: Application des peines aux péchés capitaux.

(1) *Paen.*, 7, 10.

(2) *Apol.*, 39, 3.

(3) *Pud.*, 13, 7. « Et tu quidem, paenitentiam moechi ad exorandum fraternitatem in ecclesiam inducens, conciliatum et concineratum cum dedecore et horrore compositum prosterne in medium ante viduas, ante presbyteros, omnium lacrimas suadentem, omnium vestigia lambentem, omnium genua detinentem, inque cum hominis exitum quantis potes misericordiae inlecebris, bonus Pastor et benedictus Papa, et in parabola ovis capras tuas quaeris, tua ovis ne rursus de grege exsiliat... Caetera etiam metu comples ». L'adultère repentant faisait de lui-même pénitence hors de l'église. L'évêque voulant lui accorder le pardon, le fait entrer dans l'église et lui fait accomplir les exercices de l'exomologèse, ou pénitence ecclésiastique, qui lui obtiendra le pardon. Cf. *Pud.*, 18, 13. « ...nisi paenitentiam egerint... nisi omnium focorum cineres in ecclesia de capite suo excusserint ».

nation. The preachers no longer concerned themselves (at least not officially) with those who were subject to it, and did not seek to return them exhorted to embrace the penitence, which was an alternative to salvation, because it had been denied them and if they took it upon themselves to follow the exercises used in the Church, no account whatsoever was taken of it.

They were not however on account of that denied the hope to divine pardon, but the church did not intercede in any way, to obtain it on their behalf. But the same did not apply to temporary excommunication, although total. It was part of a range of punitive measures, which Tertullien designated by the name of "castigatio", (headed by public penitence) their objective being to prepare the amendment of the culprit, to make him expiate his sins, and to dispose him to pardon, thus to return him to communion with the church.

3) The partial excommunication. - It was the one which accompanied public penitence, and was an integral part thereof. We shall first of all examine the consistency of excommunication within the context of public penitence, and likewise observe, that this excommunication was only a partial one.

That public penitence meant a partial exclusion from the communion is obvious, from the De Paenitentia, where Tertullien shows us the penitents who are standing waiting in the vestibule of the church, the doors to which the penitence will open for them; thus they are apart from the other faithful. What was this hall where the penitents were? It is rather difficult to determine; one thing is clear: It is that it was somewhere inside or within the house where the christians were assembled. Certain guid-lines permit us to state that it was probably within the hall of assemblies itself, but that they were kept apart from the faithful probably by occupying another part of the hall: In fact, in his Apologetique Tertullien tells us that the christians came together to pray, and listen to a recital of the holy scriptures, etc; and he adds: "Ibidem etiam exhortationes et castigationes et censura divina". By "castigationes" is meant the public penitence which was practiced in the same place as the lecture and the prayer. Likewise, in the de Pudicitia, Tertullien states clearly enough, that the exercises of the penitence took place "in ecclesia"; it is difficult to admit, that by this designation might be meant a place other than the spot where the gatherings were held at. However the penitents had to be kept apart from the /

fidèles, puisqu'ils étaient placés dans un lieu spécial, appelé vestibule, et qui peut bien désigner simplement, la partie de la salle réservée aux pénitents.

Tertullien ne dit pas que les pénitents fussent exclus de la communion et du sacrifice eucharistique (1); mais le seul fait qu'ils n'étaient pas admis parmi les autres fidèles, et qu'ils étaient relégués dans le vestibule, en attendant que l'Eglise leur fut ouverte par la pénitence, permet de conclure qu'ils ne participaient pas à l'eucharistie, d'autant plus que la réception du corps du Seigneur était le signe du pardon déjà accordé et de la parfaite communion. Tertullien ne dit pas non plus si les pénitents étaient exclus de la récitation des prières communes; mais il dit que l'Eglise priait pour eux d'une manière toute particulière (2). Etaient-ils admis aux agapes, et aux autres actes de la communauté, comme les cérémonies de baptême, de mariage, et avaient-ils part aux aumônes de l'Eglise? Tertullien n'en dit rien. Pour ce qui est des aumônes, les pénitents étant considérés comme membres de la communauté, on peut supposer qu'ils n'en étaient pas privés, s'ils en avaient besoin. Et de même pour les lettres de recommandation.

Quelle était la situation des pénitents par rapport au salut? Il suffit de lire le *De Paenitentia* pour voir tout de suite, que la « *paenitentia secunda* » étant la seconde planche de salut pour ceux qui ont fait naufrage après le baptême, ceux qui embrassent la pénitence, sont assurés d'obtenir le pardon divin. La pénitence refait ce qu'avait fait le baptême, elle relève en abaissant, en condamnant elle absout; elle met le pécheur à l'abri de l'enfer, de telle sorte que sans avoir

(1) On ne trouve rien dans les écrits de Tertullien, qui se rapporte à la « *missa paenitentium* ».

(2) *Paen.*, 10, 5, 6, 7. « Non potest corpus de unius membri vexatione laetum agere, condoleat universum et ad remedium conlaborēt necesse est. In uno et altero ecclesia est, ecclesia vero Christus; ergo cum te ad fratrum genua protendis, Christum contractas, Christum exoras; aequè illi cum super te lacrimas agunt, Christus patitur, Christus patrem deprecatur; facile impetratur semper quod filius postulat ».

encore reçu l'absolution de ses péchés, il se trouve sur la voie du salut (1).

Nous disons que le pécheur n'est pas encore absous dans le temps où il accomplit les exercices de la pénitence. Cela ne fait plus de doute pour personne. Le témoignage de Tertullien est très clair sur ce point. Dans le *De Paenitentia* (2) il nous montre la « *paenitentia secunda* » placée dans le vestibule non seulement pour ouvrir l'Eglise aux pécheurs qui en demandent l'entrée, mais encore afin de les délivrer, de leur rendre la santé, de les réconcilier avec Dieu qu'ils ont offensé. Et ailleurs il ajoute que la seconde pénitence « *per temporalem afflictionem aeterna supplicia expungit* ». « *Cum igitur provolvit hominem, magis relevat, cum squalidum facit, magis mundatum facit, cum accusat excusat, cum condemnat absolvit. In quantum non peperceris tibi, in tantum crede parcat tibi Deus* ». « *Si de exomologesi retractas gehennam in corde considera, quam tibi exomologesis extinguet* ». De ces textes il résulte clairement, sans qu'il soit besoin de commentaires, que les pénitents ne sont pas absous du fait qu'ils sont admis à la pénitence, mais qu'ils accomplissent la pénitence, afin d'obtenir le pardon divin. De même dans le *De Pudicitia* (3), l'absolution des péchés suppose la pénitence déjà accomplie. « *Ego de moechiae et fornicationis delicta paenitentia functis dimitto* » déclare l'évêque, auteur de l'édit péremptoire.

Quelle était la situation des pénitents vis-à-vis de l'Eglise? Bien qu'ils ne participent pas complètement à la vie de l'Eglise, qui les traite avec une certaine rigueur, et les met à part des autres fidèles, on peut dire qu'ils restent membres de l'Eglise (4), laquelle s'occupe d'eux avec le plus grand soin, règle le mode de leur pénitence (5) et les aide à expier

(1) L'étude du *de Pudicitia* conduit à la même conclusion. Cf. *Pud.*, 10, 11 « *Secunda paenitentia te excipiet, eris iterum de moeicho christianus* ».

(2) *Paen.*, 7, 10-14; 9, 5-6; 12, 1.

(3) *Pud.*, 1, 6.

(4) *Paen.*, 10, 5, 6.

(5) *Ibid.*, 9, 1, 3, 4; *Pud.*, 13, 7. L'Eglise aide les pénitents à expier leurs péchés, en les exhortant à la pénitence, en les encourageant, en priant pour eux; en leur faisant part des mérites acquis par les amis de Dieu.

faithful, because they were kept in a special place, called the waiting-room by which may quite simply be meant that part of the hall occupied by the penitents.

Tertullien does not tell us whether the penitents were excluded from the communion and the eucharistic sacrifice. But the fact, that they were not admitted amongst the other faithful, and were relegated to the vestibule, permits to conclude that they did not participate in the eucharist, especially since the reception of Christ's body was already the sign of pardon and of the proper communion. Nor does Tertullien tell us whether the penitents were excluded from taking part in joint prayers, but he tells us that the church prayed for them in a particular way.

Were they admitted to the love-feasts, and other acts of the community, such as the baptismal ceremonies, the marital ones, and were they entitled to help from the church?— of that Tertullien tells us nothing. In cases of need the penitents who were considered as members of the community were, we may suppose not have denied assistance, and references.

What was their position in regard to salvation? It suffices to read the De Paenitentia and notice immediately that the "paenitentia secunda" was an alternative to salvation, for those who sank following their baptism. For those who turn to penitence, are assured of obtaining the divine pardon. Thus the penitence has the baptismal effect, it raises by lowering, it absolves by condemning; it shelters the sinner, from hell, in such a way that without having yet received absolution of his sins, he is already on the way to salvation.

We mean to say, that while still subject to penitence the sinner is not yet absolved. That will be obvious to everyone. Tertullien's testimony is very clear on this point. In the De Paenitentia, he shows us the "paenitentia secunda" waiting in the vestibule, not only to open the church to sinners wanting to enter it, but also to save them, to restore them to health, and to effect their reconciliation with God whom, they had offended. And further, he adds that the second penitence "per temporalem, afflictionem aeterna supplicia expungit". "Cum igitur provolvit hominem, magis relevat, cum squalidum facit, magis mundatum facit, cum accusat excusat cum condemnat absolvit. In quantum non peperceris tibi, in tantum crede parcat tibi Deus". "Se de exomologesi retractas gehennam in corde considera, quam tibi exomologesis exstinguet". It is obvious from these texts with no need of repetition, that the penitents are not absolved by right of admission to penitence, but by subjecting themselves to penitence in order to obtain the divine forgiveness. Likewise in the De Pudicitia, the absolution of sins is considered to be granted already. "Ego de moechiae et fornicationis delicta paenitentia functis dimitto" declares the bishop, author of the peremptory edict.

What was the position of the penitents vis-a-vis- the Church? Though they do not yet fully participate in the life of the Church, they are treated with a certain rigor by it, and kept apart from the other faithful, it may be said that they remain members of the church, which, takes great care of them, regulates their way of penitence and helps them to atone /

leurs péchés, afin qu'ils puissent en obtenir le pardon et revenir ensuite à la communion parfaite; car l'admission à la pénitence suppose, chez l'évêque l'intention d'admettre ensuite le pécheur au pardon et à la communion, comme le refus de la pénitence signifie le refus d'admettre le pécheur au pardon et à la communion (1).

(A suivre)

P. CLÉMENT CHARTIER, O. F. M.

(1) C'est ce que nous allons établir au paragraphe suivant.

L'Excommunication ecclésiastique d'après les écrits de Tertullien

(Suite et fin)

V. — Application et durée des deux espèces d'excommunication.

Il nous faut voir maintenant dans quels cas, les pécheurs étaient admis à la pénitence publique, et dans quels cas ils étaient punis de l'excommunication totale, soit temporaire, soit perpétuelle.

§ I. PÉCHÉS NON CAPITALS.

Nous avons déjà vu, que les péchés très légers étaient remis sans excommunication (1). — Quant aux péchés graves non capitaux, ils pouvaient parfois être soumis à la pénitence publique et même entraîner l'excommunication totale, bien que passagère. C'est ce qu'atteste assez clairement Tertullien à diverses reprises, et en particulier quand il dit à propos de chrétiens qui ont assisté aux spectacles immoraux du cirque ou de l'amphithéâtre, ou qui ont commis quelque acte d'idolâtrie indirecte: « Ob tale quid extra gregem datus est, vel et ipse forte, ira, tumore, aemulatione, quod denique saepe fit, dedignatione castigationis abruptit » (2). Nous nous trouvons ici, en présence de pécheurs, qui ont été exclus de l'Eglise « extra gregem datus est », ou qui ont rompu d'eux-mêmes avec elle « vel et ipse... abruptit ». Le second membre de phrase nous aide à comprendre le premier. Dans

(1) Voir *Anton.*, X, 1935, pp. 317 ss.

(2) *Pud.*, 7, 16.

for their sins, that they may thus obtain its forgiveness and be returned to the proper communion; because admission to penitence assumes the bishop's intention to be the eventual admission of the sinner to pardon and the communion, same as the refusal of penitence signifies the refusal to admit the sinner to pardon, and the communion.

(To be continued).

P. Clement Chartier, O.F.M.

Ecclesiastical Excommunication according to Tertullien's Writings.

(continuation and end).

V. - Application and Duration.
of the two species of excommunication.

We must now examine the cases in which the sinners were admitted to public penitence, and the cases in which they were punished with total excommunication, either temporary or perpetual.

I. Non-capital sins.

We are already acquainted with the fact that the more superficial sins were remitted without excommunication. As to the serious sins, but non-capital ones, they could at times be subjected to public penitence as well as total excommunication, though of a limited duration only. Which Tertullien attests to clearly enough in several instances and in particular when he states a propos of Christians who spectated at immoral spectacles of the circus or the amphitheatre or who committed some act of indirect idolatry: "Ob Tale quid extra gregem datus est, vel et ipse forte, ira, tumore, aemulatione, quod denique saepe fit, dedignatione castigationis abruptit". Here we find ourselves in the presence of sinners who have been excluded from the church "extra gregem datus est", or had severed themselves from it of their own accord "vel et ipse...abruptit". the latter link of phraseology, helps us to understand the former. Both /

les deux cas, il s'agit de séparation totale ⁽¹⁾: dans le premier, c'est l'Eglise qui se sépare du pécheur; dans le second c'est le pécheur qui se sépare de l'Eglise, et cela, soit dans un mouvement de colère, soit par suite de quelque dissentiment, soit surtout, ce qui arrive souvent, parce qu'il refuse dédaigneusement la « castigatio » qui lui est imposée.

Que faut-il entendre ici par le mot « Castigatio »? Nous avons déjà vu que dans *de Pud.* 2, 12, 13, Tertullien désigne par ce mot toutes les peines inférieures à la « Damnatio ». Nous allons montrer tout de suite que par « damnatio » il faut entendre l'excommunication totale perpétuelle. La « castigatio » dans son sens le plus large désigne donc à la fois: l'excommunication totale temporaire, la pénitence publique ou exomologèse, la correptio. — Dans le passage que nous venons d'analyser, le mot « castigatio » ne peut signifier l'excommunication totale, puisque c'est pour avoir refusé la castigatio que le pécheur se trouve entièrement séparé de l'Eglise au point que l'évêque doit courir à sa recherche comme le pasteur après la brebis perdue.

Serait-ce la « correptio »? Il ne semble pas. La castigatio paraît être ici proposée au pécheur comme un moyen d'obtenir le pardon divin, *Pud.* 2, 13 « Venia ex castigatione », mais le pécheur refuse avec mépris le remède qui lui est indiqué et rompt avec l'Eglise. Ce remède que le pécheur rejette avec dédain ne doit pas être la correptio, mais bien plutôt cette paenitentia que Tertullien et les évêques recommandent avec tant d'insistance, pénitence par laquelle les évêques doivent panser les blessés et soigner les malades, c'est à dire les pécheurs qu'ils ont pu atteindre et ramener à la bergerie; cette pénitence qui peut obtenir le pardon des hommes (*Pud.* 4, 1) c'est à dire de l'évêque (*Ib.* 18, 18) pénitence que Tertullien refuse aux adultères et aux grands péchés (*Ib.* 20, 5), mais qu'il doit bien accorder aux péchés

⁽¹⁾ Ce que confirme le fait, que ce pécheur est destiné à périr, s'il reste ainsi hors de l'Eglise; cela ne peut s'entendre de ceux qui ont accepté les humiliations et les mortifications de la pénitence publique, et qui ont embrassé cette seconde planche de salut qui doit les sauver de la géhenne.

moindres dont il s'agit dans le texte que nous étudions. Cette pénitence n'est autre que la pénitence publique ou exomologèse.

Naturellement dans ces cas moins graves, la pénitence devait être moins sévère, moins longue aussi. Reste à savoir si elle était accordée plusieurs fois. Nous inclinons pour l'affirmative. On ne trouve rien, il est vrai, dans les écrits de Tertullien pour l'établir d'une manière positive (sauf peut-être le fait de la double réconciliation de Marcion et Valentin, suivie d'une troisième pour Marcion). Mais rien non plus qui empêche d'admettre la réitérabilité de la pénitence pour les péchés moins graves. Dans le *De Paenitentia*, il dit bien, que la pénitence est accordée une fois et une fois seulement aux chrétiens qui ont fait naufrage et perdu tous les biens du baptême. Mais il ne dit nulle part que l'exomologèse n'est jamais accordée plus d'une fois, même quand il s'agit de péchés moins graves. Il est donc permis de supposer que l'exomologèse pouvait être imposée plusieurs fois pour des péchés dans lesquels on retombait plus facilement parce qu'ils étaient considérés comme assez légers et punis moins sévèrement.

§ 2. TRAITEMENT DES PÉCHÉS CAPITAUX.

Nous avons étudié longuement cette question et nous sommes arrivés à cette conclusion, que ces péchés n'étaient pas admis à la « paenitentia secunda » chez les montanistes, et que certains évêques catholiques, en Afrique du moins, adoptèrent cette discipline, mais seulement après que Tertullien eut composé son *De Paenitentia*, qui en tout cas, est le témoin d'une discipline différente.

1) *Chez les montanistes*, les péchés capitaux n'étaient pas admis à la « paenitentia secunda ». — En effet, citant l'Épître aux Hébreux ⁽¹⁾, qu'il attribue à l'apôtre Barnabé, Tertullien

⁽¹⁾ *Pud.*, 20, 3, 5. « Impossibile est enim eos, qui semel inluminati sunt... cum exciderint, rursus revocari in paenitentiam, resurgentes cruci in semetipsos filium Dei et dedecorantes. Terra enim quae bibit saepius venientem in se humorem et peperit herbam aptam his propter quos coititur, benedictionem Dei consequitur; proferens autem spinas reproba et maledic-

cases concern total separation: In the first case, it is the church which separates itself from the sinner; in the second case it is the sinner himself who does so, in a fit of temper, or following some dissention, though mostly as is often the case, because he disdainfully refuses the "castigatio", imposed on him.

What ought we to understand by the word "castigatio"? We have already seen that in the De Pud. 2,12,13, Tertullien by this word assigns all minor penalties to the "Damnatio". We shall demonstrate at once that by "Damnatio" is meant the total perpetual excommunication. Thus "castigatio" in its broadest sense likewise designated at the same time: the total temporary excommunication, the public penitence or exomologesis and the correptio. - In the passage that we have just analysed, the word "castigatio" cannot signify total excommunication, since it is because of having refused the castigatio that the sinner finds himself entirely cut off from the church to the point that the bishop does his utmost to seek him out, to the same extent as the good shepherd in his search of the lost sheep.

Could it possibly be the "correptio" This does not seem to be the case. The castigatio appears here to be offered to the sinner as a means of obtaining the divine pardon, Pud. 2,13 "Veniam ex castigatione", but the sinner refuses with contempt the remedy offered and splits with the church. This remedy which the sinner rejects with disdain, may well be the paenitentia, which Tertullien and the bishops recommended with so much insistence, the penitence by which the bishops are required to look after the wounded and take care of the sick, meaning the sinners they have managed to reach and return to the fold; this penitence which may obtain the pardon of man (Pud. 4,1) meaning the bishop's (ib.18,18) a penitence which Tertullien refuses to adulterers and the more serious sins (ib.20,5) but which he has to allow to the lesser sins which concerns the text under study. This penitence is no other than the public penitence or exomologesis.

Naturally in these less serious cases, the penitence was less severe, and shorter as well. The only thing we are none too sure of is whether it was accorded several times. We are of the opinion that the affirmative may well be the case. It is true that nothing is found in Tertullien's writings to help us in establishing that fact positively (save perhaps the fact of the double reconciliation of Marcion and of Valentine, followed by a third, in Marcion's case) Nor is there anything to prevent repetition of penitence as regards the less serious offences. In the De Paenitentia, he states clearly that penitence is admissible once, and only once to Christians who disgraced themselves and lost all their baptismal benefits. But nowhere does he state, that exomologesis is never accorded more than once, not even in concern of the less serious sins. It is thus permitted to suppose that exomologesis could be imposed more than once in the case of sins which one could more easily relapse into, on account that they constituted less serious offences, and in consideration, were less severely punished.

2. Treatment of capital sins.

Having studied this question in depth, our summing up is, that these sins were not admitted to the "paenitentia secunda" by the montanists, and that some catholic bishops, in Africa at least, did adopt this discipline but only following Tertullien's composition of his De Paenitentia, which in any case, testifies to a different discipline.

1) The montanists, did not admit the capital sins to the "paenitentia secunda" - In fact citing from the Epistle to the Hebrews, which he attributes to the apostle Barnabeus, Tertullien /

se permet de changer le mot « ἀνακαλιῶειν », renovari, en « revocari » in paenitentiam; ce qui nous montre déjà, que son but était de prouver qu'il faut refuser la pénitence aux adultères et aux fornicateurs. Cette supposition est confirmée par les mots qui suivent immédiatement: « un homme qui apprit des apôtres et enseigna avec eux une telle doctrine, n'avait jamais ouï dire, que les apôtres eussent promis à l'adultère et au fornicateur une seconde pénitence ». — Il est clair, qu'ici Tertullien refuse aux impudiques, non seulement le pardon ecclésiastique, mais encore l'admission à la « paenitentia secunda ».

Nous trouvons la même manière de voir dans le passage où il interprète II Cor. 12, 4⁽¹⁾: sa conclusion est que l'apôtre ne fut pas d'avis que les pécheurs trouvés dans l'Eglise, devaient y être réintégrés s'ils faisaient pénitence, mais qu'il fallait les rejeter en pleurant, afin qu'ils ne bénéficient pas des avantages de la pénitence.

Le chrétien qui a commis un adultère n'est plus chrétien; c'est l'excommunication totale qui, d'après Tertullien, devait pour cette catégorie de pécheurs durer toujours. Mais chez les psychiques, ce pécheur n'a pas à se tourmenter: s'il tombe, la paenitentia secunda le relèvera et fera de lui, à nouveau, un chrétien⁽²⁾. Et Tertullien continue en se moquant de l'évêque, qui justifie par le *Pasteur* d'Hermas la concession de la paenitentia secunda aux adultères. Il considère la concession de cette pénitence, comme une libéralité dangereuse et injustifiée, et après avoir rapporté l'édit péremptif

tionis proxima, cuius finis in exustionem. Hebr. 6, 4-8. Hoc qui ab apostolis dicit et cum apostolis docuit, nunquam moeche et fornicatori promissam secundam paenitentiam ab apostolis norat ».

⁽¹⁾ *Pud.*, 15, 10. « Non utique recipiendos constituit [apostolus] si paenitentiam inissent, quos in ecclesia inventurus erat, sed lugendos et sine dubio efficiendos, ut paenitentiam perderent ».

⁽²⁾ *Pud.*, 10, 10, 11, 12, « Perge sane si potueris, si volueris, dum tam securus et quasi in solido es. Nam si qua te carnis vacillatio, animi avocatio, oculi evagatio de tenore decusserit: deus bonus est; suis, non ethnicis, sinum suum subiicit: secunda te paenitentia excipiet; eris iterum de moeche christianus ».

toire de l'évêque, il s'écrie ironiquement: « il faut promulguer une pénitence de ce genre là où la faute elle-même doit habiter »⁽¹⁾.

Il déclare qu'il ne faut pas rendre vain le secours de la pénitence par trop de douceur, ni le refuser par trop de sévérité. La sévérité comme la douceur rendent le secours de la pénitence inutile: l'une en le refusant, l'autre en l'accordant trop facilement. Et c'est pourquoi Tertullien va déterminer les cas où il faut accorder le secours de la pénitence et ceux où il faut le refuser⁽²⁾.

Il est vrai que la pénitence décrite par Tertullien en certains passages du *de Pudicitia*, et qu'accomplissent les grands pécheurs, (idolâtre, homicide, adultère) ressemble bien par certains côtés à la « paenitentia secunda » décrite dans le *de paenitentia*⁽³⁾; mais elle en diffère aussi en des points essentiels.

⁽¹⁾ L. c., 1, 7. « O edictum cui adscribi non poterit: Bonum factum! Et ubi proponetur liberalitas ista? Ibidem, opinor, in ipsis libidinum januis, sub ipsis libidinum titulis. Illic eiusmodi paenitentia promulganda est, ubi delinquentia ipsa versabitur; illic legenda est venia, quo cum spe eius intrabitur ».

⁽²⁾ L. c., 2, 10, 11. « On dirait que tel texte resserre les rênes de la discipline tandis que tel autre les relâche, comme si elle était incertaine; l'un jette bas le secours de la pénitence, par douceur; l'autre le nie par austérité. Or l'autorité de l'Écriture demeurera dans ses propres limites, sans contradiction dans un sens ou dans l'autre, si le secours de la pénitence est déterminé par ses conditions particulières ». Par « subsidium paenitentiae » il faut entendre, non la réconciliation et le pardon, mais l'aide que le pécheur trouve dans la pénitence, pour arriver au pardon. Nous retrouvons le même sens dans *Paen.*, 12, 5. « Igitur cum scias adversus gehennam, post prima illa intinctionis dominicae munimima esse adhuc in exhomologesi secunda subsidia... cur cessas aggredi, quod scias mederi tibi? ». Expression analogue dans *Paen.*, 7, 2. « ne retractantes de residuo auxilio paenitendi, spatium adhuc delinquendi demonstrare videamur ». Cf. *Pud.*, 19, 1, 2 « paenitentiae auxilium » « temporis spatium ut paenitentiam iniret ».

⁽³⁾ *Pud.*, 3, 5: « Adsisit enim (paenitentia) pro foribus eius, et de notae suae exemplo ceteros admonet et lacrymas fratrum sibi quoque advocat... » — *Pud.* 5, 14: « ... Adsisit idololatrias, adsisit homicida, in medio eorum adsisit et moechus. Pariter de paenitentiae officio sedent, in sacco et cinere inhorrescunt, eodem fletu ingemiscunt, eisdem precibus ambiunt, eisdem genibus exorant, eandem invocant matrem ». Il ne faut pas se laisser hypnotiser par les mots: « Officium paenitentiae » qui peuvent très bien avoir ici

permits himself to change the word (Greek), *renovari*, to "*revocari*" in *paenitentiam*, which means that already his goal is to prove that the penitence must be refused to adulterers and to fornicators. This supposition is confirmed by the words which immediately follow: "a man who learnt from the apostles, and together with them taught such a doctrine, never knew hear-say, that the apostles had ever promised a second penitence to the adulterers and fornicators" - It is clear, that here Tertullien refuses to the immodest, not only the ecclesiastical pardon, but also admission to the "*paenitentia secunda*"

The same perspective is adhered to in a passage, where he interprets II Cor. 12,4 (1): his conclusion is, that the apostle was not of the opinion, that sinners within the Church, should be re-integrated if they showed repentance, but that they should be cast out with tears in their eyes, in order for them not to benefit from the advantages of the penitence.

The christian who has committed adultery, is no longer a christian; he is subject to total excommunication which, according to Tertullien should last for ever regarding this category of sinners. But it is the psychics opinion that this sinner need not torment himself; because if he falls, the *paenitentia secunda* will put him back on his feet again, and make him a christian anew. And Tertullien continues ridiculing the bishop who, justifies the concession of *paenitentia secunda* to adulterers by citing the Pastor of Hermas. Tertullien considers the concession of this penitence to be a dangerous and unjustified practice, and after referring to the bishop's peremptory edict he declares ironically: "We must promulgate that kind of penitence, which should be the abode of the fault itself".

He states that we ought not to nullify the help of the penitence, by being too soft, nor refuse it help, by being too severe. For severity like softness both tend to nullify the help of penitence: the one, by refusing it, the other, by granting it too easily. That is why Tertullien goes on to determine the cases where help should be granted to penitences and those cases where it should be refused.

It is true that the penitence described by Tertullien in certain passages of the *de Pudicitia*, and to which the big offenders are subjected (idolatry, homicide, adultery) has in certain aspects a lot in common with the "*paenitentia secunda*" described in the *de paenitentia*. Though it differs from it on some essential points /

— A notre avis, la pénitence accomplie par les grands pécheurs et décrite dans le *de Pudicitia*, est une pénitence privée, non ecclésiastique, embrassée spontanément par les pécheurs, non imposée ni déterminée par l'Eglise; elle est accomplie hors de l'église, non dans l'église.

Tout d'abord cette pénitence est accomplie hors de l'église. Les chrétiens qui ont commis des péchés graves, surtout des péchés capitaux, sont chassés hors du troupeau, hors de l'Eglise: *Pud.* 7, 16, 22, et on les maintient dehors, « foris sistimus » *Pud.* 1, 20; et s'ils veulent faire pénitence, ils la feront hors de l'église « pro foribus eius » *Pud.* 3, 5. — Que signifient ces expressions? S'appliquent-elles à la pénitence publique ou à l'excommunication? Il est évident qu'elles doivent s'entendre de l'excommunication totale; pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler, ce que nous avons dit plus haut. Ajoutons que si les mots: « extra gregem datus est » et « foris » dans 7, 16 doivent s'entendre de l'excommunication totale, à plus forte raison devra-t-on interpréter ainsi, 7, 22: « Homo ab ecclesia expellitur nec illic manet » car il s'agit ici d'un péché capital. — Or nous avons déjà vu que les pénitents étaient admis dans l'église, dans la salle où se réunissaient les fidèles, tandis que les pécheurs punis d'excommunication totale n'y étaient pas admis⁽¹⁾. Donc la pénitence accomplie selon le *de Pudicitia*, par l'adultère et

le même sens qu'au chap. 10, 13, où ils signifient tout simplement le devoir de la pénitence. — Même sens dans 3, 6: « Si non vacaverit ab officio ». Nous retrouvons cette expression dans 13, 13. Elle s'applique ici au rôle rempli par la Pénitence, par les divers exercices de pénitence (soit privée, soit ecclésiastique), qui en exterminant la chair, permettent à l'homme de satisfaire à Dieu. — Les trois pécheurs que Tertullien nous représente comme faisant pénitence devant la porte de l'Eglise, se trouvent à peu près dans la même situation que ceux dont parle Saint Cyprien, *Ep.* 68 n. 1 où nous voyons l'Evêque d'Arles refusant la communion et la pénitence à des lapsi « paenitentibus et dolentibus et ad ecclesiam lacrimis et gemitu et dolore pulsantibus ». Le sens de l'expression: « puisare ad Ecclesiam » chez Saint Cyprien apparaît très clairement dans son *Ep.* 59, n. 15, où elle s'applique non à des pécheurs déjà admis à la pénitence, mais à des excommuniés totalement séparés de l'Eglise.

(1) Voir plus haut, *Anton.*, X, 1935, 337 s.

ses compagnons « pro foribus ecclesiae » n'est pas la « paenitentia secunda ».

Cette pénitence, en outre, n'est ni imposée, ni déterminée par l'Eglise. Dans aucun des passages du *de Pudicitia*, où il en est question on ne voit une intervention active de l'Eglise. Ces pénitents, il est vrai, sont devant la porte d'entrée, ils se jettent aux pieds des fidèles qui entrent. Mais on ne voit pas l'évêque intervenant pour leur imposer ces actes comme cela se fait dans la pénitence publique. *Pud.* 13, 7. Par contre les indices positifs ne manquent pas qui indiquent que l'Eglise ne s'occupe pas de ces grands pécheurs, ni pour les exhorter à la pénitence, ni pour la leur imposer, ni pour la déterminer⁽¹⁾.

Dans le *de Paenitentia*⁽²⁾, la pénitence publique est présentée comme une faveur, un bienfait accordé par Dieu et par l'Eglise; c'est tellement une faveur, un bienfait, que si le pécheur, après l'avoir accompli une fois, retombe dans son péché, elle ne lui sera plus accordée. Qui pourrait prouver que la pénitence des grands pécheurs dans le *de Pudicitia*, est une faveur à eux accordée, et dont ils seraient privés dans le cas de rechute? La pénitence qu'ils accomplissent est celle que tout homme, même un païen, peut et doit accomplir. Elle consiste essentiellement à s'abstenir du péché⁽³⁾. Ces pécheurs pénitents font ce qu'ils peuvent pour obtenir

(1) Selon Tertullien, si un chrétien est hors du troupeau par suite de péchés non capitaux, il faut le rechercher, le rappeler. Quant aux pécheurs coupables de péchés capitaux, s'ils sont encore dans l'Eglise, il faut les en chasser; et l'Eglise ne doit pas chercher à les regagner, ni les exhorter à la pénitence; si dans l'Ecriture il y a des passages exhortant les chrétiens à la pénitence, ces exhortations s'adressent aux gentils, non aux chrétiens. On s'occupe de ce qui peut être sauvé, mais non de ce qui est irrémédiablement perdu. Cf. *Pud.*, 7, 18, 19; 10, 1-7; 14, 23, 24. De plus l'Eglise ne doit pas prier pour les grands pécheurs, car le Christ lui-même s'en abstient. *Pud.*, 2, 14; 19, 25-28. D'ailleurs, il vaut mieux pour le pécheur que l'Eglise agisse ainsi, car il tranquilliserait moins facilement sa conscience, et accomplirait plus courageusement sa pénitence, si l'Eglise lui refuse la communion, et ne s'occupe en rien de lui obtenir le pardon: « disciplina... nihil sibi adsumendo plenius adiuvabit » *Pud.* 3, 4-5.

(2) *Paen.*, 7, 11-14.

(3) *Pud.*, 19, 6.

In our opinion, the penitence effected by the main culprits, and escribed in the de Pudicita, is a private penitence, non-ecclesiastical, carried out spontaneously by the sinners, neither imposed, nor determined by the church; and is effected outside of, and not inside the church.

To start with, this penitence is carried out, outside of the church. The christians who are guilty of serious and above all capital sins, are cast out of the flock, out of the church: Pud. 7, 16, 22 and kept outside "foris sistimus" Pud. 1,20: and if they wish to make penitence, they must effect it outside the church "pro foribus eius" Pud, 3,5. - What do these expressions signify? Do they apply to public penitence or to excommunication? It is evident that they must refer to total excommunication; to be convinced, it suffices for us to remember what was said previously. Assuming that the words "extra gregem datus est" and "foris" in 7, 16 mean total excommunication, the stronger the reason for interpreting thus, 7, 22 "Home ab ecclesia expellitur nec illit manet" because the concern here is a capital sin - for we are already cognisant of the fact that the penitents were allowed into the church, into the hall where the faithful came together, whereas those sinners punished by total excommunication were not admitted unto it. Thus the penitence effected according to the de Pudicitia, by adultery and its companions "pro foribus ecclesiae" is not the "paenitentia secunda". And besides, this penitence is neither imposed, nor determined by the church. Nowhere in the de Pudicitia is there any question or evidence of active intervention by the church. These penitents are obviously standing at the entrance, and then proceed to throw themselves at the feet of the faithful who enter. But there is no question of the bishop intervening to impose these acts on them, as is the case concerning the public penitence. Pud. 13,7. There is on the other hand no lack of indications to show that the church is not concerned with these grave offenders, neither to exhort them to penitence, nor to impose it on them or to determine it. In the de Paenitentia, public penitence is presented as a favour, a blessing accorded by God and by the church; it is so much of a favour, a blessing to the extent that, once, a sinner having effected it, falls back into sin, it will not be granted him again. Who could prove that the penitence of main offenders in the de Pudicitia, is a favour granted to them, and which they would be deprived of in case of relapse? The penitence they carry out is that which any man, even a pagan, can and must effect. It consists essentially to abstain from sinning. These penitent sinners do their best to obtain /

le pardon divin, et s'ils retombent dans le péché, ils pourront et ils devront recommencer à faire pénitence, et cela parce que c'est une pénitence privée, nullement réglementée par l'Eglise.

2) *Chez les catholiques*: la discipline a varié quant aux péchés capitaux. Tout d'abord, comme l'atteste le *de Paenitentia*, tous les péchés graves sans exception étaient admis à la pénitence publique (la chose ne fait de doute pour personne) soit directement, soit après avoir été au préalable, punis de l'excommunication totale. — Mais ensuite, peut-être sous l'influence simultanée de la persécution et des montanistes, la discipline devint plus rigoureuse, en ce sens, en particulier, que dans certaines églises catholiques, les péchés capitaux ne furent plus admis à la pénitence publique.

En effet, d'après le *de Pudicitia*, chez les catholiques, comme chez les montanistes, aussitôt qu'il est découvert, le chrétien adultère est chassé de l'église⁽¹⁾. Mais voici un évêque catholique, qui, tout en étant d'avis que l'adultère doit être excommunié, décide que s'il demande la pénitence, il faudra, la pénitence accomplie, lui accorder le pardon⁽²⁾. — Et Tertullien nous montre l'idolâtre et l'homicide demandant eux aussi, à l'évêque, comme l'adultère, les « subsidia paenitentiae ». L'évêque accorde le secours de la pénitence à l'adultère et le refuse à l'homicide et à l'idolâtre; il ouvre à l'adultère la porte de la pénitence, il l'introduit dans l'église, et il laisse dehors les deux autres, aussi dignes que l'adultère de cette mesure de clémence. Tertullien reproche cette injustice à l'évêque⁽³⁾.

⁽¹⁾ L. c., 7, 22.

⁽²⁾ L. c., 18, 12. « Quid si et hic respondere concipias, adimi quidem peccatoribus vel maxime carne pollutis communicationem, sed ad praesens restituendam scilicet ex paenitentiae ambitu ». Les auteurs entendent généralement ces derniers mots « ex paenitentiae ambitu » de la prière implicite faite par la pénitence qui sollicite le pardon et le retour à la communion; mais cette expression peut signifier aussi les démarches faites par le pécheur pour obtenir la pénitence publique.

⁽³⁾ *Pud.*, 5, 13. « Igitur aut nec illi (moechiae) aut etiam nobis paenitentiae subsidia convenient ». *Pud.*, 6, 1. « Plane si ostendas, de quibus patrociniis exemplorum... soli moechiae et in ea fornicationi quoque ianuam

Le conduite de cet évêque se comprend. Par le *de Paenitentia*⁽¹⁾, nous savons que les relaps n'étaient pas admis à la pénitence publique et Tertullien nous en donne la raison: « quia proxime frustra » c'est à dire que cette pénitence ne tarderait pas à devenir inutile. Il parlait alors comme les catholiques dans le *de Pudicitia*⁽²⁾: « si enim, inquit, aliqua paenitentia caret venia, iam nec in totum agenda tibi est, nihil enim agendum est frustra. Porro frustra agetur paenitentia si caret venia ». Or il est hors de doute, que l'évêque catholique, auquel Tertullien s'adresse dans le *de Pudicitia*, n'accorde pas le pardon et la communion aux homicides et aux idolâtres⁽³⁾; il est donc tout naturel qu'il leur refuse également l'admission à la pénitence, qui n'était accordée qu'en vue du double pardon divin et ecclésiastique.

Pour ces diverses raisons, et suivant une opinion soutenue autrefois par Morin⁽⁴⁾, et malheureusement abandonnée par les interprètes modernes de Tertullien, nous prétendons que, au temps du *de Pudicitia*, chez les montanistes et chez certains catholiques, les péchés capitaux étaient exclus non

paenitentiae expandas ». L. c. 13, 7. « Et tu quidem paenitentiam moechi ad exorandam fraternitatem, in ecclesiam inducens, concilicatum et concineratum... prosternis in medium ante viduas, ante presbyteros ». Tertullien dit assez clairement que chez les montanistes les grands pécheurs n'obtenaient pas la réconciliation même in extremis. Aucun texte de lui ne permet de connaître la discipline des catholiques sur ce point. Il y a tout lieu de croire qu'au temps du *De Pudicitia* à Carthage, elle était la même que chez les montanistes. Si les Catholiques eussent admis les grands pécheurs moribonds à la communion, Tertullien leur en eût fait sans doute le reproche.

⁽¹⁾ *Paen.*, 7, 10. « Quia proxime frustra ». Cette pénitence est inutile: ou parce qu'elle n'obtient pas la communion ecclésiastique (et par conséquent on doit admettre que la paenitentia secunda aboutit à la communion) ou parce qu'elle n'obtient pas le pardon divin. Mais dans ce cas le refus de la pénitence suppose un jugement de l'Eglise qui estime que le pécheur n'est pas dans les dispositions voulues pour recevoir le pardon divin. Ce qui prouve que la pénitence est accordée, en vue du pardon divin reconnu par l'Eglise, et par suite accompagné de la communion ecclésiastique.

⁽²⁾ *Pud.*, 3, 1, 2.

⁽³⁾ L. c., 5, 15. « Quid agis mollissima et humanissima disciplina? Idololatrem quidem et homicidam semel damnas... ». Cf. *Pud.*, 22, 11 ss. 9, 9-11; *Monog.*, 15; etc.

⁽⁴⁾ J. Morinus, *Commentarius*, lib. IV, c. 16, 4; lib. VI, c. 5, 2, 3, 4, 5.

the divine pardon, and if they fall back into sin, they can, and must make penitence anew, because it is a private penitence, and in no way regulated by the church.

1) The catholic point of view; The discipline in regard to capital sins has varied. The de Paenitentia attests that, at the start, all serious offences were without any exceptions, admitted to public penitence (this is not doubted by anyone) either directly, or after having been subject to total excommunication - But later, perhaps through the simultaneous influence of the persecution and the montanists, the discipline became more rigorous, in this sense in particular, that in some catholic churches capital sins, were no longer admissible to public penitence.

In fact, according to the de Pudicitia, in both cases, the catholic and the montanist alike, the view is that as soon as he is found out the christian guilty of adultery, is cast out of the church. But here now, is a catholic bishop who though of the opinion that the adulterer shall be excommunicated, decides, that if he asks for penitence, he shall, once the penitence has been carried out, be accorded the pardon. - Then Tertullien illustrates the case of the adulterer, and the homicide, both asking the bishop, as in the case of the adulterer, for the "subsidia paenitentiae" The bishop is shown as according the help of the penitence to the adulterer, and refusing it to the homicide and the idolater; He opens to the adulterer the door of penitence, introduces him to the church, and leaves the other two outside, though they are just as worthy as the adulterer of this measure of clemency. Tertullien reproaches the bishop for this injustice.

This bishop's conduct is understandable. Through the de Paenitentia, we know that the relapsed were not admitted to public penitence and Tertullien tells us why "quia proxime frustra" meaning to say that this penitence would soon become vain. He still spoke as a catholic in the de Pudicitia; "si enim, inquiunt, aliqua paenitentia caret venia, iam nec in totum agenda tibi est, nihil enim agendum est frustra. Porre frustra agetur paenitentia si caret venia". Now there is no doubt as to why the catholic bishop to whom Tertullien addresses himself in the de Pudicitia, does not accord the pardon and communion to homicides and idolaters; Thus it is quite natural that he refused them likewise admission to penitence, which was accorded only in regard to double pardon, ecclesiastical and divine.

For these diverse reasons, and on account of an opinion formerly sustained by Morin but unfortunately forsaken by the modern interpreters of Tertullien, we maintain that in the times of the de Pudicitia the opinion of the montanists, and that of some catholics was, that capital sins were not only denied /

seulement de la communion ecclésiastique, mais encore de la pénitence publique ⁽¹⁾.

Mais le *de Paenitentia*, composé 15 à 20 ans auparavant, nous représente une discipline beaucoup moins sévère, qui n'exclut définitivement de la pénitence publique et de la

⁽¹⁾ Un texte bien connu de S. Cyprien vient confirmer notre assertion : Cf. *Ep.* 55, 20 s., Migne, P. L. 3, 785, 787. « Nec putes, frater, hinc aut virtutem fratrum minui aut martyria deficere quod lapsis laxata sit paenitentia, et quod poenitentibus spes pacis oblata... Nam et moechis a nobis paenitentiae tempus conceditur et pax datur... nec quia adultero paenitentia et venia laxatur continentiae vigor frangitur ». « Et quidem apud antecessores nostros, quidam de episcopis istic in provincia nostra dandam pacem moechis non putaverunt et in totum paenitentiae locum contra adulteria cluserunt ». « Miror quosdam sic obstinatos esse, ut dandam non putent lapsis paenitentiam, aut poenitentibus existiment veniam denegandam ». Même discipline chez les Novatiens. Cf. *Anonymi tractatus contra Novatianos*, Migne, P. L. 3, 1210. « Quorum pares, hoc est, in eodem crimine lapsus sui adhuc usque constitutos, nec ad paenitentiam admittendos esse praesumunt ». De ces textes (nous pourrions en citer d'autres) il résulte clairement :

a) Que certains prédécesseurs de S. Cyprien refusaient la communion et même la pénitence aux adultères, à fortiori, aux homicides et aux apostats, dont S. Cyprien ne parle pas, tout simplement parce qu'il n'y avait pas de dissension entre les évêques à leur sujet. b) Au temps de S. Cyprien le pardon et la pénitence elle-même étaient encore refusés aux « lapsi » au moins par certains évêques catholiques et par les Novatiens. — Remarquer les mots : « Clauserunt locum paenitentiae ». Cela prouve qu'ils avaient trouvé ce lieu ouvert, et que par conséquent la période de rigorisme, au moins à l'égard des adultères, a pu être de très courte durée. En effet, les prédécesseurs dont parle S. Cyprien, n'étaient pas seulement des évêques de Carthage, il y avait aussi d'autres évêques de la même province, de telle sorte que le refus de la communion et de la pénitence aux adultères, a pu être le fait de deux ou trois évêques de Carthage seulement, et même d'un seul qui aurait occupé le siège de cette ville dans le temps qui s'est écoulé entre la composition du *de Paenitentia* et celle du *de Pudicitia*. — Noter également que par « antecessores nostri » S. Cyprien peut parfaitement désigner les évêques qui siégèrent à Carthage entre 205 et 220, vu qu'il emploie ce terme à propos d'Agrippinus et de ses collègues qui tinrent concile vers 225. Enfin, il est peu probable que les évêques de Carthage, après l'an 220 soient revenus au rigorisme à l'égard des adultères, pour revenir à la discipline modérée qui était en vigueur à l'avènement de Saint Cyprien en 249.

L'usage de refuser le pardon et la pénitence aux adultères doit donc se placer avant l'Édit péremptoire.

communion ecclésiastique, aucune espèce de péchés, si grands qu'ils soient, sauf les cas de rechute. C'est ce que nous allons montrer, en utilisant à notre manière des arguments plusieurs fois déjà employés et mis en valeur par les écrivains qui ont traité cette question. Après ce que nous venons de dire au sujet de l'excommunication, ces arguments, à notre avis, apparaîtront encore plus forts, et nous pourrions nous faire une idée plus précise et plus juste de la pénitence publique qui dans ses éléments essentiels, doit être identifiée avec notre sacrement de pénitence : rite ecclésiastique ayant pour effet de remettre les péchés au pénitent bien disposé. — Nous allons démontrer que d'après le *de Paenitentia* les péchés même les plus grands sont admis à la *paenitentia secunda*, laquelle normalement aboutit au pardon et à la communion ecclésiastique ⁽¹⁾.

Les grands péchés étaient admis à la *Paenitentia secunda*, au temps du *de Paenitentia*.

Nous n'insisterons pas beaucoup sur ce point admis de tout le monde. L'exhortation de Tertullien s'adresse à tous ceux qui, après le baptême, ont fait naufrage et dont le salut éternel est en danger. Elle ne s'adresse donc pas à ceux qui n'ont commis que de petits péchés, lesquels étaient remis sans excommunication, ni pénitence publique, comme nous l'avons vu. Les chrétiens qui avaient commis des « peccata media » et dont Tertullien parle dans le *de Pudicitia*, le *de idololatria*, le *de Spectaculis* étaient les clients habituels de la pénitence publique. Cependant ce n'est pas à eux que pense Tertullien, mais à ceux qui ont commis des péchés plus graves, capitaux. Quelle que soit leur gravité tous sont admis à la pénitence publique, à l'exomologèse. Comme ce point n'est guère discuté, nous n'insistons pas, d'autant plus que nous aurons à revenir sur ce sujet. Reste à savoir si cette pénitence se ter-

⁽¹⁾ Cf. d'Alès, *Edit. de Calliste*, pp. 142-171. Notre intention n'est pas de refaire une démonstration complète déjà faite et bien faite, de cette thèse. Nous voulons simplement exposer certains arguments en les plaçant dans le cadre de l'hypothèse que nous venons de soutenir et qui selon nous résout une grave difficulté que les efforts des apologistes n'avaient pu complètement surmonter.

the ecclesiastical communion, but also the public penitence.

But the de Paenitentia written some 15 to 20 years previously, is representative of a much less severe discipline, which did not definitively exclude from the public penitence or the ecclesiastical communion any kind of sins, no matter how grave they were, except for the relapsed. As we are about to demonstrate by the use of arguments which have already been evaluated previously, by writers, in their analysis of this question. After what we have just said on the subject of excommunication, we are of the opinion, that these arguments constitute an even stronger case, in assessing more specifically the merits of the public penitence in regard to its more essential elements, requiring identification of our penitential sacrament; the ecclesiastical rite, having effect, the remission of the penitents sins, depending on their disposition regarding it. We shall also demonstrate that according to the de Paenitentia, the sins, even the most serious ones are admissible to the paenitentia secunda which normally leads to pardon and to ecclesiastical communion.

At the time of the de Paenitentia, serious contraventions were admissible to Paenitentia secunda.

We shall not put too much emphasis on this point, since the universal concensus of opinion favours it. Tertullien's exhortation is addressed to all those who since their baptism, have disgraced themselves, and whose eternal salvation is in danger. Thus, it is no concern of those, who have only committed minor sins, and which were remitted without incurring excommunication, or public penitence as we have already stated previously. The christians who committed "peccata media" which, Tertullien mentions in the de Pudicitia, the idololatria, and the media" which, Tertullien mentions in the de Pudicitia, the idololatria, and the de spectaculis, were the habitual clients of public penitence. Tertullien does not mean them, but the ones, who have committed graver sins, capital sins. No matter how serious, all are admitted to public penitence, bo exomologesis. Since this point is hardly ever discussed, we will not insist upon it just now because we shall be referring to it later. It is not known for certain whether this penitence led, /

in all cases of sin, to ecclesiastical reconciliation. We answer it in the affirmative.

First of all let us make it clear, that the *paenitentia secunda* was not a self-imposed penitence, but an ecclesiastical one which means a penitence, imposed, determined, and regulated by the church, and is evidently as well as factually accordable, once only, in difference, to private penitence. Its kind is not determined by the sinner himself, who has to effect his penitence, according to rule. The church through its prayers likewise intervenes to make the penitence of the sinner more effective, this prayer of the church is deemed to be all powerful because it is identified with that of Christ, who being the Son of God obtains his Father's all. This penitence does not last a lifetime; the fact that it is only accordable once, assumes the possibility of a relapse; thus it is like an interval between penitence and death. It is achieved when the time fixed by the bishop has elapsed.

Thus, when, at a given time the imposed penitence is effected - The church grants and proclaims the sinner's absolution before God. This reconciliation of the sinner with God, is publicly announced by the church; As regards the sinner, this public absolution is preferable to the state of damnation, where he would have been kept hiding his sin. Thus it is the church which by imposing rite on the sinner, by way of intercession, reconciles him with God. How can it then be conceived, that it deems a sinner excommunication, whom it has itself publicly proclaimed normally lead to the reconciliation of the sinner with the church, in the communion.

The same conclusion may be deduced by the close parallel which Tertullien draws between the *paenitentia secunda* and baptism. Speaking of penitence in general, and addressing himself to the faithful and catechumen alike, Tertullien compares penitence to an anchor-sheet of salvation which is offered to those submerged by the flood-Tides of their sins, and he exhorts them to embrace this penitence in the same way as the shipwrecked cling to anything afloat to survive. "This penitence will lead thee to the port of divine clemency" Here, he speaks indistinctly of the penitence which is preparatory to baptism, and of post baptismal penitence. They have the same effect. - Elsewhere he makes a distinction while maintaining the parallelism between the effects. "What can I say regarding these two anchor-sheets of salvation?" Likewise in /

pitre VII où après avoir parlé de la pénitence des catéchumènes, il commence à parler de la pénitence des chrétiens retombés dans le péché: le pécheur, en effet, sauvé d'un premier naufrage par le baptême, devrait dire adieu aux bateaux et à la mer; cependant si à cause de la malice du démon il fait un nouveau naufrage, une deuxième planche de salut s'offre à lui, la *paenitentia secunda* que Dieu a placée dans le vestibule de l'Eglise, pour qu'elle ouvre à ceux qui frappent.

Tertullien établit donc un strict parallélisme entre les deux pénitences: il ne laisse voir aucune différence quant à l'efficacité. L'oeuvre de la *paenitentia secunda* est de refaire ce qu'avait fait la baptême; de rendre au pécheur ce qu'il avait reçu au baptême et perdu par son péché: « Le deuxième bienfait, dit Tertullien n'est pas moins grand que le premier; il est même plus grand, car c'est un bienfait plus grand de donner une deuxième fois, que de donner une fois seulement » (1). Comment le deuxième bienfait pourrait-il jamais être dit « aussi grand et plus grand », s'il n'importait pas la réconciliation ecclésiastique, et la participation au corps du Christ, qui est considérée comme un des principaux avantages de l'âme chrétienne?... De même donc que par le baptême, le pécheur païen est introduit dans l'Eglise, de même par la *paenitentia secunda* le chrétien pécheur est réincorporé dans l'Eglise et obtient la communion ecclésiastique. Cette déduction est confirmée explicitement par Tertullien: « collocavit in vestibulo paenitentiam secundam quae pulsantibus patefaciat » (2). Que cette expression doive s'entendre au sens

(1) *Paen.*, 7, 11, 14. « Non enim et hoc semel satis est? Habes quod iam non merebaris, amisisti enim quod acceperas. Si tibi indulgentia domini accomodat, unde restituas, quod amiseras, iterato beneficio gratus esto nedum ampliato; maius est enim restituere quam dare... ».

(2) *Paen.*, 7, 10. « ...deus... aliquid adhuc permisit patere... Collocavit in vestibulo paenitentiam secundam, quae pulsantibus patefaciat ». — Turmel, *Tertullien*; p. 204, traduit: « Patefaciat » par « s'ouvrir »; de Labriolle traduit: « aliquid adhuc permisit patere », par « a permis qu'il y eut encore un refuge d'ouvert ». En combinant les deux traductions, on obtient: « Dieu a permis qu'il y eut encore un refuge d'ouvert: la *Paenitentia secunda*, qui, placée dans le vestibule de l'Eglise, s'ouvre à ceux qui frappent ». — Cette

propre ou au sens métaphorique, elle suppose que, dans l'esprit de Tertullien, la pénitence ouvre une deuxième fois au pécheur l'Eglise qui lui avait été ouverte une première fois par le baptême. — La *paenitentia secunda* est donc essentiellement une pénitence ecclésiastique: déterminée, imposée, contrôlée par l'Eglise qui lui donne en partie son efficacité; une fois achevée, elle obtient la réconciliation avec l'Eglise comme le pardon divin.

Mais ici, intervient l'objection formulée per Vacandard (1), et qu'il croit invincible: il ne s'agit pas de savoir si le tribunal existait, mais bien de déterminer quels péchés il remettait. Or c'est ce que ne dit pas clairement Tertullien dans le *de Paenitentia*, et ce qu'il dit très clairement dans le *de Pudicitia*... Dans le *de Paenitentia* Tertullien enseigne que le pardon est accordé à tous les péchés, mais il n'indique pas si tous sont remis par le tribunal ecclésiastique. Dans le *de Pudicitia*, il enseigne pareillement que le pardon est accordé à tous les péchés, mais il ajoute que certains seulement sont remis par le tribunal ecclésiastique et que d'autres sont réservés à Dieu ».

Ainsi donc, pour Vacandard, Tertullien ne dit pas clairement dans le *de Paenitentia* quels sont les péchés que remettait le tribunal ecclésiastique, et se basant sur le *de Pudicitia*, il en conclut que la *paenitentia secunda* ne remettait pas les péchés réservés. Et pourtant le *de Paenitentia* dit clairement quels étaient les péchés remis par le tribunal ecclésiastique. Ces péchés pour lesquels la *paenitentia secunda* est un second baptême, ces pécheurs auxquels elle rend tout ce que le baptême leur avait donné un première fois, ces pécheurs, auxquels la *paenitentia secunda* rouvre l'Eglise, sont justement ceux dont il est question au chapitre VII. « Pécheurs qui ont

traduction serait, semble-t-il, très acceptable. Il n'en resterait pas moins certain que la « *paenitentia secunda* » rendant au pécheur tout ce qu'il a perdu, doit lui rendre nécessairement, avec son premier vêtement, livrée de l'Esprit Saint, avec l'anneau qui est le signe du baptême, la participation au Corps du Christ, (*Pud.*, 9, 16) et la communion ecclésiastique.

(1) Vacandard, *La réserve des trois cas et l'Edit de Calliste*, dans *Revue du clergé français*, t. L, 1907, p. 366.

chapter VII where after having discussed the catechumenist penitence, he starts to talk about the penitence of those christians who have once again given in to sin: for the sinner who has once before been saved from shipwreck through baptism, ought to have said goodbye to ships and to the sea for ever: However, if because of malice on the part of the devil, he suffers a shipwreck anew, a second anchor-sheet of salvation will be offered him, the *paenitentia secunda* which God has placed in the Church's vestibule, in order that it opens its doors to those who knock.

Tertullien establishes in this way a strict parallelism between the two penitences: No difference is shown in regard to effectiveness. The task of *paenitentia secunda* is to re-establish that which baptism had first established; to return to the sinner that which he had received through baptism and lost because of his sin: The second blessing, says Tertullien is an even greater blessing than the first, because it is a greater blessing to give for a second time than to give only once. How could the second blessing ever be said to be "as great and greater" if it did not concern the ecclesiastical reconciliation and the partaking of Christ's body which is considered to be one of the main advantages of the christian soul? In the same way as by baptism, the pagan who sins is introduced into the church, in a like manner as the christian sinner by the *de Paenitentia* is re-incorporated into the church and obtains the ecclesiastical communion. This deduction is explicitly confirmed by Tertullien: "*Collocavit in vestibulo paenitentiam secundam quae pulsantibus patefaciat*". Whether this question be understood in the proper sense or the metaphorical sense, it supposes Tertullien's viewpoint to be, that, the penitence allows the sinner into the church for a second time, because the sinner had forfeited his former baptismal right to admission to it by disgracing himself the first time, - The *Paenitentia secunda* is then essentially an ecclesiastical penitence: determined, imposed, and controlled by the church which is a part of its effectiveness; so, once achieved, it obtains reconciliation with the church and the divine pardon.

Intervening here, is the objection formulated by Vacandard, which he thinks unassailable; It does not concern knowing, whether the tribunal existed, but the knowledge of what kind of sins it remitted, because if is not clearly stated in Tertullien's *de Paenitentia* though very clearly defined in the *de Pudicitia*... In the *de Paenitentia* Tertullien tells us that the pardon is accorded to all sins, but he does not indicate whether all are remitted by the ecclesiastical Tribunal. In the *de Pudicitia* he tells us similarly that pardon is accorded to all sins, but he adds, that only some of them are remitted by the ecclesiastical tribunal, and that some others are subject to God's mercy" Thus, in Vacandard's view, Tertullien in his *de Paenitentia* gives no indication as to what sins were remissible by the ecclesiastical tribunal, so basing himself on the *de Pudicitia* he concludes, that the *paenitentia secunda* did not remit the reserved sins. And yet the *de Paenitentia* clearly states the sins subject to remission by the ecclesiastical Tribunal.

The sins for which the *paenitentia secunda* is a second baptism, the sinners to whom it gives back all that baptism had given them the first time, the sinners to whom it re-opens the church. All these are the specific concern and mentioned in chapter VII. "Sinners who have /

perdu les biens du baptême, chrétiens dont le démon a frappé le regard par la concupiscence charnelle, dont il a enveloppé l'âme dans les filets des délics mondaines, dont il a renversé la foi par la crainte de pouvoirs terrestres, qu'il a détournés de la voie droite par des doctrines de mensonge. Pécheurs qui à l'exemple des Ephésiens ont abandonné la charité; des habitants de Thyatire qui ont fornicé et mangé des viandes consacrées aux idoles: pécheurs qui ont suivi l'exemple de l'enfant prodigue et sont préposés comme lui à la garde de porcs immondes: c'est pour ces péchés que la *paenitentia secunda* a tous les effets que nous avons décrits plus haut; c'est pour produire ces effets dans ces pécheurs qu'elle a été instituée.

Et pour bien voir la gravité de ces péchés, il suffit de comparer le *de Paenitentia*, VII., avec un passage du *Scorpiace*, VI (1). « Prospexerat et has, Deus, imbecillitatis humanae adversarii insidias, rerum fallacias, saeculi retia, etiam post lavacrum periclitaturam fidem, periturosque plerosque rursum post salutem, qui vestitum obsoletassent nuptialem, qui faculis oleum non praeparassent, qui requirendi per montes et saltus et humeris essent reportandi. Posuit igitur secunda solatia, extrema praesidia, dimicationem martyrii et lavacrum sanguinis exinde securum ». — Il est clair que dans ces deux textes, Tertullien a les mêmes péchés en vue: mais alors que dans le *de Paenitentia*, il les considérait comme rémissibles par la *paenitentia secunda*, maintenant dans le *Scorpiace*, écrit probablement dix années après, le seul moyen pour ces pécheurs d'obtenir le pardon c'est le martyr. — Ainsi donc, les péchés qui à un moment donné furent considérés comme irrémisibles, étaient les mêmes qui quelques années auparavant étaient considérés comme rémissibles par la *paenitentia*

(1) Le *Scorpiace* fut écrit vers 212, alors que Tertullien avait déjà adhéré au montanisme. Le texte cité n'exclut pas explicitement la « *paenitentia secunda* », comme moyen de rémission pour les grands péchés. Mais Tertullien semble ne voir comme moyen normal que le martyr. Faut-il considérer également ce texte, comme un témoin de la discipline catholique? Nous ne saurions le dire. L'adoption de la discipline montaniste par certains évêques catholiques a pu avoir lieu avant comme après la composition du *Scorpiace*.

secunda, comme en fait foi le *de Paenitentia*. C'est donc qu'il y avait eu, dans l'intervalle, une aggravation de la discipline pénitentielle. En tout cas, nous sommes en présence d'une discipline différente. — Cette différence nous la retrouvons dans le *de Pudicitia*; les péchés capitaux ne sont plus admis à la communion ecclésiastique, ni même à la pénitence publique comme nous l'avons montré plus haut (1). Dès lors, on n'a plus le droit de considérer le *de Pudicitia*, comme un document tranchant une question laissée obscure par le *Paenitentia*, les deux ouvrages représentent deux disciplines pénitentielles différentes, soit successives dans une même église, soit simultanées, en deux églises différentes; ils montrent également l'évolution des idées de Tertullien sur la discipline pénitentielle (2).

D'ailleurs tout le *de Pudicitia* bien compris, confirme ce que nous avons dit de la *paenitentia secunda* d'après le *de Paenitentia*. Tertullien déclare expressément qu'il va attaquer

(1) *Pud.*, 1, 10, 13. « Erit et hic adversus psychicos titulus, adversus meae quoque sententiae retro penes illos societatem, quo magis hoc mihi in notam levitatis obiectent. Numquam societatis repudium delicti praeiudicium, quasi non facilius sit errare cum pluribus, quando veritas cum paucis ametur.... non suffundor errore, quo carui, quia caruisse delector, quia meliorem me et pudiciorum recognosco... Adeo divertit [apostolus] a sententiis pristinis, nec idcirco deliquit, quod aemulator factus est non paternarum traditionum, sed christianarum, optans etiam, ut praeciderentur qui circumcisionem detinendam suadebant ». Vacandard, l. c. ne voit aucune contradiction entre le *de Paenitentia* et le *de Pudicitia* au sujet de l'efficacité de la pénitence et au sujet de la réconciliation ecclésiastique. On est alors en droit de se demander ce que signifient les textes que nous venons de citer, et quel peut bien être le point de doctrine soutenu autrefois par Tertullien et combattu maintenant par lui dans le *de Pudicitia*.

(2) Certains exégètes ont tendance à se figurer que les hommes et les institutions sont aussi immuables que les textes qu'ils analysent. Quinze à vingt ans se sont écoulés entre la composition du *de Paenitentia* et celle du *de Pudicitia*. Nous nous permettons d'appliquer au temps de Tertullien ce que M. Amann applique au temps de S. Cyprien et d'Origène: « Mais on n'oubliera pas que le *Contra Celsum* est des dernières années d'Origène, postérieur de 15 ans peut être au *de Oratione*. C'est plus qu'il n'en faut, nous le verrons à propos de S. Cyprien, pour que des variations importantes se soient introduites dans la discipline pénitentielle ». Art. *Pénitences*, dans le *Dict. Théol. Cath.*, col. 768.

lost their baptismal benefits, Christians whom the devil has struck with carnal lust, whose soul he has enmeshed in wordly indulgences, whose faith he has subverted by fear of terrestrial powers, whom he has led astray by the doctrines of lies. Sinners who in the example of the Ephesians have abandoned charity; dwellers of Thyestes who have fornicated and partaken of meats consecrated to idols: sinners who have followed the example of the prodigal child and like him are set to attend to the filthy pigs. It is towards these sins that the *paenitentia secunda* has these effects, which we have described before; it was instituted to produce these effects on the sinners.

In evidence to the seriousness of these sins, it suffices to compare the *de Paenitentia VII.*, with a passage from the *Scorpiace VI.* "Propexerat et has, Deus, imbecillitatis humanae adversarii insidias, rerum fallacias, saeculi retia, etiam post lavacrum periclitaturam fidem, periturosque plerosque rursum post salutem, qui vestitum obsoletassent nuptialem, qui faculis oleum non praeparassent, qui requirendi per montes et saltus et numeris essent reportandi. Pusuit igitur *secunda solatia, extrema praesidia, dimicationem martyrii et lavacrum sanguinis exinde securum*" - It is obvious that in these two texts, Tertullien has the same sins in view, but whereas in the *de Paenitentia* he considered them as remissible by the *paenitentia secunda*, now in the *Scorpiace* probably written some ten years after it, their sole means of obtaining the pardon is martyrdom. Thus the sins which at a given time were considered as irremissible were the ones which some years earlier had been considered as remissible by the *paenitentia secunda*, as evidenced by the *de Paenitentia*. In the meantime, a more serious view was taken in regard penitential discipline. In any case we are facing a different kind of discipline. This difference will be found again in the *de Pudicitia*; the capital sins are no longer admitted to ecclesiastical communion, not even to public penitence, as we have said previously. So, we are no longer entitled to think of the *de Pudicitia* as a document dealing with a question left obscured by the *de Paenitentia* both works represent two different penitential disciplines, either successive in the same church, or simultaneous, in two different churches they demonstrate likewise the evolution of Tertullien's ideas on the subject of penitential discipline.

Moreover the whole of the *de Pudicitia* confirms what we have said about the *paenitentia secunda* according to the *de Paenitentia*. Tertullien declares positively that he is about to attack /

maintenant la doctrine qu'il avait soutenue autrefois. Pour connaître la doctrine qu'il avait soutenue autrefois, il suffira donc de voir celle qu'il attaque dans le *de Pudicitia*. Or il n'est pas de doute possible. Tout le livre a pour but de combattre les prétentions des catholiques qui affirment avoir le droit d'accorder la communion ecclésiastique à toutes sortes de péchés mêmes les plus graves. C'est donc la doctrine qu'il avait enseignée autrefois, et c'est justement celle que nous avons trouvée dans le *de Paenitentia*.

Nous avons vu également que les catholiques, au temps du *de Pudicitia*, tout comme les montanistes, n'admettaient pas les péchés capitaux à la *paenitentia secunda*, parce que ces péchés ne devaient pas être admis à la communion. C'était aussi le cas pour les relaps. Cela prouve que la *paenitentia secunda* était accordée en vue de préparer le pécheur au pardon et au retour dans la communion ecclésiastique. Et le refus de celle-ci entraînait le refus de celle-là, comme l'admission à la pénitence publique supposait, chez l'évêque, l'intention d'admettre le pécheur à la communion, une fois la pénitence accomplie. — Nous pouvons donc conclure, avec grande certitude que au temps de Tertullien, la pénitence publique, chez les catholiques et aussi bien chez les montanistes, fut toujours temporaire, et que chez les catholiques, la tendance rigoriste, qui excluait les grands péchés du pardon ne commença qu'après la composition du *de Paenitentia*, à supposer que les deux ouvrages représentent la discipline d'une seule et même église.

Comment expliquer cette poussée rigoriste qui eut lieu au début du III^e siècle? — On peut l'expliquer par l'influence montaniste, renforcée par la persécution de Septime Sévère. — Le montanisme était une secte, née vers la fin du II^e siècle, et qui prétendait établir sur terre le règne du Paraclet. Au point de vue du dogme il ne semble pas qu'il introduisit de grandes innovations. Mais les montanistes prétendaient que la discipline chrétienne devait devenir toujours plus parfaite, plus spirituelle. Les conseils de Jésus-Christ tendaient à devenir des préceptes. Certaines libertés qu'il avait laissées devaient être supprimées, par exemple les secondes noces permises par S. Paul, étaient absolument prohibées. Ils voulurent

également introduire des perfectionnements dans la discipline pénitentielle, perfectionnements qui consistaient en particulier dans l'exclusion définitive des grands pécheurs afin que l'Eglise fut sainte et put se présenter sans tache devant le Seigneur⁽¹⁾.

Le rigorisme trouve toujours et partout des adeptes parmi certaines âmes élevées ou d'esprit étroit. Le rigorisme des montanistes, comme plus tard celui des jansénistes, put s'infiltrer dans l'Eglise, d'autant plus que les montanistes ne furent pas traités d'abord comme hérétiques; ils étaient même en communion avec le reste des catholiques⁽²⁾. Ceci nous expliquerait les changements survenus dans la discipline pénitentielle catholique au début du III^e siècle. On peut en chercher la cause en même temps dans la persécution de Septime-Sévère, qui sévit particulièrement en Afrique, justement à l'époque où se produisirent ces changements⁽³⁾. C'est un fait,

(1) Pour Tertullien et les Montanistes la question du pardon à accorder ou à refuser aux péchés est une question disciplinaire. Ils admettent que l'Eglise peut remettre les péchés; mais, dit le Paraclet « Non faciam, ne et alii delinquant ». Et ailleurs: « Totum autem statum salutis in tenore disciplinae constitutum, subverti videmus ea interpretatione quae ex diverso adfectatur..... quis enim timebit prodigere quod habebit postea recuperare ». *Pud.*, 21, 7. 9, 8-10. Quant à la nécessité de perfectionner la discipline, cf. *Virg. Vel.* 1. « Regula quidem fidei... una omnino est, sola immobilis et irreformabilis... Hac lege fidei permanente caetera iam disciplinae et conversationis admittunt novitatem correctionis... cum propterea Paracletum miserit Dominus, ut quoniam humana mediocritas omnia semel capere non poterat, paulatim dirigetur et ordinaretur et ad perfectum produceretur disciplina... Quae est ergo Paracleti administratio nisi haec quod disciplina dirigitur, quod scripturae revelantur, quod intellectus reformatur, quod ad meliora proficitur..... ».

(2) *Virg. Vel.* 2. « Cum quibus scilicet communicamus ius pacis et nomen fraternitatis ». Tertullien, il est vrai, dans son traité *contre Praxéas* c. I. nous apprend que les montanistes étaient séparés de la communion de l'Eglise romaine; le pape Eleuthère 177-192 ayant eu l'idée de leur envoyer des lettres de paix, Praxéas l'en dissuada. Mais il est probable que cette excommunication ne s'étendait qu'à des Eglises d'Asie et de Phrygie foyers de montanisme. Tertullien par ses écrits dut contribuer pour sa part, à répandre en Afrique, d'abord l'esprit rigoriste, puis la secte montaniste.

(3) Cette persécution commença en l'an 198 et se poursuivait avec des alternatives de violence et d'accalmie jusqu'en 212. Depuis cette date l'Eglise jouissait d'une paix relative. Cf. P. Allard, *Histoire des Persécutions*, Paris 1894, II, p. 42, 87 s.; 177 s. 186 s. Le *de Pudicitia* fut écrit probablement entre 215 et 222.

the doctrine which he had formerly sustained. To understand the doctrine he had formerly maintained, it suffices to take a look at the one he attacks in the de Pudicitia, then, no doubt will be possible. The whole book has for objective, to combat the pretensions of the catholics, who affirm to have the right to accord the ecclesiastical communion to all sorts of sins, no matter how serious. This then is the doctrine which he taught previously and it is exactly the one we come across in the De Paenitentia.

Likewise, we have seen that the catholics at the time of the de Pudicitia, and the montanists alike, were not admitting capital sins to the paenitentia secunda because these sins were not to be admitted to the communion. The same rule applied to the relapsed. This proves that the paenitentia secunda was accorded in order to prepare the sinner for pardon, and return to ecclesiastical communion and the refusal of this meant the refusal of that, as the admission to the public penitence supposed in the bishop's opinion, the intention to admit the sinner to communion, once the penitence was accomplished. - We may thus, conclude with a fair amount of certainty that in Tertullien's time, the public penitence in regard to catholics and the montanists as well, was always temporary, regarding the catholics, their rigorous tendency which excluded the main sins from pardon did not start until after the conception of the de Paenitentia, that is supposing the two works represent the discipline of the one and same church.

How can we explain this rigorous push which took place at the start of the III century? It can be explained in terms of the montanist influence, reinforced by the persecution of septimus severus - montanism was a sect, born towards the end of the II century, and which pretended to establish on earth the reign of the Paraclete. From the point of view of dogma it does not seem to have introduced any great innovations. But the montanists pretended that the Christian discipline should become more perfect, more spiritual. The counsels of Jesus-Christ tended to become precepts. Certain freedoms which he allowed were to be suppressed, for example, the second nuptials permitted by St. Paul were absolutely prohibited. They wanted likewise to introduce some perfections into the penitential discipline, perfections which consisted in particular in definitive exclusion of the serious sinners in order that the church be holy and could present itself pure and without a blemish before the Lord.

Rigorism always finds anywhere some adepts among the superior souls or the narrow-minded. The rigorism of the montanists, like later that of the Jansenists, was able to infiltrate the church, since they were not at first treated as heretics they were even in communion with the rest of the catholics. Which could explain the unexpected changes which happened in the catholic penitential discipline at the start of the III century. The cause of it can also at the same time be found in the persecution of Septimus Severus which regressed particularly, in Africa, just about the time these changes were happening. It is a fact /

généralement reconnu, que les persécutions amenaient des évêques à se montrer plus rigoureux que l'habitude; afin que les chrétiens n'apostasent pas en face des horribles supplices dont il étaient menacés, il fallait leur faire entrevoir les peines de l'enfer, auxquels ils s'exposaient en commettant un péché qui ne pourrait être remis que par le martyre (1). On comprend dès lors que la persécution de Septime-Sévère, jointe à l'influence montaniste, ait provoqué dans l'Eglise un mouvement rigoriste. — Mais ce rigorisme commence déjà à faiblir avec le retour de la paix religieuse. Les derniers ouvrages de Tertullien nous montrent la scission toujours plus grande entre les catholiques et les montanistes; dans le *de Pudicitia* la séparation est complète (2). La réaction modérée se manifeste par l'admission des adultères et des fornicateurs à la pénitence publique et à la communion. Ce n'est là qu'un commencement, et c'est ce qui nous explique la contradiction évidente entre la doctrine soutenue par les catholiques, qui estiment que tous les péchés sont rémissibles et doivent être remis à ceux qui font pénitence, et la discipline suivie par ces mêmes catholiques, qui n'admettent pas les idolâtres et les homicides à la pénitence et à la communion. C'est que les idées précèdent les actes et les catholiques ne sont peut-être pas encore à même de mettre tous leurs principes en pratique (3).

Cet exposé des faits nous explique également pourquoi, ni les catholiques, ni Tertullien, ne font appel à la tradition,

(1) Cf. *Pud.*, 9, 9, 10. « Quis enim timebit prodigere, quod habebit postea recuperare? Quis curabit perpetuo conservare, quod non perpetuo poterit amittere? ».

(2) *Pud.*, 1, 10; *Prax.*, 1.

(3) Un texte de S. Cyprien suggère un autre explication de la différence qui existe entre la discipline pénitentielle du *de Paenitentia* et celle du *de Pudicitia*. Cf. *Ep.* 55, 21. L'évêque de Carthage écrit à l'évêque Antonianus, que plusieurs de leurs prédécesseurs à tous deux, dans la province d'Afrique ne suivaient pas la même discipline que leurs collègues, quant à l'admission des pécheurs à la pénitence et au pardon; malgré cela il restèrent en paix les uns avec les autres. Ce fait permettrait de supposer que le *de Paenitentia* nous fait connaître la discipline d'une église; et le *de Pudicitia* celle d'une autre.

ou aux coutumes anciennes, comme cela se fit, par exemple, dans la controverse pascalle. C'est que Tertullien ne pouvait pas invoquer la tradition en sa faveur, lui qui autrefois avait connu et soutenu la discipline opposée à celle qu'il soutenait maintenant; les catholiques non plus ne pouvaient invoquer une tradition, qu'ils avaient abandonnée depuis plusieurs années, pour suivre un rigorisme qu'ils conservaient encore en partie.

Peut-être nous objectera-t-on le texte déjà cité du Liv. I. *ad nationes* c. 5 écrit avant le *de Paenitentia*: « Cur ille, inquit; fraudator, si abstinent christiani? Cur immitis, si misericordes?... Et tamen huiusmodi neque congregant, neque participant nobiscum, facti per delicta denuo vestri ». Tertullien dira-t-on n'aurait pas pu parler de la sorte aux païens si les criminels de droit commun avaient été tôt ou tard admis à la communion.

Nous ferons remarquer tout d'abord que dans le texte invoqué, il n'est pas question de pécheurs admis à la pénitence, mais de pécheurs punis d'excommunication totale; car on ne pouvait pas dire des pénitents « neque congregant nobiscum. facti per delicta denuo vestri ». Dès lors on ne peut rien tirer de ce texte contre notre assertion à savoir, que l'admission du pécheur à la pénitence supposait chez l'évêque l'intention de l'admettre à la communion. — Ensuite nous ferons remarquer que l'excommunication totale dont sont punis les criminels, d'après le texte en question, n'était pas perpétuelle; car les péchés envisagés ici, par Tertullien (vol, actes de violence) sont ou peuvent être moins graves que l'homicide. Or l'homicide, comme l'adultère et l'idolâtrie était très probablement admis à la pénitence (d'après la discipline du *de Paenitentia*). Donc ces pécheurs ne demeuraient pas excommuniés pour toute la vie; s'ils donnaient des marques de repentir, ils étaient admis à la pénitence et ensuite au pardon. Mais il est probable que dans ce texte, Tertullien veut parler de pécheurs qui n'avaient aucune envie de faire pénitence et qui par leur faute restaient toute leur vie hors de l'Eglise.

D'ailleurs les criminels de droit commun n'étaient probablement admis au nombre des pénitents, que s'ils étaient

generally recognised, that the persecutions tended to make some bishops more rigorous than usual: In order to save the christians from apostasy in the fact of the horrors with which they were threatened, they had to catch a glimpse of the hellish sufferings to which they exposed themselves by committing a sin which could only be remitted through martyrdom which enables us to understand why the persecution of Septimus-Severus, together with the montanist influence, provoked the church to adopt a rigorist movement - But with the return of religious peace a decrease of rigorism begins. Tertullien's last works, clearly demonstrates the ever widening split between catholics and montanists; In the de Pudicitia the separation is complete. The moderate reaction is manifested by the admission of adulterers and fornicators to the public penitence and the communion. But it is really only a beginning, which explains the obvious contradiction between the doctrine of the catholics, who maintain that all sins are remissible and thus be remitted to those who effect penitence and the discipline followed by these same catholics who do not admit the idolators, and the homicides to the penitence and the communion. It is because thoughts precede deeds and the catholics are not all alike in putting their ideas into practice.

This expose of facts, explains likewise, the reason why, neither the catholics nor Tertullien, make no reference to tradition or to ancient customs, as was the case in the easter communion controversy. Tertullien could not invoke the tradition in his favour, because he himself had once known and sustained the discipline opposed to the one he now observed; nor could the catholics any longer invoke a tradition they had abandoned some years before, to follow a rigorism which they still preserved in part.

An objection can probably be raised to the text previously cited in Book 2 - regarding, ad Nationes C.5 and written prior to the Paenitentia: "Cur ille, inquit, fraudator, si abstinent christiani? Cur immitis, si misericordes?.. Et tamen Huiusmodi neque congregant, neque participant nobiscum, facti per delicta denuo vestri". It may be said that Tertullien could not have spoken that way to the pagans, if the offenders of common law had sooner or later been admitted to the communion.

To begin with, let us remark that in the text we have just invoked, there is no question of sinners admitted to penitence, but of sinners punished with total excommunication. Because it could not be said of penitents that "neque congregant nobiscum..facti per delicta denuo vestri". Since there is nothing in this text to counter our assertion to know that admission of the sinner to penitence was taken by the bishop to mean the intention to admit him to communion - Later we remark that the total excommunication which the criminals were subject to, inferred by the text in question, was not everlasting, because the sins envisaged here, by Tertullien (theft, acts of violence) are or may be less serious than homicide. Because homicide, like adultery and idolatry was very probably admitted to penitence (according to the discipline of the de Paenitentia). Thus these sinners did not remain excommunicated for life: if they gave indications to repent, they were admitted to penitence and later, to pardon. But it is probable that in this text, Tertullien wishes to speak of sinners who have not the slightest intention of making penitence, and who through their own fault banished themselves from the church for the rest of their life. Besides the transgressors of common law, were probably not admitted among the penitents, unless they were /

libres de toute poursuite judiciaire, et dans la mesure où leur présence dans l'assemblée ne risquait pas de la déshonorer aux yeux des païens et de la compromettre devant l'autorité civile.

VI. — Le retour à la communion ecclésiastique (1).

Nous avons vu que l'excommunication soit totale, soit partielle, n'était généralement pas perpétuelle. La pénitence publique aboutissait normalement à la communion; tandis que les pécheurs punis d'excommunication complète ne revenaient à la communion, du moins généralement, qu'en passant par la pénitence publique.

Le retour à la communion ecclésiastique et la rémission des grands péchés étaient en connexion si étroite, que presque toujours, les textes où il est question de l'une se rapportent aussi à l'autre et inversement. De là vient que certains mots (*pax*, *venia*, *indulgere*, etc.), doivent s'entendre parfois dans un sens parfois dans l'autre, mais souvent aussi dans les deux sens. Cependant la rémission des péchés au for interne est généralement exprimée par les mots: *venia*, *indulgere*, *absolvere*; tandis que le mot « *pax* », s'applique plutôt à la réconciliation au for externe. — Au sujet de la réconciliation ecclésiastique, deux questions principales se posent:

- 1) À qui appartenait dans l'Eglise, le droit de réconcilier les pécheurs?
- 2) Comment s'accomplissait le rite de la réconciliation?

(1) Pour références voir P. de Labriolle, l. c., Index, pp. 210 s. — Les limites que nous avons assignées à notre travail, nous dispensent d'intervenir dans la grave controverse qui s'est élevée parmi les auteurs qui traitent de la pénitence dans l'Eglise primitive, au sujet de l'objet propre de l'absolution donnée par l'évêque. Celle-ci n'avait-elle d'effet qu'au for externe, ou bien lui attribuait-on aussi un effet au for interne? Nous adoptons volontiers les conclusions du P. Galtier, bien que certains de ses arguments laissent à désirer.

§ I. AUTEUR DE LA RÉCONCILIATION ECCLÉSIASTIQUE.

A) *La réconciliation des pécheurs avec l'Eglise relève du ministère de l'évêque.*

a) Pour ce qui est des péchés non capitaux, nous avons le témoignage explicite de Tertullien. S'adressant à l'évêque, il lui dit: « Tu interprètes comme il faut la parabole [de la brebis perdue] en rappelant un pécheur qui vit encore » (1). Tertullien admet donc que l'évêque ramène dans le bercail, les pécheurs qui en sont sortis, ou en avait été exclus, à la condition que ce ne soit pas à cause de quelque péché capital.

b) Même pour les péchés capitaux, une fois démontré qu'ils obtenaient le pardon et le retour à la communion, il n'y a plus aucune difficulté à admettre que ce fut par le ministère de l'évêque. Du moment que celui-ci a le droit de recevoir les nouveaux adhérents dans l'Eglise, par le baptême, et qu'il est chargé d'en chasser les indignes par l'excommunication, il est tout naturel qu'à lui aussi appartienne l'office d'y réintégrer les pécheurs. — D'ailleurs, nous avons déjà vu l'évêque de Rome Eleuthère (2), juge de la communion à rendre ou à refuser aux montanistes, et un autre évêque introduisant l'adultère dans l'église et lui faisant accomplir les exercices de la pénitence publique avant de lui accorder le pardon.

Mais une question se pose. Quel était dans la réconciliation des pénitents le rôle des prêtres, de l'assemblée, des prophètes et hommes spirituels, des martyrs?

Nous avons vu que la sentence d'excommunication était prononcée par l'évêque, assisté, généralement du moins, de ses prêtres. Il y a lieu de croire qu'avant de réadmettre les pécheurs à la communion, l'évêque demandait l'avis de ses conseillers: « *Ubi metus dei, dicit Tertullien, ibi communicatio deliberata* » (3). Il obligeait le pénitent à se prosterner aux pieds des prêtres, comme aussi des veuves etc. Ce qui montre bien que la

(1) *Pud.*, 7, 17. Cf. l. c. 18, 18. Nous avons déjà vu que parmi les *peccata leviora* il y en avait qui étaient passibles de l'excommunication, soit partielle soit totale.

(2) *Prax.*, 1; *Pud.*, 13, 7.

(3) *Pud.*, 13, 7; *Paen.*, 9, 3, 4. *De Praescr.*, 43.

free of any judicial pursuits, and to the extent that their presence with the assembly did not risk dishonouring it in the pagans view, and compromising it before the civilian authority.

VI. The return to the Ecclesiastical Communion.

We will have noticed that excommunication, either total, or partial, was not generally perpetual. Public penitence, normally led to communion. Whereas the sinners subject to complete excommunication were not generally at least, re-admitted by other than through making public penitence.

Return to ecclesiastical communion, and the remission of greater sins were so narrowly connected, that almost always texts where is question to one also involves the other, and inversely so. Thence, certain words (pax, venia, indulgere, etc) must at times be understood in one sense, and at times in the other, but often too, in both senses. However, remission of sins is internally generally expressed by the words, venia, indulgere, absolvere; Whereas the word, "pax, applies rather to reconciliation in terms of external. - On the subject of ecclesiastical reconciliation two principal questions are posed.

- 1) To whom within the church, did the right of reconciling the sinners belong?
- 2) How was the ritual of reconciliation effected?

I. The Author of the Ecclesiastical Reconciliation.

A) The causal effect of the reconciliation of sinners with the church, is the bishop's ministry.

a) In the case of non capital sins, we have the explicit testimony of Tertullien. Addressing himself to the bishop, he tells him: "Though interpretest properly the parable (of the lost sheep) in recalling a sinner who is still alive". Tertullien thus admits that the bishop returns to the fold, the sinners who had left it, or had been excluded from it, on condition, that it be not on account of some capital sin.

b) The same applies in the case of capital sins, once it is demonstrated that they obtained the pardon and return to communion, it is then easy to admit to it being so, due to the bishop's ministry. Since admitting that he has the right to receive the new adherents into the church, by baptism, he is also empowered to expel from it the unworthy by excommunication, it is thus quite natural, that the office for the re-integration of sinners should also be his own. Besides we have already seen Elutherus, bishop of Rome judge on which communion should be allowed or refused to montanists, and another bishop introducing the adulterer to the church and putting him through exercises of public penitence before granting him the pardon.

But one question needs answering namely: What, within the context of the reconciliation of sinners, was the role of the priests, the assembly, the prophets, the holy men; and of the martyrs?

It/

It has already been shown, that the sentence of excommunication was pronounced by the bishop assisted generally by his priests. There is reason to believe, that prior to re-admitting the sinners to communion, the bishop would ask the advice of his counsellors: Ubi metus dei, Tertullien says, ibi communicatio deliberata". He obliged the penitents to prostrate himself at the feet of the priests, as widows too etc. It well demonstrates that the /

part principale dans la réconciliation des pécheurs appartenait à l'évêque, et que le rôle des prêtres, ordinairement au moins, était tout à fait secondaire et plutôt passif.

Il ne semble pas que l'assemblée des fidèles intervienne dans la réconciliation des pécheurs autrement que par ses prières. — De même que chez les montanistes, l'Eglise remet les péchés « per spiritualem hominem », ainsi dans l'Eglise catholique, ils sont remis par l'évêque (1). — Pour ce qui est des prophètes et hommes spirituels, Tertullien ne dit nulle part, que dans l'Eglise catholique, on leur concédât le pouvoir de remettre les péchés, et de réconcilier les pécheurs; bien plus, parmi les montanistes eux-mêmes, nous voyons que si les prophètes avaient ce pouvoir, ils ne l'employaient pas (2); car, les peccata minora étaient remis par l'évêque, et les peccata capitalia n'étaient jamais remis, par crainte du relâchement. Le pouvoir des prophètes se réduisait donc pratiquement à rien.

B) Quant à la part des martyrs, dans la réconciliation des pécheurs, elle est assez difficile à déterminer (3). Tertullien assure plusieurs fois clairement, que les catholiques ac-

(1) *Pud.*, 21, 17: « Et ideo Ecclesia quidem delicta donabit, sed ecclesia Spiritus per spiritualem hominem, non ecclesia numerus episcoporum, domini enim non famuli est ius et arbitrium, dei ipsius non sacerdotis ». *Ibid.* 21, 7: « ego... qui ipsum Paracletum in prophetis novis habeo dicentem: « Potest ecclesia donare delictum sed non faciam ne et alii delinquant ».

(2) *L. c.*, 22, 1, 2.

(3) *L. c.*, 22, 3: « Quis permittit homini donare quae deo reservanda sunt? ». « 5. Proinde qui illum [filium dei] aemularis, donando delicta, si nil ipse deliquisti plane patere pro me ». « 6. Si propterea Christus in martyre est ut moechos et fornicatores martyr absolvat, occulta cordis edicat et ita delicta concedat et Christus est ». Ce dernier texte est en opposition très nette avec celui que nous avons trouvé déjà dans le *de Paenitentia*, 10, 6: « In uno et altero ecclesia, ecclesia vero Christus etc. facile impetratur quod filius postulat ». Il n'est pas sans intérêt de noter ici l'évolution des idées de Tertullien au sujet de la considération que l'on devait accorder à l'intercession des martyrs en faveur des pécheurs. Avant son passage au montanisme il écrivait *ad Martyres*, 1: « Quam pacem quidam in ecclesia non habentes, a martyribus in carcere exorare consueverunt. Et ideo eam propterea in vobis habere et fovere et custodire debetis ut si forte et alii praestare possitis ».

cordent aux martyrs le pouvoir de remettre les péchés et de réconcilier les pécheurs. « Ce pouvoir, dit-il à l'évêque, tu le reverses aussi sur tes martyrs. Quelqu'un a-t-il été, pour avoir confessé la foi (ou après entente préalable) chargé de chaînes: aussitôt les adultères le circonviennent, aussitôt les fornicateurs vont le trouver, les supplications retentissent autour de lui; c'est de la part des hommes les plus souillés, un déluge de larmes, et personne n'achète plus volontiers l'entrée de la prison, que ceux qui n'ont plus droit à l'entrée de l'Eglise ».

Dans le reste du chapitre il reproche aux confesseurs de la foi, de pardonner les péchés et d'absoudre les fornicateurs; « donant delicta ». Ces reproches s'adressent aussi à l'évêque, parce qu'il demande aux martyrs le pardon pour les pécheurs.

Divers auteurs sont partis de là, pour affirmer que les péchés capitaux n'étaient jamais remis, à moins que le pardon ne leur fut accordé par un martyr. C'est ainsi que Rolffs (1), qui a tenté de reconstituer le soi-disant édit de Callixte, le conçoit à peu près en ces termes: « Ego et moechiae et fornicatoribus delicta paenitentia functis dimitto, si veniam prius obtinuerunt a martyre ». Cette reconstitution est bien arbitraire et manque de fondement. Car le pouvoir de l'évêque dans la rémission des péchés et la réconciliation des pécheurs, n'est aucunement subordonné à l'intervention des martyrs. Dans l'énoncé de l'édit, tel que le rapporte Tertullien l'évêque promet le pardon aux adultères qui auront fait pénitence. Il ne parle d'aucune autre condition (2). — Dans tout le livre, jusqu'au dernier chapitre, il n'est pas fait mention du pouvoir des martyrs. La seule question agitée est de savoir, si l'évêque a le droit d'accorder le pardon aux pécheurs pénitents. Ainsi au ch. 18, 12 s. s'adressant à l'évêque, Tertullien lui dit: « Quid si et hic respondere concipias adimi quidem peccatoribus vel maxime carne pollutis communicationem, sed ad praesens restituendam scilicet ex paenitentiae ambitu? »

(1) Rolffs, *Indulgenzedikt des römischen Bischofs Kallist*, Leipzig 1893, p. 114 s.

(2) *Pud.*, 1, 6.

principal part in the reconciliation of sinners, belonged to the bishop, and that the role of the priests was at least ordinarily and on the whole secondary and rather passive.

It does not seem that the assembly of the faithful intervened in the reconciliation of sinners in any other way than by their prayers. - The same applied to the montanists. The church remits the sins "per spiritualem hominem" Thus, in the Catholic church, they are remitted by the bishop. As for the prophets and the holy men, Tertullien does not state anywhere that the catholic church conceded them the power of remitting sins, and reconciling the sinners; even among the montanists themselves we perceive that if the prophets had this power, they did not use it: because the peccata minora were remitted by the bishop, and the peccata capitalia were never remitted by fear of relapse. The power of the prophets then, was practically equal to nothing.

B) Regarding the part of the martyrs, in the case of the reconciliation of sinners, an assessment of it would be rather difficult to prove. Tertullien assures many times; and clearly that the catholics accord to martyrs the power to remit sins, and to reconcile the sinners. "This power, he tells the bishop, thou delegatest it also to thy martyrs. If someone were, on account of having confessed to faith (or following a similar concept) put in chains: just as soon the adulterers circumvene him, just as soon the fornicators find him, the supplications are echoed all around him; and this is on the part of the most disgraced of men, a deluge of tears, and none is more willing to buy their way into prison, than those who have no more the right of paying their way into the church".

In the remainder of the chapter, he reproaches the confessors to the faith, of forgiving sins and of absolving the fornications "donant delicta" These reproaches also apply to the bishop, because he asks the martyr forgiveness for the sinners.

Various authors made it their starting point, to affirm that capital sins were never remitted, failing that the pardon was not accorded them by a martyr. Thus it is that Rolffs who has attempted to reconstitute the so-called edict of Callixte, conceives it in these terms: "Ego et moechiae et fornicatoribus delicta paenitentia functis dimitto, si veniam prius obtinuerunt a martyre" This reconstitution is just arbitrary and lacks foundation. Because the power of the bishop in the remission of sins and the reconciliation of sinners, is in no way subordinate to the martyrs intervention. In the enunciation of the edict Tertullien's opinion is that the bishop promises pardon to adulterers, who have made penitence. He speaks of no other condition. - From the start of the book right through to the last chapter, he does not mention the power of the martyrs. The only question considered is to know if the bishop has the right to accord the pardon to penitent sinners. Thus in ch. 18,2 addressing himself to the bishop, Tertullien tells him: "Quid si et hic respondere concipias adimi quidem peccatoribus vel maxime carne pollutis communicationem, sed ad praesons restituendam scilicet ex paenitentiae ambitu? " /

— De même dans le passage qui suit celui-là, aucune autre condition n'est requise pour le pardon des péchés et le retour à la communion, que l'accomplissement de la pénitence: « nisi paenitentiam egerint, nisi posteaquam caligas fratrum volutando deteraserint, nisi omnium focorum cineres in ecclesia de capite suo excusserint ». — En outre, nous avons vu que, d'après le *de Paenitentia*, l'accomplissement de l'exomologèse est seul exigé et suffit pour la rémission des péchés, même capitaux. Or la « Paenitentia secunda » supposait l'intervention de l'évêque, mais non celle des martyrs.

D'ailleurs, le texte même sur lequel se basent les auteurs précités pour affirmer le pardon des péchés par les martyrs, montre bien que l'évêque est indépendant à leur égard: « At tu iam et in martyras tuos effundis hanc potestatem »⁽¹⁾. La particule « et » indique bien clairement que si le martyr a le pouvoir de remettre les péchés, l'évêque l'a aussi, et c'est l'évêque qui donne, « effundit » ce pouvoir au martyr.

Si donc les martyrs interviennent dans la rémission des péchés et la réconciliation des pécheurs, leur intervention n'est aucunement indispensable et elle est subordonnée à la volonté de l'évêque. Elle consiste dans une simple intercession et communication de mérites et satisfactions: (si tu es sans péché, alors souffre pour moi). Devant eux comme devant les autres amis de Dieu, les pénitents se prosternent, et leur demandent d'intervenir en leur faveur; mais parmi ces amis de Dieu il est tout naturel, que les plus autorisés à intercéder pour les pécheurs, ce soient les martyrs et les confesseurs de la foi. Leur mérite fait qu'on est plus disposé à prendre leur prière en considération. — Cependant à l'époque où des évêques rigoristes refusaient le pardon aux grands pécheurs, le rôle des martyrs et des confesseurs pût devenir plus considérable, en ce sens que par leurs démarches, ils pouvaient faire fléchir la sévérité des évêques, et obtenir la réconciliation de ceux qui avaient été excommuniés à perpétuité.

En plus de la pénitence ecclésiastique, et de l'intervention des martyrs, les pécheurs avaient un autre moyen d'ob-

tenir la rémission de leurs fautes et leur réintégration dans l'Eglise: ce moyen c'était le martyr ou la confession de la foi, qui était considéré comme un second baptême. Ces deux baptêmes, le Christ les a fait découler de son côté ouvert: le baptême de sang qui supplée le baptême d'eau pour ceux qui ne l'ont pas reçu, et qui le rend à ceux qui l'ont perdu⁽¹⁾. En conséquence les pécheurs qui avaient expié leurs péchés par le martyr, mouraient dans la paix et la communion de l'Eglise. Ceux qui, après avoir confessé la foi, survivaient à leurs supplices, étaient également admis à la communion. C'est ce que l'on peut déduire du fait rapporté par Tertullien, que certains chrétiens s'arrangeaient pour être envoyés aux mines, afin d'obtenir, à leur retour la réconciliation et la communion⁽²⁾.

§ 2. LE MODE DE RÉCONCILIATION.

Le temps fixé pour la pénitence étant écoulé, arrive pour le pécheur converti, le jour de la réconciliation: jour de grande joie, et pour lui et pour l'Eglise sa mère. Les cieux et les anges qui y habitent se réjouissent de la pénitence de l'homme. L'Eglise se réjouit, comme la femme qui a retrouvé la drachme perdue, comme le Bon Pasteur qui a rattrapé la brebis égarée, comme le Père de l'enfant prodigue, lorsqu'il voit revenir à lui son fils bien-aimé et ordonne un grand festin en son honneur⁽³⁾.

⁽¹⁾ *Bapt.*, 16. Cf. *Pud.*, 22, 49, 10; *Scorp.*, 6.

⁽²⁾ *Pud.*, 22, 2. D'après de Labriolle, *Tertullien, Introduction*, p. LXIV, il s'agirait ici de pécheurs qui vont trouver les chrétiens enfermés dans les mines pour obtenir d'eux la réconciliation ecclésiastique, et non de pécheurs qui s'y font incarcérer frauduleusement. Il nous semble que puisque Tertullien considère comme des simulateurs ceux qui sont en prison, il doit porter un jugement semblable sur ceux qui sont dans les mines. Naturellement le sens de tout le passage serait bien différent, si au lieu de « ex consensione » adopté par Labriolle on retient la variante « ex confessione » du Codex Leidensis, (cf. Ed. Rauschen) qui paraît tout aussi probable.

⁽³⁾ *Paen.*, 8, 3-6. Cf. *Pud.*, 7, 22. Quand il y a pénitence et réconciliation des pécheurs, il y a grande joie dans l'Eglise; mais comme dans le cas présent, selon Tertullien, il n'y a ni l'une ni l'autre, mais au contraire la « damnatio » du pécheur, il n'y a pas non plus de la joie mais le deuil et la tristesse.

Likewise in the passage that follows it, no other condition is required for the forgiveness of sins and return to communion, than the effecting of penitence: "nisi paenitentiam egerint, nisi posteaquam, caligas fratrum volutando deterserint, nisi omnium focorum cineres in ecclesia de capite suo excusserint" Moreover, we have seen that, according to the de Paenitentia, only, effect of exomologesis is demanded, and suffices for the remission of sins, even capital ones. So the "Paenitentia secunda" supposed the bishop's intervention, and not that of the martyrs.

Besides the text itself according to which the afore-cited authors adhere to, to claim the forgiveness of sins by the martyrs, shows the bishop as being quite independent of them: "At tu iam et in martyras tuos effundis hanc potestatem". The particle "et" indicates quite clearly that if the martyr has the power to remit sins, the bishop has it too, and it is the bishop who gives "effundit" this power to the martyr. So if the martyrs intervene in the remission of sins and the reconciliation of sinners, their intervention in no way indispensable, and is subordinate to the bishop's will. It consists of a simple intercession and communication of merits and satisfaction. (if thou art without sin, then suffer for me) Before them, like before the other friends of God, the penitents prostrate themselves and ask them to intervene in their favour: but among these friends of God, it is quite natural that the best qualified to intercede on the sinners behalf, should be the martyrs and the confessors of faith. Their merit gives on, more inclination to take their prayer into consideration. However, in the age, when the rigorist bishops refused pardon to main offenders the role of martyrs and the confessors came to be more considerable and obtain the reconciliation of those who had been excommunicated for all time. Apart from ecclesiastical penitence, and the martyrs intervention, the sinners had another means of obtaining the remission of all their guilts, and their re-integration into the church: the means were martyrdom or the confession of the faith, which was considered like a second baptism. These two baptisms, Christ haas made them flow through his open side: the bloody baptism which take the place of the holy water baptism for those who have not received it, and which gives it back to those who have lost it. Consequently the sinners expiated their sins by martyrdom, died in the communion and peace of the church. Those who, following the confession of faith, and survived their agonies were likewise admitted to the communion. This is what we can deduce from Tertullien's report, that some christians let themselves be sent to the mines, in order to obtain, upon their return the reconciliation and the communion.

2. The mode of reconciliation.

The time fixed for the penitence having run out, there arrives for the converted sinner, the day of the reconciliation; the day of great joy for himself and for the church his mother. The heavens and the angels who dwell therein rejoice on account of the man's penitence. The church rejoices, like the woman does who recovered the drachma she had lost, like the Good Shepherd who finds the stray sheep, like the Father of the prodigal child, rejoices when he sees his beloved son coming back to him, and orders a great feast in his honour. /

L'absolution était donnée aux pénitents dans l'Eglise, comme c'est naturel. D'ailleurs Tertullien le donne bien à entendre quand il dit: « Le juif gémit de la première vocation du chrétien, non de son second rétablissement; car la vocation est visible même pour les païens; mais la réhabilitation se passe dans les églises: les juifs même l'ignorent (1).

Le pénitent était alors absous publiquement, même des fautes secrètes (damnatum latere, palam absolvi (2). La cérémonie avait lieu probablement avant ou pendant le sacrifice, comme semble l'indiquer le *de Paenitentia* c. 8, 6. « Illum etiam mitissimum patrem non tacebo, quod prodigum filium revocat et... libens suscipit, immolat vitulum praeopimum, convivio gaudium suum exornat » (3).

D'après divers auteurs, le rite de la réconciliation, se trouve décrit dans le passage déjà cité du *de Pudicitia* (4), où Tertullien nous montre l'évêque introduisant le pénitent dans l'église. Celui-ci est couvert d'un cilice et de cendres; sous l'injonction de l'évêque, il se prosterne devant les prêtres, les veuves et les autres fidèles; il baise leurs pieds et les supplie d'intercéder pour lui auprès de Dieu. L'évêque profite de l'occasion pour faire au pénitent et aux assistants les admonitions opportunes. — Morin (5) applique ce passage à la cérémonie d'admission à la pénitence aussi bien qu'à celle de la réconciliation qui se faisaient d'après un rite extérieur à peu près semblable.

L'absolution publique supposait-elle une confession publique? Tertullien ne le dit nulle part. Cependant dans le texte que nous venons de citer, Tertullien déclare expressément que les péchés les plus graves ne sont pas d'ordinaire remis sans proclamation publique et à plus forte raison, sans qu'ils soient spécifiés nommément.

(1) *Pud.*, 9, 19.

(2) *Paen.*, 10, 8.

(3) Rapprocher ce texte de *Pud.*, 9, 11. « Recuperabit igitur et apostata vestem priorem... et rursus illi mactabitur Christus... ». Nous avons déjà montré que ces derniers mots s'appliquent au sacrifice Eucharistique.

(4) *Pud.*, 13, 7.

(5) Morin, l. c., lib. VIII, c. 14, 4.

Par quel acte précis était accordé le pardon des péchés et le retour à la communion, il est difficile de le dire. Les prêtres et les fidèles priaient avec l'évêque, pour le pénitent, et Tertullien attribue à ces prières de l'Eglise une efficacité, en quelque sorte, infaillible (1). Peut-être pourrait-on déduire de ce fait, que la formule primitive d'absolution, si formule il y avait, était déprécative. — Tertullien ne dit pas non plus, si le rite de l'absolution et de la réconciliation importait l'imposition des mains. Il attribue à l'imposition des mains la communication du S. Esprit: « Caro manus impositione adumbratur ut et anima spiritu illuminetur ». « Deinde manus imponitur per benedictionem advocans et invitans Spiritum Sanctum » (2). Or l'absolution a justement pour effet de rendre au pécheur « son vêtement primitif, qui le recouvre du S. Esprit » (3). On peut supposer, par suite, que l'imposition des mains faisait partie du rite de l'absolution. — Mais comme le dit le P. d'Alès, « la réconciliation pouvait fort bien se faire, alors, sans aucune formule, sans aucun rite spécial, par simple réadmission dans l'Eglise, réadmission qui était par elle-même le signe de la réconciliation avec Dieu (4).

Le sacrifice de la messe était semble-t-il, célébré pour les pénitents qui venaient d'être réconciliés; c'est ce qu'on peut déduire du texte déjà cité et expliqué: « Et ipsi [apostatae] rursus mactabitur Christus ». — Enfin au pénitent déjà absous de ses péchés, le corps du Seigneur était donné en signe de sa parfaite communion avec Dieu et avec l'Eglise (5).

(1) *Paen.*, 10, 6, 7; *Pud.*, 2, 14. « Sed et Iohannes docebit: Si quis scit fratrem suum delinquere delictum non ad mortem, postulabit, et dabitur ita ei, quia non ad mortem delinquit: hoc erit remissibile. Est delictum ad mortem; non pro illo dico, ut quis postulet: hoc erit inremissibile. Ita ubi postulationis, illic etiam remissionis; ubi nec postulationis, ibi aequae nec remissionis ». Nous avons vu que dans le *de Paenitentia* la distinction des péchés rémissibles et irrémissibles n'existe pas; l'Eglise prie pour tous les pécheurs qui ont accepté la pénitence.

(2) *De Resurr. Carnis*, 8.

(3) *Pud.*, 9, 11.

(4) Cf. d'Alès, *Edit de Calliste*, 158 ss.; 435.

(5) *Pud.*, 9, 16. « Recordatur patris dei, satisfacto redit, vestem pristinam recipit, statum scilicet, quem Adam transgressus amiserat, anulum quoque accipit... atque ita exinde opimitate dominici corporis vescitur eucharisti-

As expected, the dispensation of absolution to penitents took place in the church. Tertullien says as much when he declares: "The Jew bemoans the christian's first vocation, but not that of his second call: for vocation is ever so obvious to the pagans: but the rehabilitation which takes place in the church, is even ignored by the jews.

So, the penitent is publicly absolved, even of his innermost faults (*damnatam latere, palam absolui*. The ceremony probably took place before, or during the sacrifice, as seems to be indicated in the *de Paenitentia* C. 8, 6. "*Illum etiam mitissimum patrem non tacebo, quod prodigum filium revocat et...libens suscipit, immolat vitulum pracopimum, convivio gaudium suum exornat*".

According to various authors, the ritual of the reconciliation, has already been described in a passage, from the *de Pudicitia*, where Tertullien shows the bishop as introducing the penitent into the church, and who is covered in ashy remains; on the injunction of the bishop, he prostrates himself in front of the priests, the widows and the other faithful; he kisses their feet and entreats them to intercede to God on his behalf. The bishop profits of the occasion in dispensing to the penitents and to assistants the opportune admonitions. - Morin implies this passage to the ceremonial of admission to the penitence and also to that of the reconciliation which took place following the performance of an almost similar exterior ritual. Did public absolution imply a public confession? Nowhere does Tertullien say so. However, in the text, we have just cited, Tertullien expressly declares that the lesser sins are not ordinarily remitted without public acclaim, least not without being specifically named or denominated.

It is difficult, to specify the acts, by which pardon and the return to the communion were accordable, thus we cannot say. The priests and the faithful with the bishop alike prayed for the penitent, and Tertullien attributes a sort of infallible efficacy to these churchly prayers. Could we perhaps, deduce from this fact, a primitive formula of absolution which if it existed, would be a disparaging one. Nor does Tertullien tell us whether the ritual of absolution and reconciliation included the imposition of hands. He attributes to manual imposition, communication with the Holy Spirit; "*Caro manus impositione adumbratur ut et anima spiritu illuminetur*" "*Deinde manus imponitur per benedictionem advocans et invitans Spiritum Sanctum*". Because absolution has precisely the effect the returning to the sinner the primitive vestment which the Holy Spirit had clothed him with". It follows that we may suppose that manual imposition was a part of ritual absolution. - But as Father d'Ales says, "Reconciliation could well be effected with no recourse to a formula or special rite, by simple re-admission to church, a re-admission which was in itself, the sign of reconciliation with God.

The sacrificial of mass would seem to be a celebration in welcome of those who have been reconciled; this translates from the text which we have already cited and explained thus: "*Et ipsi (apostatae) rursus mactabitur Christus*". Finally, the partaking of the Lord's body was allowable in the case of a penitent having already gained absolution in recognition of his proper communion with God and the church. /

VII. — Diffusion de la discipline pénitentielle ci-dessus exposée.

Une question importante nous reste encore à résoudre: Que nous disent les écrits de Tertullien au sujet de la diffusion de la discipline pénitentielle que nous venons d'exposer? Était-elle celle de toute l'Église ou seulement celle d'une église particulière?

Naturellement, il faut, tout d'abord, distinguer entre la discipline catholique et la discipline montaniste. Celle-ci était-elle la même dans toutes les églises de la secte? Tout ce que nous pouvons dire c'est que Tertullien ne laisse voir aucune divergence sur ce point entre les disciples du Paraclet. A-t-il été le fidèle interprète de ses coreligionnaires? Quelle part faut-il faire à ses idées personnelles? Ce sont-là des questions qui sortent du cadre de notre travail, car rien dans les écrits du docteur montaniste ne nous permet de répondre à ces questions.

Mais il est pour nous d'un grand intérêt de chercher dans les écrits de Tertullien, ce qui peut nous faire connaître la diffusion de la discipline pénitentielle catholique, telle que nous l'avons trouvée dans ces mêmes écrits. Question difficile, mais qui cependant, a été traitée avec bonheur, en ces dernières années, par des écrivains, dont nous adoptons, en grande partie du moins, les conclusions.

Nous avons vu que dans le *de Pudicitia*, Tertullien s'attaque à un évêque, qui réconcilie des adultères et refuse le pardon aux apostats et aux homicides. — Quel est cet évêque? Tertullien nous le laissera-t-il au moins deviner? Et s'il attribue la même ligne de conduite à l'ensemble des églises, trouverons-nous dans ses écrits, de quoi établir la vraie portée et la vraie valeur de son témoignage? Les deux questions sont

stia scilicet ». Noter que la réception du corps du Seigneur vient en dernier lieu. Ce passage il est vrai, s'applique aux effets du baptême et à la première admission dans l'Église; mais Tertullien parle ainsi parce qu'il veut réserver aux païens convertis des avantages spirituels, que les catholiques veulent accorder aux chrétiens qui font pénitence de leurs péchés.

partiellement connexes, la réponse à la deuxième dépendant en partie de la solution apportée à la première.

Voyons d'abord quel peut bien être l'évêque pris à partie par Tertullien dans le *de Pudicitia*. Beaucoup d'auteurs⁽¹⁾ identifient cet évêque avec celui de Rome. Ils se basent:

a) Sur l'analogie qui semble exister entre l'édit péremptoire attaqué par Tertullien, et certaines mesures disciplinaires que justement vers cette époque, avait pris l'évêque de Rome, au témoignage de S. Hippolyte.

b) Sur certains titres et appellations (Pontifex maximus, episcopus episcoporum, benedictus Papa, apostolice) que Tertullien décerne à son adversaire et qui seraient réservés au Pontife Romain.

c) Sur un passage de *de Pudicitia*⁽²⁾ où Tertullien semble attribuer à son adversaire des prétentions fondées sur le fait, qu'il est le successeur de Pierre, qui avait reçu du Christ et avait laissé à l'Église Romaine le pouvoir de lier et de délier.

Mais la plupart des auteurs⁽³⁾ qui ont repris cette question en ces dernières années se sont prononcés contre l'identification proposée et, du moins à notre avis, ils ont solide-

(1) A. d'Alès, *Zephyrin, Calliste ou Agrippinus*, dans les *Recherches de science religieuse*, 1920, p. 243 ss.; Koch, *Kallist und Tertullian*, Heidelberg 1920; A. v. Harnack, *Ecclesia Petri propinqua: Zur Geschichte der Anfänge des Primats d. röm. Bischofs*, Berlin 1927; K. Preysing, *Römischer Ursprung des « Edictum peremptorium »*, dans *Z. f. Kath. Theol.*, L, 1926, p. 143 s.

(2) *Pud.*, 21, 9: « De tua nunc sententia quaero unde hoc ius Ecclesiae usurpes. Si quia dixerit Petro dominus: super hanc petram aedificabo ecclesiam meam, tibi dabo claves regni coelestis, vel: quaecumque alligaveris vel solveris in terra, erunt alligata vel soluta in coelis, idcirco praesumis et ad te derivasse solvendi et alligandi potestatem, id est ad omnem ecclesiam Petri propinquam ».

(3) K. Adam, *Das sogenannte Bussedikt des Papstes Kallist*, München 1917; G. Bardy, *L'Édit d'Agrippinus*, dans la *Revue des sciences religieuses*, Paris 1924, p. 1-25. Donini, *Ippolito di Roma*, Roma 1924, pp. 161-196; Galtier, *Le véritable édit de Calliste*, dans *Revue d'histoire Ecclésiastique*, 1927, pp. 464-488. Les conclusions de ces auteurs nous ayant paru solidement établies, nous nous contentons de les rapporter, pour ne pas entreprendre un travail qui nous entraînerait nécessairement hors des limites que nous nous sommes tracées.

VII Diffusion of the penitential discipline
as overleaf exposed.

An important question still remains to be resolved: What do the writings of Tertullien tell us on the subject of diffusion of the penitential discipline which we have just exposed? Was it wholly the church's, or only that of a particular church? We must first of all, and quite naturally so, make a distinction between the catholic discipline and that of the montanists. Was it alike in all the churches of the sect? All we can say is that Tertullien does not let us perceive any divergence on this point among the disciples of the Paraclete. Has he remained the faithful interpreter of his co-religionists? What assessment can be made of his private thoughts? These then are the questions which form part and parcel of the framework of our occupation, for there is nothing to learn from the writings of the montanist professor in answer to these questions.

For it will pay us a handsome dividend to research Tertullien's writings and find out all we can about the diffusion of the catholic penitential discipline such as it is to be found in these same writings. A difficult quest certainly but one which has however been successfully treated these past few years, by writers from whom we adopt not leastwise the consensus of their conclusions. We have already seen that in the de Pudicitia Tertullien attacks a bishop who reconciles adulterers but refuses the pardon to apostates and the homicides. - Which bishop is it? Will Tertullien at least allow us to venture a guess? If he attributes the same line of conduct to all the churches, will it be possible for us to extract from his writings, that certain something, which would enable us to establish the true portent and value of his testimony? The two questions are partially connectible, the answer to the second depending partly on the solution found in the first.

First of all let us find out which bishop it could be who was taken exception to, by Tertullien in the de Pudicitia. Many authors, identify him with the bishop of Rome. Their basis:

- a) The analogy seemingly existing between the peremptory edict attacked by Tertullien, and certain disciplinary measures adopted at the same time by the bishop of Rome and attested to by St. Hippolytus.
- b) Certain titles and appellations (Pontifex maximus, episcopus episcoporum, benedictus Papa, apostlice) which Tertullien awards his adversary and would be reserved to the Roman Pontiff.
- c) A passage in the de Pudicitia where Tertullien seems to attribute to his adversary pretensions based on the fact, that he is Peter's successor, who received from Christ and left to the Roman Church the power to bind and unbind.

But most of the authors who have taken up this question in the past few years have declared themselves against the proposed identification and have at least in opinion solidly /

ment réfuté les arguments apportés par ses partisans, en montrant qu'il n'y a rien de commun entre l'Édit péremptoire et les mesures attribuées aux papes Callixte ou Zéphyrin, et que les titres donnés ironiquement par Tertullien à son adversaire, n'étaient aucunement réservés à l'évêque de Rome. — Enfin il semble bien établi, que l'évêque incriminé par Tertullien ne revendique pas pour lui et son église un droit spécial, mais un droit que peuvent réclamer également, toutes les églises apparentées par leur origine et leur doctrine, avec Pierre, qui ayant reçu du Seigneur le pouvoir de lier et de délier, l'a transmis aux églises et par elles et en elles à ceux qui en sont les chefs (1).

Les textes invoqués ne s'appliquent donc probablement pas à l'évêque de Rome. Et pourtant, si Tertullien avait eu affaire à lui, il est bien probable qu'il aurait cherché à résoudre la difficulté qui découlait pour lui Tertullien, du fait qu'il se heurtait à la doctrine et à la discipline d'une église à laquelle les Apôtres ont légué toute leur doctrine avec leur sang, et à laquelle, même les Églises d'Afrique doivent se référer pour connaître le véritable enseignement du Christ et des Apôtres (2). Si Tertullien, qui d'ordinaire va plutôt au de-

(1) Cf. Galtier, l. c., p. 473, note. « C'est des apôtres, par les églises fondées par eux personnellement que les églises plus récentes reçoivent le « traducem fidei » et les « semina doctrinae » auxquels elles doivent leur existence « ut ecclesiae fiant ». *Praescriptio*, 20. Ainsi sont-elles les « soboles apostolicarum ecclesiarum ». Dans la phrase qui suit immédiatement celle-ci, « genus » se doit prendre au sens étymologique de famille naturelle, ou de race « omne genus ad originem suam censeatur necesse est... ». C'est par l'origine et la descendance que se doivent déterminer les membres légitimes d'une famille, d'une « gens ». Tertullien parlera plus loin de la « consanguinité doctrinale » qui suffit à établir la légitimité de la descendance apostolique. *Praescriptio*, 32. Les hérésies par contre ne sont pas de la famille (non nostro de genere) *Praescriptio*, 36. Cf. également Donini, op. cit., p. 185 note, qui avec raison explique le texte susdit du *de Pudicitia* par un autre du *Scorpisce*, 10: « Nam etsi adhuc clausum putas coelum memento claves eius hic dominum Petro et per eum ecclesiae reliquisse quas hic unusquisque interrogatus atque confessus feret secum ». La fin de la citation exprime bien l'idée de Tertullien mais pas nécessairement celle de l'évêque.

(2) *De Praescriptio*, 36. Certains auteurs ont songé à distinguer entre l'évêque d'Afrique, attaqué par Tertullien, et l'auteur de l'Édit qui serait

vant des difficultés, ne cherche pas à résoudre celle-là, c'est qu'elle n'existe pas: c'est que l'évêque qu'il attaque n'est pas l'évêque de Rome (1).

Si la discipline pénitentielle suivie par les catholiques et décrite dans le *de Pudicitia* n'est pas nécessairement celle de l'église de Rome, il y aurait par contre de bonnes raisons de croire que c'est la discipline de certaines églises d'Afrique et en particulier de l'Église de Carthage, la patrie de Tertullien. C'est ce que l'on peut déduire, avec de grandes probabilités, d'un texte, déjà cité de S. Cyprien (2) où l'évêque de Carthage parle de l'évolution subie par la discipline pénitentielle dans les Églises de sa province, évolution qui correspond très bien avec celle que l'on découvre dans les écrits de Tertullien. Quant à la discipline suivie dans les autres églises au début du III^e siècle, on trouve peu de chose dans les écrits de notre auteur: deux ou trois textes à peine méritent de retenir l'attention.

Nous avons vu que le *de Paenitentia* nous fait connaître une discipline pénitentielle assez modérée, qui admettait au moins une fois à la pénitence et à la communion ecclésiastique tous les pécheurs sans distinction. Un passage du *de Pudicitia* (3) donne à penser que cette pratique était généralement suivie dans l'Église. Tertullien, en effet, nous dit qu'il l'avait approuvée autrefois, lorsqu'il était parmi les psychiques, mais qu'ensuite, mieux instruit, il l'avait condamnée et s'était séparé des psychiques préférant être avec le petit nom-

l'évêque de Rome. Mais cette hypothèse s'appuie sur des indices trop faibles pour qu'on puisse en faire état.

(1) Les arguments apportés par les adversaires de l'identification pour prouver que l'auteur de l'Édit ne peut être l'évêque de Rome ne nous ont pas convaincu. Si Callixte était l'auteur de l'Édit disent-ils, Hippolyte l'aurait dit et n'aurait pas manqué cette occasion pour attaquer le pape de laxisme. Mais Hippolyte surtout au temps du schisme pouvait fort bien ignorer des mesures prises par le pape, surtout si elles concernaient des églises éloignées. Supposé même qu'il eut connu ces mesures, il pouvait n'avoir aucune raison de les critiquer. L'objection de ces auteurs suppose qu'à Rome l'adultère était un péché irrémédiable, ce qui n'est pas démontré.

(2) S. Cyprien, *Ep.* 55, 21; cf. Bardy, *l'Édit d'Agrippinus*.

(3) *Pud.*, 1, 10-13.

refuted the arguments invoked by its partisans, by demonstration that there is nothing in common between the peremptory edict and the measures attributed to Callixte popes or Zephyrus, and that the titles ironically bestowed by Tertullien to his adversary, were in no way reserved to the bishop of Rome.

Finally it seems well established that the bishop incriminated by Tertullien does not revindicate for himself and his church a special right, but a right to which an equal claim is granted to all affiliated churches of a like origin and doctrine to Peter's who having received from the Lord the power to tie and untie, has transmitted it to churches and in them and by them to their chiefs.

The texts in question probably do not apply to the bishop of Rome. And yet if Tertullien had had anything to do with him, he would probably have sought to resolve the difficulty, which involved him to the point where he would be pitted against the doctrine and discipline of a church to which the apostles had bequested all their doctrine and which they had shed there blood for a doctrine to which even the African churches must refer themselves to, in order to know the true teaching of Christ and the Apostles. If Tertullien who ordinarily looks forward to meeting difficulties, does not seek to resolve this one, it is simply because it just does not exist, and that the bishop whom he attacks is not the bishop of Rome.

If the penitential discipline which the catholics followed and which is described in the de Pudicitia, is not necessarily that of the Roman church then it follows that there is reason to believe that it is the discipline of certain African churches, that of Carthage in particular, Tertullien's mother-land. This can be deduced with a great measure of probability from a text by St. Cyprian which we have already cited in which the bishop of Carthage of the evolution which followed submission to the penitential discipline in the churches of his province, an evolution which relates correspondingly with the one we discover in Tertullien's writings. As to the discipline which the other churches were subject to at the start of the III century, there is very little mention to it in the writings of our author: only two or three texts at best, deserve our attention.

Thus the de Paenitentia imparts to us the knowledge of a not too harsh penitential discipline, which admitted once, at least, to the penitence and ecclesiastical communion all sinners regardless. A passage from the de Pudicitia leads one into believing that this practice was generally followed in the church. In fact Tertullien is telling us that he approved it formerly, whilst he was among the psychics, but that later being better instructed, he had condemned and separated himself from the psychics preferring to stay with the few, /

bre dans la vérité, que dans l'erreur avec le plus grand nombre. La doctrine abandonnée par Tertullien était pourtant la doctrine traditionnelle; mais dit-il il n'y a aucun dés-honneur à faire des progrès, et l'apôtre lui-même n'a-t-il pas renoncé aux traditions de ses pères, pour suivre les doctrines chrétiennes? — Cependant il est difficile d'affirmer avec certitude que lorsqu'il parle des psychiques, il entend parler de l'ensemble des catholiques, car il peut viser uniquement les psychiques de sa région.

Il y a aussi le fameux texte: « Hinc est, quod neque idolatriae neque sanguini pax ab ecclesiis redditur » (1). Nous avons vu qu'à Carthage, sous diverses influences, les tendances rigoristes avaient fini par prévaloir et que les grands pécheurs, aussi bien chez les catholiques que chez les montanistes, n'étaient plus admis au pardon ni même à la pénitence ecclésiastique, et Tertullien nous dit qu'il en était de même « in ecclesiis ». Veut-il désigner par là l'ensemble des églises, un groupe d'églises, ou seulement certaines églises? — En rapprochant cette phrase de son contexte, nous voyons que Tertullien fait découler cette discipline rigoriste de l'interprétation donnée au décret des trois prohibitions, promulgué par les apôtres lors du Concile de Jérusalem. « Si cette interprétation était celle de toute l'Eglise, la discipline qui en découle devait être suivie par toutes les Eglises « ab ecclesiis ». Mais cette interprétation, loin d'être traditionnelle est, en grande partie, personnelle à Tertullien, qui d'ailleurs en avait donné une autre moins artificieuse et plus objective, celle qui sans nul doute, était reçue communément (2). Certes, un auteur peut donner d'un fait, par lui rapporté, une explication fautive sans que le fait doive pour cela être rejeté; mais si cet auteur fautive ou travestit volontairement un fait historique pour justifier une de ses assertions, on ne peut nier que son témoignage en devient quelque peu suspect.

D'ailleurs, l'expression assez vague, « ab ecclesiis » employée par Tertullien, permet de supposer qu'il a voulu éviter

(1) I. c. 12, 11.

(2) Cf. d'Alès, *Edit de Calliste*, pp. 200-204. Sur la véracité de Tertullien, I. c. p. 236.

une affirmation trop catégorique, qui aurait pu se trouver facilement contredite par des témoins mieux renseignés. — Nous retrouvons à plusieurs reprises, sous sa plume, cette expression, au moins sous des formes analogues. Dans certains cas, elle doit s'entendre très probablement de certaines églises, ou des églises de sa région (1). Il est un cas cependant, où, dans la pensée de Tertullien, elle s'applique à l'ensemble des églises: « L'épître de Barnabé, dit-il, est certes plus favorablement accueillie par les églises, que ce Pasteur apocryphe des adultères » (2). Or il avait dit plus haut au sujet du Pasteur: « Je me rendrais à ton avis, si le Pasteur n'avait pas été relégué par toutes les églises (ab omni concilio ecclesiarum etiam vestrarum) même par les vôtres, parmi les pièces apocryphes et falsifiées... » (3). Donc l'expression « apud ecclesias » dans le premier texte, est l'équivalent de « toutes les églises » dans le second; et il se trouve que l'affirmation de Tertullien, pourtant beaucoup plus formelle et catégorique cette fois-ci, est loin d'être conforme à la vérité (4).

Que faut-il conclure de tout ceci? C'est que l'expression « ab ecclesiis » employée par Tertullien ne signifie pas nécessairement l'ensemble des églises, et qu'en tout cas, le témoignage du docteur montaniste est fort sujet à caution, et de-

(1) *Orat.*, 21. « Sed quid promiscue observetur per Ecclesias quasi incertum, id retractandum est velarine debeant virgines an non? ». *Ibid.*, 23: « Quae dissentio (au sujet des génuflexions) cum maxime apud Ecclesias caussam dicat, dominus dabit gratiam suam ut antecedant, ut aut sine aliorum scandalo sententia sua utantur. Nos vero sicut accepimus, solo die dominico... ». Il est difficile de croire que cette controverse se soit étendue à l'ensemble de l'Eglise. « Apud ecclesias » signifie probablement « les églises d'Afrique »; *Prax.* 1. « Episcopum romanum, agnoscentem iam prophetias Montani, Priscaae Maximillae, et ex ea agnitione pacem Ecclesiis Asiae et Phrygiae inferentem ». Il est peu probable que toutes les églises d'Asie et de Phrygie eussent adhéré au montanisme, et pourtant le texte de Tertullien le donnerait à entendre.

(2) *Pud.*, 20, 2.

(3) *Pud.*, 10, 12.

(4) Cf. *Dict. Theol.*, art. *Hermae: Tradition primitive sur l'autorité du Pasteur*, t. VI, col. 2269-2270. Remarquer que le *Pasteur* n'était pas considéré comme un faussaire, même par ceux qui n'admettaient pas son caractère inspiré.

in Truth, rather than to be in error with the majority. Yet the doctrine which Tertullien had abandoned, was the traditional doctrine; but says he there is no dishonour, in progress, and had the apostle himself not renounced the paternal traditions to follow the christian doctrines? It is difficult to assess with any degree of certainty whether when he speaks of psychics, he means the whole christian community, or uniquely the psychics of his region only.

There is also this famous text: "Hinc est, quod neque indolatriae neque sanguini pax ab ecclesiis redditur". We have seen how in Carthage through various methods, the rigorist tendencies were made to prevail, and that main offenders from the catholic as well as the montanist midst, were no longer admitted to pardon, nor even to ecclesiastical penitence, and Tertullien says that it is the same, "in ecclesiis", which does he really mean to designate; is it the ensemble of churches, a group of churches, or certain churches only? - In comparing this phrase with its context, we notice that Tertullien derives this rigorist discipline from the interpretation given to the decree of the three prohibitions, promulgated by the apostles at the time of the Council of Jerusalem. If this interpretation were that of the whole church, the discipline derived from it, should be observed by all the churches "ab ecclesiis". But this interpretation far from being traditional is for the most part Tertullien's own personal one, and who, moreover had given of it to another thus making it less artificial and more objective, the one which without any doubt, was communally received. Agreed, an author may twist a fact and impart a false meaning to it, without making that fact liable to rejection. But if this author voluntarily falsifies or travesties an historical fact to justify one of his assertions, then it cannot be denied that his testimony becomes somewhat suspect - Besides, the rather vague expression "ab ecclesiis" employed by Tertullien permits to suppose that he wanted to avoid too categorical an affirmation, which might easily have been contradicted by some better informed witnesses. - This expression seems to suffer from over-exposure, under his pen, at least in analogous forms. In some cases, it is very probably meant to signify, certain churches, or the churches of his region. There is however, one clear case where Tertullien really means to signify by it, the ensemble of churches: "The epistle of Barnaby, he says, is certainly more favourably accepted by the churches, than this apocryphal Pastor of the adulterers" For on the subject of the Pastor he had said previously: "I will take Thy advice, if the Pastor had not been relegated by all the churches (ab omni concilio ecclesiarum etiam vestrarum) even by those of you, among the apocryphal fragments and falsified..." Thus the expression "apud ecclesias" in the first text is the equivalent of "all the churches" in the second; it so happens that Tertullien's affirmation; though much more formal and categorical this time, is far from being conformable to the Truth.

What shall we conclude from all this? It is that the expression "ab ecclesiis" used by Tertullien does not necessarily signify the ensemble of the churches, and that in any case the montanist doctor's testimony is much subject to caution and /

mande à être sérieusement contrôlé. — C'est plutôt en comparant la discipline pénitentielle trouvée dans les écrits de Tertullien, avec celles que l'on trouve dans les autres documents de l'époque, que l'on peut se faire une idée de sa diffusion.

Principales conclusions.

1) L'excommunication des pécheurs et des hérétiques est considérée par Tertullien comme une institution voulue par Dieu.

2) Cette institution a pour but de conserver et de promouvoir la sainteté dans l'Eglise, d'y maintenir la discipline, ainsi que l'intégrité et l'unité de la doctrine.

3) C'est à l'évêque qu'appartient l'office d'exclure les délinquants; il s'acquitte de cette charge, suivant les cas, soit seul en son tribunal particulier, soit avec l'assistance de ses prêtres, en jugement public.

4) Au point de vue des peines qui leur sont infligées, les péchés peuvent se diviser en 3 catégories: ceux qui sont passibles d'excommunication totale et perpétuelle; ceux qui sont punis de l'excommunication partielle, ou totale mais temporaire; enfin ceux qui n'encourent aucune espèce d'excommunication et sont punis simplement de la « *correctio* ».

5) Les péchés secrets étaient passibles de la pénitence publique. Étaient-ils aussi punis de l'excommunication totale? Tertullien n'en dit rien.

6) Nous avons vu qu'en plus des péchés capitaux, les cas d'excommunication pouvaient se présenter fréquemment: actes d'idolâtrie indirecte, professions incompatibles avec la morale chrétienne, violation des règlements de l'Eglise, assistance aux spectacles immoraux, etc... Chez les montanistes, l'excommunication intervenait encore plus souvent que chez les catholiques.

7) Il y a deux espèces d'excommunication: l'excommunication totale ou « *censura* » et l'excommunication partielle qui faisait partie intégrante de la pénitence publique. — La condition des « *pénitents* » était très différente de celle des pécheurs punis d'excommunication totale, surtout lorsque celle-ci

était perpétuelle « *damnatio* ». — La « *castigatio* » chez Tertullien désigne parfois toutes les peines inférieures à la « *damnatio* »: excommunication totale temporaire, pénitence publique, *correctio*; d'autrefois elle désigne uniquement la pénitence publique.

8) Les péchés très légers étaient remis sans excommunication aucune.

9) Les péchés graves non capitaux, étaient passibles de la pénitence publique qui pouvait être précédée de l'excommunication totale temporaire.

10) Les péchés capitaux chez les montanistes étaient punis de l'excommunication totale perpétuelle. Ils n'étaient donc pas admis à la pénitence publique.

11) Le *de Pudicitia* témoigne qu'il en était de même dans certaines églises catholiques.

12) Mais le *de Paenitentia* est le témoin d'une discipline plus modérée qui n'exclut de la communion et de la pénitence aucune espèce de péchés.

13) La différence entre les deux ouvrages peut s'expliquer par le fait d'une évolution subie par la discipline pénitentielle, sous l'influence de la persécution de Septime Sévère jointe à celle du montanisme; on peut aussi l'expliquer par le fait que les deux ouvrages peuvent représenter la discipline pénitentielle de deux églises différentes.

14) Du *de Pudicitia* comme du *de Paenitentia* il ressort très clairement que la pénitence publique doit être considérée beaucoup moins comme un châtement que comme un bienfait, un remède, un moyen de salut accordé par Dieu, par l'intermédiaire de l'Eglise aux pécheurs en vue de leur faire obtenir le pardon divin.

15) L'admission du pécheur à la pénitence, suppose que l'évêque juge ce pécheur dans les conditions et les dispositions voulues pour recevoir le pardon divin, et qu'il a l'intention de l'admettre à la communion une fois la pénitence accomplie.

16) Au contraire la pénitence est refusée au pécheur, si l'évêque ne le trouve pas dans les dispositions voulues pour recevoir le pardon divin, ou s'il ne juge pas à propos de le réadmettre à la communion.

requires a thorough investigation. - It is more likely that in comparing the penitential discipline found in Tertullien's writings with those which we find in other documents of that period, that we will be able to assess the extent of its diffusion.

Principal conclusions.

1. The excommunication of sinners and heretics is considered by Tertullien to be an institution willed by God.
2. This institution's aim is to preserve and promote the sanctity in the church, maintain its discipline, as well as its integrity and unity of the doctrine.
3. It is the bishop's right to exclude the delinquents from his office (The church) he acquits himself of this charge, according to cases, either within his own particular tribunal, or with the assistance of his priests, in public judgment.
4. Regarding the imposition of penalties: the sins are divisible into three categories, those that are liable to total and perpetual excommunication, those which are punished by partial, or total but temporary excommunication, those which do not incur any sort of excommunication, and are simply punished by the "correptio".
5. Were the secret sins liable to public penitence? Were they also punished by total excommunication? Tertullien does not comment on it.
6. We have seen that quite apart from capital sins, the cases liable to excommunication could frequently be presented as acts of idolatry, indirect that is, professions incompatible with the christian morality, violation of the rules of the church, assistance in immoral spectacles, etc...The montanists invoked the intervention of excommunication much more often than the catholics.
7. There are two species of excommunication: The total excommunication or "censura" and the partial excommunication, which was an integral part of the public penitence. - The condition of "penitents" was quite different to that of sinners punished by total excommunication, more so if it was a perpetual "damnatio". - In Tertullien's opinion the "castigatio" at times infers all the lesser penalties to the "damnatio": temporary total excommunication; at some other time it uniquely infers the public penitence.
8. The least important sins were remitted without excommunication.
9. The grave but non-capital sins, were liable to public penitence, which could be preceded by temporary total excommunication.
10. The montanists punished capital sins by perpetual total excommunication. Thus they were not admitted to public penitence.
11. /

11. The de Pudicitia testifies that such was also the case in some catholic churches.
12. But the de Paenitentia is witness of a more moderate discipline, which does not exclude from the communion and public penitence any kind of sins.
13. The difference between the two works can be explained by the fact of a sudden evolution by the penitential discipline, under the influence of Septimus Severus persecution coupled to that of the montanism; we can also explain it by the fact that the two works could represent the penitential discipline of two different churches.
14. From the de Pudicitia as from the de Paenitentia the evidence clearly points to the fact that the public penitence has to be considered much less like a penalty as like a benefit, a remedy, a means of salvation accorded by God, through the intermediary of the church, to sinners to help them obtain the divine pardon.
15. The admission of the sinner to penitence supposes that the bishop judges this sinner in the conditions, and dispositions required to receive the divine pardon, and that he has the intention to admit to communion once the penitence is effected.
16. On the contrary, the sinner is refused penitence, if the bishop finds him not to be in the dispositions requisite to reception-of the divine pardon, or if he judges it not to be a propos to re-admit him to the communion.

This page has not been translated!

17) C'est l'évêque qui réconcilie les pécheurs, et réadmet les excommuniés dans l'Eglise.

18) Les martyrs et les fidèles intervenaient auprès des évêques en faveur des excommuniés, afin de leur obtenir le pardon. Les évêques faisaient grand cas surtout de la recommandation des martyrs.

19) La discipline pénitentielle que nous venons d'exposer, d'après les écrits de Tertullien, était très probablement celle des églises d'Afrique. On ne peut savoir avec certitude si c'était aussi celle des autres églises de la chrétienté. C'est après avoir étudié séparément les divers documents et en les comparant ensuite entre eux que l'on peut se faire une idée d'ensemble.

Nous sommes arrivés aux principales de ces conclusions sans aucune idée préconçue; ce n'est que longtemps après les avoir établies, que nous en avons vu la portée théologique. Et alors nous avons été heureux de retrouver dans les écrits de Tertullien une institution pénitentielle identique en ses éléments essentiels avec notre sacrement de pénitence: Rite ecclésiastique ayant pour effet d'obtenir le pardon divin aux pécheurs repentants.

P. CLÉMENT M. CHARTIER, O. F. M.
